

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDES DE RÉVISION DE LA DÉCISION
D-2019-052 RENDUE DANS LE CADRE
DU DOSSIER R-4045-2018

DOSSIER : R-4089-2019 et R-4090-2019

RÉGISSEURS : Me LOUISE LAUZON, présidente
Me MARC TURGEON et
Me NICOLAS ROY

AUDIENCE DU 20 JUIN 2019

VOLUME 1

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY
avocat de la Régie

DEMANDERESSES EN RÉVISION :

Dossier R-4089-2019

Me NICOLAS DUBÉ et
Me PAULE HAMELIN
avocats de l'Association des redistributeurs
d'électricité du Québec (AREQ)

Dossier R-4090-2019

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS
avocat de BITFARMS

INTERVENANTES :

Aux dossiers R-4089-2019 et R-4090-2019

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association hôtellerie Québec et
l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ-
ARQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat de la Première Nation Crie de Waswanipi et
de la Corporation de développement Tawich (CREE);

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY
avocat de Hydro-Québec Distribution (HQD);

Au dossier R-4090-2019

Me SÉBASTIEN RICHEMONT et
Me MARIE-PIER CLOUTIER
avocats de VOGOGO INC. (VOGOGO).

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>PAGE</u> |
|--|-------------|
| PRÉLIMINAIRES | 4 |
| REPRÉSENTATIONS PAR Me PAULE HAMELIN | 8 |
| REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS | 105 |
| REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN | 197 |
| REPRÉSENTATIONS PAR Me SÉBASTIEN RICHEMONT | 221 |
| REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY | 229 |
| REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN | 285 |
| RÉPLIQUE PAR Me PAULE HAMELIN | 303 |
| RÉPLIQUE PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS | 312 |

1 L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce vingtième (20e)
2 jour du mois de juin :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt (20) juin
8 deux mille dix-neuf (2019), dossier R-4089-2019 et
9 R-4090-2019. Demandes de révision de la décision
10 D-2019-052 rendue dans le cadre du dossier R-4045-
11 2018.

12 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
13 Louise Rozon, présidente de la formation, de même
14 que maître Marc Turgeon et maître Nicolas Roy.

15 Le procureur de la Régie est maître Alexandre de
16 Repentigny.

17 Les demanderesses en révision sont :

18 Dossier R-4089-2019 :

19 Association des redistributeurs d'électricité du
20 Québec représentée par maître Nicolas Dubé et
21 maître Paule Hamelin.

22 Dossier R-4090-2019 :

23 BITFARMS représentée par maître Pierre-Olivier
24 Charlebois.

25 Les intervenantes sont :

1 Aux dossiers R-4089-2019 et R-4090-2019
2 Association hôtellerie Québec et Association des
3 restaurateurs du Québec représentées par maître
4 Steve Cadrin.
5 Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de
6 développement Tawich représentées par maître
7 Dominique Neuman.
8 Hydro-Québec Distribution représentée par maître
9 Jean-Olivier Tremblay.
10 Au dossier R-4090-2019 :
11 Vogogo inc. représentée par maître Sébastien
12 Richemont

13 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle
14 qui désirent présenter une demande ou faire des
15 représentations au sujet de ce dossier?

16 Nous demandons aux participants de bien
17 vouloir s'identifier à chacune de leurs
18 interventions pour les fins de l'enregistrement et
19 de s'assurer que leur cellulaire est fermé durant
20 la tenue de l'audience.

21 Prenez note qu'aucun breuvage autre que de
22 l'eau et aucune nourriture ne sont permis dans la
23 salle d'audience. Merci.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Merci beaucoup, Madame la Greffière. Alors, bonjour

1 à vous tous. Nous sommes donc saisis aujourd'hui de
2 deux demandes de révision, une qui a été déposée
3 par l'AREQ et l'autre par Bitfarms à l'égard de la
4 décision D-2019-052.

5 Alors, tel que mentionné dans le cadre
6 d'une lettre qui vous a été envoyée hier, nous
7 allons débiter avec les représentations de l'AREQ
8 pour poursuivre avec celle de Bitfarms. Ensuite,
9 nous allons donner la parole aux intervenantes qui
10 ont manifesté un intérêt pour les deux demandes de
11 révision, donc il y a l'AHQ-ARQ, CREE, Vogogo et
12 Hydro-Québec Distribution.

13 On tient à mentionner à toutes les
14 intervenantes que, aujourd'hui, la Régie est saisie
15 de deux demandes de révision et que nous allons
16 nous en tenir à ces deux demandes. Donc, l'objet de
17 notre décision qui va suivre va porter
18 essentiellement sur les demandes qui nous sont
19 formulées en révision. Et nous allons terminer avec
20 la réplique de l'AREQ et celle de Bitfarms.

21 Alors, est-ce qu'il y a des représentations
22 préliminaires?

23 Me STEVE CADRIN :

24 Bonjour, Madame la Présidente. Alors, Steve Cadrin
25 pour l'AHQ-ARQ. J'en ai discuté avec mes collègues,

1 du moins en demande, et avec Hydro-Québec pour
2 faire la demande à la Régie actuelle de passer
3 après qu'Hydro-Québec aura plaidé. Pour ce qui est
4 de l'Intervenante AHQ-ARQ, nous partageons la
5 position d'Hydro-Québec Distribution à ce stade-ci.
6 Je ne veux pas devancer les plaidoiries,
7 évidemment, des demanderesses, je verrai à la fin
8 ce sur quoi on ne s'entendra pas. Mais, pour
9 l'instant, nous sommes d'accord avec Hydro-Québec
10 Distribution, maître Tremblay était d'accord à ce
11 qu'on passe après lui. Je comprends que, aussi, il
12 voulait passer le plus tôt possible dans cette
13 histoire-là, mais j'aurais l'impression de peut-
14 être m'étendre trop sur certains sujets où je
15 n'aurais pas peut-être besoin de le faire. Alors,
16 ça sauvera du temps au niveau de l'audience, je
17 pense, avec votre permission, bien sûr.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Permission accordée. C'est parfait.

20 Me STEVE CADRIN :

21 Merci.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Donc, il n'y a pas aucun souci. Cela termine les
24 représentations préliminaires. Alors, nous allons
25 débiter avec l'AREQ. Bonjour.

1 Me PAULE HAMELIN :

2 Bonjour, Madame la...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Oui, Maître Hamelin.

5 REPRÉSENTATIONS PAR Me PAULE HAMELIN :

6 Bonjour, Madame la Présidente. Ah! Parfait. Je
7 recommence alors. Bonjour, Madame la Présidente,
8 Messieurs les Régisseurs. Je vois qu'on a changé un
9 peu le lutrin, je m'aperçois que je n'ai pas besoin
10 du dictionnaire. Peut-être que j'en aurai besoin
11 pour des fins didactiques, mais pour ce qui est de
12 la hauteur, je pense que je n'en ai pas besoin.
13 Alors, je l'ai poussé là.

14 (9 h 07)

15 En termes d'intendance, je pense que vous
16 avez tout avec vous au niveau de la requête en
17 révision. On va vous déposer ce matin une copie de
18 notre plan d'argumentation qui a été produit au
19 niveau du SDÉ. Alors, en termes de documents,
20 finalement, on passera du plan d'argumentation à la
21 requête en révision et également, aux pièces que
22 l'on a produites au soutien de la demande de
23 révision qui ont été produites au SDÉ.
24 Naturellement, au niveau des pièces, on s'est
25 limité à produire au SDÉ, là, on comprend qu'on

1 s'en va vers le sans papier, donc, on a respecté
2 ces dernières directives-là de la Régie.

3 Alors, tout d'abord, je vous disais que
4 j'allais partir essentiellement du plan
5 d'argumentation, mais dès le départ, j'aimerais ça
6 revenir et faire un préambule pour remettre les
7 choses en perspective puis un petit peu dresser la
8 table au niveau de la demande de révision qui vous
9 est formulée.

10 Je sais que vous devez le savoir, mais pour
11 nous ça représente des enjeux importants cette
12 demande de révision-là. Essentiellement au niveau
13 des vices de fond que l'on allègue, il y en a deux
14 qui sont principaux quant à nous, tout d'abord
15 celui du droit d'être entendu. Donc, c'est un
16 principe de justice naturelle qui est invoqué ici.
17 Alors, pour nous, c'est d'emblée un sujet fort
18 important et sérieux.

19 Au niveau de l'autre point qui est soulevé
20 au niveau de la demande de révision, c'est la
21 question du vice de fond quant à l'excès de
22 compétence de la Régie. Et cet excès de compétence-
23 là, pour nous, il est fondamental parce qu'il est
24 au coeur même de la juridiction des réseaux
25 municipaux quant à leur pouvoir de tarifer leurs

1 clients. Donc, c'est essentiellement... quand je
2 dis les pouvoirs des réseaux municipaux,
3 naturellement, ça passe par leur conseil
4 d'administration pour ce qui est de la Coop et au
5 niveau des conseils municipaux qui, eux, décident
6 d'établir les tarifs et conditions pour les clients
7 des réseaux municipaux.

8 Il y a également les autres motifs qu'on a
9 soulevés, soit l'absence de motivation, la question
10 également de l'omission de considérer des éléments
11 de preuve importants quant à nous et, finalement,
12 toute la question de la stabilité contractuelle. Je
13 vais aborder surtout les deux motifs principaux. Je
14 vais quand même traiter des autres motifs. Mais je
15 sais que certains des sujets se recourent,
16 notamment au niveau de Bitfarms quant à la
17 stabilité contractuelle, l'absence de motivation.
18 Alors, je vais, dépendamment de... je vais prendre
19 le temps qu'il faut, mais possiblement pour ces
20 motifs-là, je vais les aborder mais je vais laisser
21 mon collègue de Bitfarms les adresser plus
22 amplement.

23 Tout d'abord qui sont les réseaux
24 municipaux? Bien, pour les fins, quand je parle de
25 réseaux municipaux pour les fins de la demande de

1 révision, vous comprendrez que je parle des neuf
2 réseaux municipaux et de la Coopérative
3 d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville.
4 Donc, je vais parler de façon générale des réseaux
5 municipaux dans ce contexte-là.

6 Je pense que c'est important tout de suite
7 de rappeler qu'ils ont un double chapeau, les
8 réseaux municipaux, double rôle. Tout d'abord, ils
9 sont clients du Distributeur, et le deuxième rôle,
10 c'est qu'ils sont également des distributeurs. Si
11 je reprends le premier rôle qui est « clients du
12 Distributeur », à ce titre-là, ils achètent
13 finalement, en gros, au tarif LG pour les fins de
14 redistribuer l'électricité dans leur territoire
15 exclusif de juridiction.

16 À ce titre-là, ils ne consomment pas
17 d'électricité, peut-être à part pour leurs propres
18 opérations personnelles. Mais on comprend qu'ils ne
19 consomment pas l'électricité techniquement. Ils la
20 redistribuent. Pour ces fins-là, ils ont des
21 ententes de contribution. Ils respectent des
22 caractéristiques d'abonnement. Et ils agissent à
23 l'intérieur de leurs limites de capacité ou
24 d'exploitation.

25 C'est important de rappeler que, dans tout

1 le dossier de la cryptographie, la position des
2 réseaux, c'est à l'effet qu'ils ont effectivement
3 respecté tous les encadrements qui sont applicables
4 entre eux et le Distributeur dans le cadre de la
5 gestion des demandes qu'ils ont eues pour l'usage
6 cryptographique et qu'il n'y a eu aucun impact
7 préjudiciable à cet égard-là pour le Distributeur
8 ou le réseau du Distributeur. Et je vais y revenir
9 parce que c'est fort important. Ils ont traité
10 toutes les demandes qu'ils ont eues de leurs
11 propres clients de façon responsable. Ils ont eu,
12 pour les fins de ce rôle-là, à assumer certains
13 investissements, et je vous réfère plus
14 particulièrement à la pièce B-0007, naturellement
15 document qui a été produit dans le cadre du dossier
16 4045-2018.

17 (9 h 12)

18 Je vous parlais d'un double rôle. Donc,
19 dans le deuxième rôle, comme distributeur
20 d'électricité auprès de leurs clients, en vertu de
21 la Loi sur la Régie, ils ont une compétence
22 exclusive à l'égard de leur territoire. Donc, on
23 pense au rôle du Distributeur, mais ils font la
24 même chose que le Distributeur, mais à l'égard de
25 leur propre territoire qui a été défini comme

1 territoire exclusif de distribution.

2 Et quand ils alimentent les clients dans
3 leur territoire, ils peuvent effectivement
4 s'alimenter auprès du Distributeur. La Régie a même
5 reconnu dans le cadre de la décision provisoire,
6 que j'appelle à l'étape 1, qu'ils pouvaient
7 également s'alimenter à l'exclusion du Distributeur
8 à l'égard d'un autre service public. Ils peuvent
9 aussi, on considère qu'ils pourraient utiliser leur
10 propre production actuelle ou future.

11 Et je vous dis tout ça pas pour mettre en
12 doute le fait qu'ils ne respecteraient pas
13 l'encadrement qui a été appliqué au niveau des
14 différentes demandes en matière d'usage pour la
15 cryptographie. La raison pour laquelle je vous dis
16 ça, c'est que, c'est donc le Distributeur n'est pas
17 un vendeur exclusif aux réseaux municipaux. Et ça,
18 c'est fort important. Donc, ce vendeur-là exclusif,
19 et qui n'est pas exclusif, ne peut pas dicter
20 nécessairement aux réseaux municipaux comment ils
21 vont gérer la tarification dans leur propre
22 territoire. Parce que demain matin, les réseaux
23 municipaux pourraient avec, prenons un projet de
24 panneaux solaires, alimenter ses clients, et on va
25 parler souvent de la notion d'abonnement existant

1 ou de clients existants, donc ils pourraient
2 clairement alimenter ces abonnements existants-là,
3 et ils ont pleine juridiction pour déterminer la
4 tarification. Ce n'est pas au Distributeur à
5 dicter, finalement, comment les réseaux vont gérer
6 cette tarification-là au sein de leur territoire.

7 Et quand on pense à compétence de la Régie
8 dans ce contexte-là, bien, il faut penser que la
9 Régie, autant elle a la compétence pour fixer les
10 Tarifs et conditions du Distributeur, bien, quand
11 on est dans le rôle du distributeur d'un réseau
12 municipal, à ce moment-là, ce n'est pas la Régie
13 qui a cette compétence-là, on vous le soumet, ce
14 sont les conseils municipaux ou le conseil
15 d'administration dans le contexte de la
16 Coopérative.

17 Généralement, les réseaux municipaux vont
18 prendre la tarification qui est faite par le
19 Distributeur, donc Tarifs et conditions, et ils
20 vont essentiellement pas mal faire la même chose de
21 leur côté et avoir une tarification qui est
22 similaire, mais ils ne sont pas obligés de le
23 faire, ils peuvent décider d'avoir des
24 distinctions. Et je vais y revenir quand je vais
25 reparler de la compétence de façon plus spécifique.

1 La seule obligation qu'ils ont, c'est que pour un
2 usage équivalent à celui du Distributeur, ils ne
3 peuvent pas vendre plus cher, mais ils pourraient
4 décider de vendre moins cher. Et la raison pour
5 laquelle je vous dis ça, ça démontre donc qu'ils
6 ont cent pour cent (100 %) de la juridiction au
7 niveau de la tarification de leurs clients.

8 Je vais revenir sur le fait que je
9 considère, et on ne remet pas en doute que la Régie
10 a un pouvoir de surveillance à l'égard des
11 distributeurs exclusifs d'électricité dont font
12 partie les réseaux municipaux, mais c'est un
13 pouvoir de surveillance à l'égard de s'assurer
14 qu'il y aura des approvisionnements suffisants pour
15 les consommateurs. Ce n'est pas un pouvoir de
16 fixation des tarifs et conditions.

17 Et je vais revenir sur le fait qu'on pense
18 que la Régie a exercé son rôle de surveillance dans
19 le présent dossier et que, en tout temps, les
20 réseaux municipaux ont agi avec diligence à l'égard
21 des encadrements dont je vous ai parlé tout à
22 l'heure, mais également dans la façon dont ils ont
23 géré le dossier avec leurs propres clients. C'est-
24 à-dire qu'ils se sont assurés d'avoir des contrats
25 qui étaient en service non fermes pour la plupart.

1 Je vous reviendrai avec le détail plus fin, mais
2 essentiellement, ils se sont assurés d'avoir des
3 clauses de délestage. Et, ça, même avant même que
4 le Distributeur réfère à cette notion-là quand on a
5 parlé de la question du bloc de trois cents
6 mégawatts (300 MW) qui était présentement à faire.
7 Donc, même avant de... Et ça va même au-delà dans
8 plusieurs cas de ce que le Distributeur propose
9 comme service non ferme. Parce que dans bien des
10 cas, on est au-delà du maximum de trois cents (300)
11 heures proposées par le Distributeur.

12 (9 h 17)

13 Donc, c'est bien important de remettre les
14 choses en perspective parce qu'ils ont géré la
15 demande de façon adéquate. Ils ont même aussi, au
16 niveau des propres risques financiers, peut-être
17 que c'est moins important pour les fins de la
18 Régie, mais ils se sont également assurés d'avoir
19 des dépôts et autres garanties de paiement pour se
20 prémunir possiblement d'un risque financier compte
21 tenu que l'on sait que c'est une industrie qui est
22 à ses premiers balbutiements.

23 Donc, je reviens sur les motifs principaux
24 de révision. Je suis toujours dans mon préambule.
25 J'essaie de vous faire, de vous dresser un tableau.

1 Donc, on a parlé de non-respect des principes de
2 justice naturelle et en quoi... comment on voit
3 cette problématique-là. C'est de la façon suivante,
4 et je pense que c'est pour nous très clair. Et
5 quand on va voir la chronologie du dossier, quant à
6 nous, c'est aussi très clair, tout ce qui était
7 relatif aux tarifs et conditions à l'égard des
8 réseaux municipaux, incluant les abonnements
9 existants des clients des réseaux municipaux, tout
10 devait se faire à l'étape 3.

11 Vous allez le voir, ça transparaît de la
12 décision procédurale. Ça transparaît... Pas de la
13 décision, des décisions procédurales que la Régie a
14 rendues. Ça transparaît de l'ensemble des
15 agissements tant de l'AREQ que du Distributeur que
16 des autres intervenants. Tout le monde était d'avis
17 que les tarifs et conditions applicables aux
18 réseaux municipaux, incluant la façon dont on
19 allait possiblement tarifier les clients existants,
20 se feraient à l'étape 3.

21 Et à partir de ce moment-là, on pense que
22 c'est un vice à ce point-là fondamental, puis on va
23 revenir dans les critères que vous connaissez très
24 bien au niveau de l'article 37, que c'est un vice
25 de procédure sérieux, fondamental, puis qui est de

1 nature à invalider la décision.

2 Pourquoi on ne demande pas un report tout
3 simplement de l'ensemble de l'oeuvre à l'étape 3?
4 Bien, c'est pour la raison que je viens de vous
5 mentionner, c'est un vice de fond à ce point-là
6 fondamental qui vous permet, essentiellement, de
7 vous substituer à la décision qui devait être
8 rendue. Et ça, parce que c'est lié à certaines
9 questions de compétence qui m'amènent au deuxième
10 vice, au deuxième motif de révision.

11 Comme je vous le disais, la Régie a, et on
12 va revoir l'ensemble des conclusions de
13 détermination qui, selon nous, posent problème. La
14 Régie a déterminé ou a eu des conclusions de
15 détermination qui touchent une question de
16 compétence et qui sont à ce point-là fondamentales
17 quant à la juridiction des réseaux municipaux qu'on
18 est d'avis que vous devriez dès à maintenant rendre
19 la décision qui aurait dû être rendue, à savoir que
20 la Régie n'a pas compétence pour ce qui est de la
21 fixation des tarifs et conditions à l'égard des
22 clients des réseaux municipaux. Et on entend par là
23 les clients existants ou ce qu'on appelle les
24 abonnements existants des réseaux municipaux.

25 Et je pense que quand je vais avoir fini la

1 présentation ce matin, vous allez avoir tous les
2 éléments en oeuvre, en main, pour confirmer cette
3 absence de compétence au niveau de la tarification,
4 en fait, au niveau de la tarification et la
5 fixation des services et conditions à l'égard des
6 clients des réseaux municipaux.

7 (9 h 22)

8 On a essayé pour simplifier les choses un
9 petit peu de préparer un tableau qui regroupait nos
10 motifs de révision avec les - et on vous le remet à
11 l'instant - avec les différentes conclusions que
12 l'on demande des révisions. Est-ce que vous voulez
13 qu'on le cote, Madame la Présidente, ou ça fait
14 partie de mon plan d'argumentation.

15 LA GREFFIÈRE :

16 C'est ça. Ça fait partie de votre plan.

17 Me PAULE HAMELIN :

18 Parfait. D'accord. Merci. On pourra le redéposer
19 par la suite au SDÉ.

20 Alors, ce qu'on a essayé de faire c'est,
21 d'un côté d'une colonne, vous indiquer les motifs
22 de révision et, de l'autre côté, les paragraphes
23 qui sont quant à nous problématiques.

24 Alors, au niveau du premier motif qui est
25 celui du défaut d'être entendu « audi alteram

1 partem », on indique que cette problématique-là est
2 liée au fait qu'on aurait du reporter, en fait, on
3 aurait dû traiter de toute la question des tarifs
4 et conditions de service applicables aux réseaux
5 municipaux ou à l'égard des abonnements existants à
6 l'étape 3.

7 Et là vous allez voir, dans la colonne de
8 droite puis j'inclue également là-dedans la
9 question aussi de la détermination de la catégorie
10 de consommateurs d'électricité puis je vais y
11 revenir un petit peu plus tard dans ma présentation
12 parce que quant à nous, déterminer que certains
13 clients des réseaux municipaux font partie d'une
14 catégorie de consommateurs du Distributeur, là, ou
15 de l'usage cryptographique, quant à nous, c'est à
16 peu près la même chose que de tarifer les clients
17 des réseaux municipaux. Alors, toute cette
18 question-là, quant à nous, devait être reportée à
19 l'étape 3.

20 Et quand on regarde les déterminations,
21 puis ayez en tête aussi, je ne ferai peut-être pas
22 l'exercice de répéter chacun des paragraphes, mais
23 ayez en tête aussi la question de la problématique
24 de la compétence quand on va les regarder ensemble.
25 Parce que, bon, je ne veux juste pas avoir... Je

1 peux faire l'exercice de vous le répéter, mais vous
2 allez voir que, à la fois on détermine certains
3 éléments qui auraient dû être déterminés à l'étape
4 3, mais en faisant cette détermination-là, on
5 excède la compétence puisqu'on touche à la
6 tarification des clients des réseaux municipaux.
7 Alors, regardons-les un après l'autre.

8 Au paragraphe 10, ça, c'est le paragraphe
9 qui résumait de façon générale les grandes
10 conclusions de la décision D-2019-052, et on se
11 souviendra, puis peut-être que je vais faire un
12 petit pas en arrière pour vous rappeler que, tout
13 d'abord, le Distributeur, à ce que j'appelle
14 l'étape 1, s'est présenté à la Régie avec une
15 demande de tarification provisoire. Et ensuite,
16 suite à cette étape 1-là, la Régie a déterminé
17 certaines modalités pour ce qui allait être la
18 continuité du dossier à l'étape 2.

19 Essentiellement, vous allez voir, de
20 l'ensemble de la documentation, que l'étape 2
21 devait déterminer un point fondamental qui était
22 celui du bloc qui allait être dédié. Et est-ce
23 qu'on parlait à ce moment-là de quelle était la
24 quantité du bloc, et caetera, et quelles allaient
25 être les modalités pour ce bloc-là en fonction de

1 l'appel de propositions que le Distributeur voulait
2 faire. Et à l'époque, le Distributeur proposait de
3 faire un encan tarifaire et cette proposition-là
4 n'a pas été retenue par la Régie.

5 Alors, on peut lire :

6 La Régie rejette la proposition du
7 Distributeur de tenir un encan
8 tarifaire et de majorer le prix de
9 l'énergie. Elle établit que les prix
10 des composantes énergie et puissance
11 qui s'appliquent à toute consommation
12 autorisée dans le cadre de l'octroi du
13 bloc d'énergie créé...

14 et là, on va plus loin,

15 ... ainsi que pour toute consommation
16 autorisée dans le cadre d'ententes
17 pour des abonnements existants pour un
18 usage cryptographique appliqué aux
19 chaînes de blocs, correspondront aux
20 prix des tarifs M et LG en vigueur,
21 selon le cas.

22 Deux choses, la question de la fixation des tarifs
23 et conditions à l'égard des réseaux et de leurs
24 clients devait se faire à l'étape 3, de même que la
25 tarification à l'égard même du Distributeur, ça

1 devait se faire à l'étape 3. Donc, elle détermine
2 les modalités de fixation du bloc, mais elle va une
3 étape plus loin, c'est-à-dire qu'elle détermine ce
4 qui aurait dû être déterminé à l'étape 3, premier
5 vice.

6 (9 h 27)

7 Deuxième vice, elle détermine, elle fixe
8 les tarifs des clients existants. Elle dit : ça va
9 correspondre aux tarifs M et LG en vigueur, selon
10 le cas. Notre position, c'est que la Régie ne peut
11 pas fixer les tarifs et conditions des clients des
12 réseaux municipaux, donc les abonnements existants
13 des réseaux municipaux.

14 Les autres déterminations, 374, 375, 376
15 sont essentiellement pas mal aux mêmes effets parce
16 que c'est le détail finalement de la conclusion
17 principale qui se retrouve au paragraphe 10.

18 Alors, vous avez tout d'abord, on reconnaît
19 les abonnements existants du Distributeur à cent
20 cinquante-huit mégawatts (158 MW). On reconnaît que
21 les réseaux municipaux ont aussi conclu des
22 ententes totalisant deux cent dix mégawatts
23 (210 MW) à terme. On indique ensuite :

24 [374] [...] Tel qu'établi dans la
25 section portant sur la création d'une

1 nouvelle catégorie de consommateurs,
2 les abonnements existants sont inclus
3 dans cette nouvelle catégorie. De ce
4 fait, ces abonnements existants
5 devraient être assujettis aux mêmes
6 tarifs et conditions de service.

7 Continuons, donc on voit déjà la question de la
8 fixation, quant à nous, et la création d'une
9 nouvelle catégorie de consommateurs, donc
10 d'abonnements existants aux réseaux municipaux.

11 Mais, continuons à 375 :

12 [375] Considérant que la Régie rejette
13 la proposition d'encan tarifaire et de
14 majoration du prix de l'énergie, elle
15 établit que le prix de la composante
16 énergie et celui de la prime de
17 puissance des tarifs M et LG
18 s'appliquent à toute consommation
19 autorisée dans le cadre de l'octroi du
20 bloc d'énergie de 300 MW

21 jusque-là il n'y a pas de problème, on est dans le
22 cadre du bloc,

23 ainsi que pour toute consommation
24 autorisée dans le cadre d'ententes
25 pour des abonnements existants.

1 « Abonnements existants », on entend, encore une
2 fois, soit les réseaux municipaux ou le
3 Distributeur. Et encore une fois, on se trouve à
4 déterminer quelque chose qui aurait dû être fait à
5 l'étape 3 et, encore plus, à fixer des Tarifs et
6 conditions au lieu et place du conseil
7 d'administration de la coopérative ou des conseils
8 municipaux pour ce qui est des réseaux municipaux.

9 [376] Les abonnements existants
10 donc soit du Distributeur ou des réseaux
11 municipaux,
12 migreront donc vers les nouveaux
13 tarifs dont le prix des composantes
14 seront identiques à celui des
15 composantes des tarifs M et LG. Ils
16 seront toutefois soumis à un service
17 non ferme.

18 Alors, encore une fois, une question de fixation de
19 tarif, étape 3, et on va plus loin, on parle même
20 ici de conditions de services. Conditions de
21 services, ayez en tête, dans le cadre de ma
22 plaidoirie aujourd'hui, toutes les questions de
23 modalités de délestage, donc service non ferme qui
24 font également partie de quand on parle de toute la
25 notion de fixation des tarifs et conditions de

1 services qui devait être faite à l'étape 3, donc
2 c'est soit est-ce que c'est un tarif M, LG ou
3 autre, mais c'est également tout ce qui se rattache
4 aux services lui-même, est-ce que c'est ferme ou
5 non ferme, combien d'heures, et caetera.

6 Au paragraphe 379, il est question cette
7 fois-ci de l'application d'un tarif dissuasif.

8 Alors, encore une fois, on indique :

9 [379] [...] la Régie fixe à 15 ¢/kWh
10 la consommation de la composante
11 énergie pour toute consommation non
12 autorisée dans le cadre de l'octroi du
13 bloc d'énergie de 300 MW

14 encore là, on est dans le bloc, on n'avait pas trop
15 de problèmes, c'était l'objet de l'étape 2,

16 ou non autorisée dans le cadre des
17 abonnements existants du Distributeur
18 et des réseaux municipaux, ainsi que
19 pour toute substitution d'usage.

20 Encore une fois, on est à la fois à l'étape 3 et on
21 est à la fois au coeur de la compétence de la
22 juridiction des réseaux municipaux.

23 Et là, bien, vous avez ensuite toutes les
24 conclusions qui se rattachent à ce que je viens de
25 vous lire au niveau du paragraphe 414 sur

1 « ÉTABLIT », donc on fixe des tarifs et conditions
2 pour les abonnements existants. Également, la même
3 chose pour fixer à quinze cents (15 ¢) pour, encore
4 une fois, pour les abonnements existants des
5 réseaux municipaux.

6 Alors, on ne peut pas plus être dans une
7 question de fixation de tarifs et conditions qui
8 devait se faire à l'étape 3, et on ne peut pas être
9 plus que dans le coeur même de la juridiction des
10 réseaux municipaux quant à leurs propres clients.

11 (9 h 32)

12 Les paragraphes 111 et 112, je vous
13 l'indiquais tout à l'heure, relativement à l'usage,
14 c'est la même problématique. En déterminant qu'une
15 catégorie de consommateurs maintenant s'applique
16 aux clients des réseaux municipaux, on se trouve à
17 usurper le pouvoir des réseaux municipaux de
18 déterminer leurs propres usages. Souvenez-vous tout
19 à l'heure ce que je vous ai dit, puis on va y
20 revenir quand je vais voir avec vous la loi
21 habilitante, ils peuvent déterminer les réseaux
22 municipaux en vertu de l'article 8, puis on va y
23 revenir, des usages équivalents, mais ils ont la
24 possibilité et la juridiction de déterminer les
25 usages en question.

1 Donc, à partir du moment où on vient pour
2 et au nom des réseaux municipaux déterminer que
3 certains clients des réseaux municipaux vont faire
4 partie de cette nouvelle catégorie, on est au coeur
5 de la compétence des réseaux municipaux, et on fait
6 abstraction de cette compétence.

7 Le deuxième motif, comme je vous disais,
8 c'était l'excès de compétence, mais je ne
9 reviendrai pas sur les différents paragraphes qui,
10 selon moi, recoupaient les deux. Je reviens juste
11 sur la question de la modalité de délestage pour
12 que ce soit bien clair.

13 Au paragraphe 177, je suis à la page 4 du
14 tableau, la Régie déterminait ce que les modalités
15 finalement qui seraient applicables au niveau du
16 bloc de trois cents mégawatts (300 MW), et on a
17 indiqué qu'on devait, pour les fins de l'appel de
18 proposition, les conditions applicables, c'était
19 notamment, bon, une obligation d'effacement en
20 pointe pour trois cents (300) heures par année à la
21 demande du Distributeur.

22 Et au paragraphe 376, on est venu
23 déterminer que même pour les abonnements existants
24 qui vont migrer du bloc finalement vers ces
25 nouveaux tarifs-là, il y aurait également un

1 maximum de trois cents (300) heures. Et peut-être
2 c'est juste une question de rédaction qui aurait
3 peut-être être plus précise, mais l'impact du
4 paragraphe 376, quant à nous, est à l'effet
5 suivant : un, on semble donc limiter le délestage
6 au maximum de trois cents (300) heures du
7 Distributeur alors que, dans certains cas, comme je
8 vous l'ai dit, les réseaux municipaux ont des
9 modalités de délestage au-delà du trois cents (300)
10 heures; puis l'autre point important, c'est qu'on
11 semble dire que c'est à la demande du Distributeur
12 alors que cette question-là de modalités de
13 délestage clairement est le contrôle, de qui avait
14 le contrôle du délestage devait être discuté à
15 l'étape 3.

16 Vous allez voir qu'on a fait le même
17 exercice, donc comme je vous le disais, au niveau
18 de la compétence, au paragraphe c), je ne
19 reprendrai pas chacune des mêmes conclusions. Et au
20 niveau des autres motifs, en bas de la page 6,
21 quant à l'absence de motivation, bien, je reprends
22 ce dont je viens de vous parler au niveau de la
23 question du délestage. Vous allez voir que toute
24 cette question-là, bien, malgré qu'il y a eu
25 entente... avant qu'il y ait eu entente, et je vais

1 y revenir, vous allez voir les passages, les
2 réseaux municipaux avaient fait une longue preuve
3 sur comment ils géraient le délestage. Et
4 l'avantage clair pour les réseaux municipaux, pour
5 les fins de... et le mieux collectif, si je peux
6 dire, l'avantage pour les réseaux municipaux de
7 contrôler le délestage.

8 Et de l'une de deux choses. Soit qu'il y
9 ait erreur quand on lit le paragraphe 376, quand on
10 dit que c'est par le Distributeur, ou encore la
11 Régie n'a nullement considéré, motivé pourquoi elle
12 rejetait à ce moment-là toute la preuve qui a été
13 présentée par les réseaux municipaux quant à la
14 nécessité et l'importance pour le réseau intégré,
15 autant le réseau municipal que le réseau intégré,
16 des réseaux municipaux de contrôler le délestage.
17 (10 h 02)

18 Donc, il n'y a eu aucune motivation qui a
19 été, et explication, fournie dans le cadre de la
20 décision D-2019-052 pour déterminer pourquoi on
21 arriverait à la conclusion que c'est maximum trois
22 cents (300) heures et par le Distributeur. Je vais
23 y revenir.

24 Sur toute la question de la stabilité
25 contractuelle, bien, vous avez les paragraphes, je

1 suis à la page 7 de l'encadré, vous avez les
2 paragraphes, encore une fois, au niveau de 167 et
3 376. Le principe, c'est à l'effet qu'en déterminant
4 ce que la Régie a déterminé au niveau des
5 abonnements existants, c'est comme si elle oubliait
6 toute la preuve et la démonstration que l'on a
7 faites des différentes ententes conclues entre les
8 réseaux municipaux et leurs clients à hauteur de
9 deux cent dix mégawatts (210 MW). L'ensemble de ces
10 ententes-là a été déposé à la Régie sous pli
11 confidentiel.

12 Et on voit clairement dans ça que les
13 réseaux municipaux se sont engagés auprès de leurs
14 clients, qu'il y a eu des modalités de délestage
15 qui ont été déterminées, une tarification qui a été
16 déterminée, qu'il y a des durées qui ont été
17 prévues. Donc, tout un encadrement contractuel que
18 l'on met de côté en fixant la tarification pour les
19 abonnements existants. C'était mon long préambule
20 pour essayer de, j'allais dire dans une demi-heure,
21 mais plus qu'une demi-heure pour essayer de dresser
22 le portrait de la problématique.

23 Je vous amène au plan d'argumentation parce
24 que, là, c'est là que je vais essayer de, à la
25 fois, ramener le droit applicable à la situation

1 factuelle qui est devant vous. Au début du plan
2 d'argumentation, on a repris un peu ce que vous
3 avez dans la colonne gauche du tableau les
4 différents motifs qui sont soulevés, « audi alteram
5 partem » d'une part, l'excès de compétence d'autre
6 part, et en disant quelles étaient finalement les
7 déterminations de la Régie qui s'appliquaient à
8 chacun de ces motifs-là, et également aux autres
9 motifs invoqués qui étaient soit l'absence de
10 motivation ou encore la problématique au niveau de
11 la stabilité contractuelle des contrats.

12 Au niveau du cadre général applicable à une
13 demande de révision, je n'ai pas besoin, et même
14 quand on va parler du vice de fond de nature à
15 invalider la décision quant à la question de la
16 compétence, je ne reprendrai pas toutes les
17 décisions parce que vous les connaissez fort bien.
18 Puis, Madame la Présidente, je pense que, dans
19 toutes les dernières décisions de révision que j'ai
20 pu lire dans les dernières semaines, votre nom
21 apparaissait presque toujours. Alors, je ne ferai
22 pas cet exercice-là, mais je vais peut-être juste
23 attirer votre attention sur certains éléments qui,
24 selon moi, sont importants.

25 Donc, quand on regarde les motifs et

1 l'article 37, ce qu'on invoque essentiellement,
2 c'est 37.2 et 37.3. 37.2 pour ce qui est du « audi
3 alteram partem » essentiellement, mais qui se
4 retrouve également par le biais de 37.3 quant à un
5 vice de fond, c'est-à-dire quant à un vice de
6 procédure de nature à invalider la décision. Et
7 comme vous le savez, ça apparaît même de l'article
8 37, vous pouvez réviser ou révoquer toute décision
9 qui rentre dans ces critères-là. Et quand il est
10 question d'un vice de fond ou de procédure de
11 nature à invalider la décision, bien,
12 naturellement, ça prend une deuxième formation. Ça
13 ne peut pas être la première formation qui révisé
14 ces questions-là.

15 Et au niveau de la possibilité de vous
16 substituer à une autre décision, c'est prévu, vous
17 l'avez déjà indiqué, je vous réfère à la décision
18 D-2018-101 et au même effet, la décision D-2016-190
19 aux onglets 2 et 3. Et quand vous allez voir,
20 peut-être que, là, si vous allez sur le document
21 qu'on a produit au SDÉ, il y a des liens qui vous
22 réfèrent aux différentes décisions. Mais pour les
23 fins du plan d'argumentation, on a essayé de
24 reprendre, selon nous, ce qui était les passages
25 les plus pertinents.

1 (9 h 42)

2 Le vice de fond ... la violation à la règle
3 « audi alteram partem », je suis à la page 4 du
4 plan. Alors, c'est un principe de justice
5 naturelle. C'est essentiellement à la base de
6 l'article 23 de la Charte. Vous avez à de
7 nombreuses reprises, n'en déplaise mon collègue
8 maître Neuman, reconnu que ce principe-là
9 s'appliquait dans le cadre des dossiers devant la
10 Régie. On vous a fait référence également à
11 l'article 10 de la Loi sur la justice
12 administrative qui réfère encore au fait qu'on doit
13 donner aux parties l'occasion d'être entendu.

14 Et clairement, vous l'avez encore récemment
15 indiqué dans le cadre de la demande de révision qui
16 a été formulée par le Coordonnateur de la fiabilité
17 dans le dossier D-2018-101, c'est une demande de
18 révision à la fois du Coordonnateur et de RTA,
19 qu'un manquement au droit d'être entendu, c'est
20 fatal puis ça invalide dès ce moment-là la
21 décision. Vous référez dans le cadre de cette
22 décision-là au fait que puis je vais, juste pour ce
23 bout-là, lire l'extrait au paragraphe 17 :

24 Un manquement aux exigences de
25 l'équité procédurale est fatal,

1 entache irrémédiablement une décision
2 et donne, à lui seul, ouverture à la
3 révision.

4 Vous avez cité, vous faites référence à la Cour
5 suprême qui indique :

6 La négation du droit à une audition
7 équitable doit toujours rendre une
8 décision invalide.

9 Et également au même effet un extrait de la Cour
10 d'appel :

11 La question du respect des règles de
12 justice naturelle, et notamment de la
13 règle audi alteram partem, appelle
14 traditionnellement l'application de la
15 norme de la décision correcte, [...]

16 On est au deuxième stade de la révision quand on
17 dit ça, mais je pense que c'est important de
18 rappeler qu'on parle de garanties
19 constitutionnelles et quasi constitutionnelles, et
20 donc, on voit l'importance de tout ça. Au même
21 effet, encore une fois, la décision D-2016-190.

22 Et je pense que c'est important aussi de
23 rappeler que le non-respect de ce droit procédural-
24 là, finalement, équivaut à un défaut d'exercer sa
25 compétence. Et c'est pour cette raison-là qu'on dit

1 souvent que, à ce moment-là, on est dans le 37.3,
2 un vice de procédure de nature à invalider la
3 décision.

4 D'ailleurs, je trouvais ça fort
5 intéressant, dans la décision D-2016-190, vous avez
6 parlé des fois de... on peut se mélanger souvent
7 entre le 37.2 au niveau du « audi alteram partem »
8 et au niveau du 37.3 quand on parle de cette même
9 notion-là au niveau du vice de procédure. Et vous
10 faites référence ici à la distinction qui est la
11 suivante, c'est qu'au niveau de 37.2, bien, c'est
12 pas mal dans ce cas-là, c'est peut-être on le
13 regarde du côté de l'administré, alors qu'au niveau
14 de 37.3, on regarde si, finalement, c'est le
15 régulateur qui a commis une erreur au niveau du
16 non-respect des principes de justice naturelle.

17 Et c'est dans ce contexte-là que vous
18 indiquez que, pour 37.3 « (vice de fond ou de
19 procédure) lorsqu'il s'agit d'apprécier la conduite
20 du Tribunal lui-même ». Alors, je pense qu'ici,
21 clairement, on est plus dans un contexte de, c'est
22 ce qu'on vous soumet, de la conduite du Tribunal
23 lui-même. On indiquait :

24 Cette distinction se justifierait par
25 le fait que ce n'est que dans le cas

1 d'un vice de fond ou de procédure
2 qu'une nouvelle formation est
3 obligatoire pour réviser ou révoquer
4 une décision d'une première formation
5 en vertu du dernier alinéa de
6 l'article 154 de la Loi.

7 Donc, de la même façon, je pense que s'il y avait
8 juste un « audi alteram partem » qui serait
9 finalement à cause des agissements de l'administré,
10 peut-être que, dans ce contexte-là, une nouvelle
11 formation ne serait pas nécessaire alors que, dans
12 ce contexte-ci, on est dans un vice fondamental qui
13 nécessite qu'une deuxième formation se penche sur
14 la question.

15 (9 h 47)

16 Naturellement, toute cette question-là a
17 été longuement discutée dans la décision Baker. Et
18 la raison pour laquelle on vous la citait, c'était
19 que le droit d'être entendu, ce n'est pas juste le
20 fait d'être présent à l'audience et d'avoir ouvert
21 la bouche, c'est ce que j'ai fait, j'étais
22 présente, j'ai ouvert la bouche, on a débattu de
23 certaines choses, mais c'est la possibilité d'être
24 pleinement entendu, c'est-à-dire sur un sujet
25 donné, d'être en mesure de fournir une preuve, de

1 contre-interroger les témoins du Distributeur, de
2 présenter une argumentation, choses qu'on n'a pas
3 été en mesure de faire pour tout ce qui est de la
4 fixation des tarifs et conditions quant aux clients
5 des réseaux municipaux quant aux abonnements
6 existants, et je vais y revenir, quand vous allez
7 voir la demande d'intervention qui avait été
8 formulée à l'époque par les réseaux municipaux.

9 Donc, c'est la possibilité de débattre
10 complètement et entièrement d'un sujet et c'est ce
11 qui ressort de l'arrêt Baker. On indiquait, c'est :

12 [...] la possibilité de présenter
13 entièrement et équitablement leur
14 position, et ont droit à ce que les
15 décisions touchant leurs droits,
16 intérêts ou privilèges soient prises à
17 la suite d'un processus équitable,
18 impartial et ouvert, adapté au
19 contexte légal, institutionnel et
20 social de la décision.

21 Au niveau des... on sait que la question d'« audi
22 alteram partem » va s'appliquer de façon plus
23 flexible dépendamment de l'analyse de certains
24 facteurs. Dans la décision D-2016-190, vous avez
25 repris ces facteurs-là qui sont énoncés dans

1 l'arrêt Baker et qui sont repris dans la décision
2 de la Cour suprême dans Therrien.

3 Et plutôt que de prendre chacun des
4 facteurs et c'est des pages et des pages, je pense
5 qu'ici, dans l'arrêt Therrien, la Cour suprême
6 reprend les facteurs principaux dont vous devez
7 tenir compte pour voir s'il y a eu violation à la
8 règle « audi alteram partem ». Vous l'avez ici,
9 là : la nature de la décision; la nature du régime
10 législatif, l'importance de la décision au niveau
11 des personnes visées, donc des administrés; les
12 attentes légitimes de la personne qui conteste la
13 décision.

14 Dans notre cas, je pense que les facteurs à
15 considérer, c'est naturellement le fait que les
16 décisions de la Régie sont sans appel, que la
17 décision qui a été rendue par la Régie dans la
18 deuxième étape, la D-2019-052, a des impacts
19 considérables au niveau des administrés, en
20 l'occurrence les réseaux municipaux, mais également
21 les autres intervenants qui vont être devant vous
22 aujourd'hui.

23 Et surtout la question de l'attente
24 légitime des parties. Vous allez voir, quand je
25 vais faire la chronologie du dossier, c'était clair

1 dans la tête des réseaux municipaux et de bien
2 d'autres que tout se faisait à l'étape 3. Et quand
3 je dis « tout », je veux dire, bon, je ne veux
4 pas... vous allez comprendre, la fixation des
5 tarifs et conditions de service.

6 Dernièrement encore, dans la décision D-
7 2019-020, vous avez rappelé les principes
8 applicables au niveau du droit d'être entendu. Vous
9 avez référé à la décision D-2013-006. Vous avez
10 référé à la D-2013-030 qui également aussi reprend
11 tous les différents facteurs. Donc, c'est une
12 notion qui est appliquée régulièrement par la Régie
13 dans le contexte des dossiers de révision.

14 Et dans ce contexte-ci, on va se rappeler
15 que c'est le dossier de la politique d'ajout, la
16 demande de révision du Producteur et du
17 Transporteur. Il y avait la question à savoir si le
18 Producteur, de par l'avis que la Régie envoie au
19 début du dossier, était en mesure de se faire une
20 tête sur ce qui allait être le débat dans le
21 contexte de l'audience.

22 Je pense que le parallèle qui s'est fait
23 ici au niveau de l'importance d'avoir des avis
24 clairs pour que l'administrée sache, de façon
25 spécifique, quel est son carré de sable. Ça

1 s'applique également à une décision procédurale de
2 la Régie quand vous dites « voici les sujets qui
3 vont être en jeu dans le présent dossier. »

4 Et ça, l'objectif de tout ça, puis je pense
5 que le parallèle que je fais ou le comparable que
6 je fais entre l'avis et la décision procédurale,
7 c'est pour les mêmes raisons qu'on voit ici en haut
8 de la page 7, selon les auteurs Macaulay et
9 Sprague :

10 As the main purpose in holding a
11 hearing is to help the agency get the
12 information it needs to perform its
13 mandate, a decision-maker will want
14 the individuals with that knowledge to
15 come to it. People who will be
16 affected by an agency's decision will
17 want to come to make certain that it
18 has all the information they think is
19 important [...]

20 (9 h 52)

21 Et on voit plus loin que c'est important parce que:

22 [...] they can prepare and fully
23 present their cases.

24 Bien, je vous sou mets qu'ici, on n'a pas pu se
25 préparer en conséquence et clairement, on n'a pas

1 été en mesure de « fully present our case. » On
2 parle de la possibilité de faire des
3 représentations valables et de ne pas être pris par
4 surprise.

5 Il y a certains autres cas d'application
6 que je vous sou mets, la décision D-2014-214, en bas
7 de la page 7, décision qui concernait Gaz
8 Métropolitain. Puis la raison pour laquelle je vous
9 la sou mets, c'est que, dans ce cas-ci, vous allez
10 voir qu'au niveau des manquements aux règles
11 d'équité procédurale, on est revenu dire que
12 c'était fatal, ça entache irrémédiablement la
13 décision puis ça donne, à eux seuls, ouverture à la
14 révision.

15 Toujours selon le principe de la Cour
16 suprême notamment dans la décision de Kent, mais ce
17 qu'il est intéressant de noter, c'est que, ici :

18 [56] Quant au remède à apporter, la
19 première formation devra entreprendre
20 l'étude au fond de la Proposition dans
21 le cadre du dossier tarifaire [...] et
22 en disposer au terme d'un examen au
23 mérite.

24 Alors, dans ce cas-ci, il a été décidé de reporter
25 à la première formation l'ensemble de l'analyse.

1 Nous, ce qu'on vous demande de faire, au niveau de
2 la question de la tarification quant aux clients
3 existants, c'est de vider le débat maintenant,
4 c'est-à-dire de déterminer que la Régie n'avait pas
5 compétence pour faire cette détermination-là.

6 Par contre, pour ce qui est de la question
7 du délestage, et c'est pour ça qu'on a mis de
8 reporter à l'étape 3 cette question-là parce que,
9 vous allez voir, je pense que c'était clair qu'on
10 avait une entente avec le Distributeur à l'effet
11 que ça devait se faire... toute cette question-là
12 devait être déterminée à l'étape 3, tant au niveau
13 de la question des abonnements existants que la
14 question du contrôle du délestage pour les clients
15 qui pourraient participer aux blocs.

16 Il y a également la décision D-2015-088. Et
17 dans ce cas-ci, contrairement à la décision
18 précédente, la Régie a décidé - et là, je voulais
19 vous montrer les distinctions - elle a décidé au
20 lieu et place donc de la première formation.

21 On a reconnu ici que, puis là c'est une
22 demande de révision de l'ACIG qui avait décidé de
23 ne pas intervenir au dossier parce qu'elle pensait
24 que - puis là, je n'ai pas repris tous les motifs
25 pour lesquels elle n'était pas intervenue au

1 dossier, mais on a reconnu qu'elle avait le droit
2 de faire valoir son point de vue sur une question
3 qui était fondamentale pour les grands industriels
4 de gaz, consommateurs de gaz, puis vous l'avez au
5 paragraphe 40, finalement décidé qu'on ordonnait :

6 [...] le maintien de la méthode
7 autorisée par la Régie dans sa
8 décision [...]

9 précédente. Donc on a renversé la décision de la
10 première formation et on a décidé en ses lieu et
11 place.

12 Regardons maintenant la fameuse chronologie
13 du dossier pour que je puisse vous faire la
14 démonstration qu'il y a eu défaut à la règle « audi
15 alteram partem ».

16 Je vous amène à notre demande révisée,
17 demande de révision amendée, et c'est au paragraphe
18 26. Je vais essayer d'y aller rondement sur la
19 chronologie, mais je pense que c'est important de
20 voir les différentes étapes.

21 Alors, on se replace ce que j'appelle, ce
22 qu'on va appeler l'étape 1, la demande provisoire
23 du Distributeur en vertu de l'article 34 qui a
24 donné lieu à la décision D-2018-084 du treize (13)
25 juillet deux mille dix-huit (2018).

1 (9 h 57)

2 À la fin de la décision provisoire, la
3 Régie indique les prochaines étapes du dossier.
4 Elle indique quelle sera l'étape 2 du dossier et
5 l'étape 3 du dossier. Au départ, dans le cadre de
6 cette décision-là, D-2018-084, la Régie est venu
7 dire que, pour ce qui est de la tarification et
8 conditions de service applicables aux réseaux
9 municipaux, ça devait être traité à l'étape 2. Et
10 pour ce qui est de la même question, mais quant aux
11 clients du Distributeur, ça devait se faire à
12 l'étape 3.

13 L'AREQ dépose sa demande d'intervention,
14 vous avez ce document-là qu'on a produit B-0005, et
15 je vais y revenir, on va le regarder ensemble. Et
16 dès le départ dans la demande d'intervention, on
17 soulève un enjeu qui, selon nous, est procédural, à
18 savoir... Mais, toute la question de la fixation
19 des tarifs et conditions, on ne peut pas débattre
20 pour ce qui est des réseaux, selon nous, cette
21 question-là à l'étape 2 sans savoir ce que le
22 Distributeur va faire ou va démontrer ou va déposer
23 comme preuve quant à ses propres clients à l'étape
24 3.

25 Souvenons-nous que dans bien des cas, et on

1 l'a même indiqué dans notre demande d'intervention,
2 mais on pourrait peut-être décider au niveau des
3 tarifs et conditions au sein des réseaux municipaux
4 de se coller à ce que le Distributeur va faire,
5 mais encore faut-il savoir ce que le Distributeur
6 veut faire. Et pour cette raison-là, on a expliqué
7 à la Régie : écoutez, on devrait faire tout ça à
8 l'étape 3.

9 Et la Régie, puis je vais revenir à notre
10 demande d'intervention, mais ce qu'il faut
11 considérer, c'est que la Régie a été d'accord avec
12 cette suggestion-là et je vais vous le montrer.
13 Mais, regardons tout d'abord, puis je ne sais pas
14 si vous l'avez pas loin, notre demande
15 d'intervention que l'on a reproduite comme B-0005.

16 Alors, à la page 2, l'enjeu d'ordre
17 procédural dont je viens de vous parler s'y
18 retrouve. On vient dire que, bien, d'un côté le
19 Distributeur va faire sa preuve quant à ses clients
20 à l'étape 3, mais, moi, j'ai été obligée de la
21 faire à l'étape 2.

22 On revoit, au paragraphe 11, quelle était à
23 ce moment-là la demande de que le Distributeur
24 faisait de tarification pour les réseaux
25 municipaux. C'est intéressant de noter que c'est au

1 paragraphe 11, qu'à ce moment-là déjà on parlait de
2 vouloir tarifier les abonnements existants des
3 réseaux municipaux. À ce moment-là, on parlait du
4 tarif LG dont le prix de la composante en énergie
5 sera fixé par la Régie. Donc, quant à nous, on
6 essayait clairement, indirectement, de faire ce
7 qu'on ne pouvait pas faire directement, mais on y
8 reviendra.

9 Mais, j'attire votre attention notamment au
10 niveau du paragraphe 13 et du paragraphe 14. Encore
11 une fois, on indiquait qu'à l'étape 2, on ne
12 pourrait pas :

13 [...] présenter une preuve appropriée
14 complète et structurée et ciblée
15 visant les enjeux que soulève la
16 Demande du Distributeur quant à la
17 fixation des tarifs [...] en ce qui a
18 trait à l'usage cryptographique [...]
19 avant d'avoir entendu la preuve que le Distributeur
20 allait faire à l'étape 3.

21 Puis ce qu'il est intéressant aussi de
22 noter, c'est qu'on dit, quand vous continuez à
23 partir de la page 4, voici les sujets
24 d'intervention que l'AREQ aurait si on est obligé
25 de plaider cette question-là à l'étape 2.

1 Ça fait qu'on dit, il faut revenir sur la
2 question de :

3 [...] La compétence pour aménager le
4 tarif LG offert aux réseaux municipaux
5 pour tenir compte de l'usage
6 cryptographique [...]

7 le petit (i). On vous dit, il y a toute la question
8 de :

9 La sécurité des approvisionnements au
10 Québec : la proposition d'adopter un
11 tarif dissuasif par les réseaux
12 municipaux.

13 comme deux petits (ii),

14 (iii) L'iniquité et le préjudice
15 occasionnés par le paragraphe 40 b)
16 [...]

17 Tout ça, on vient vous dire, bien si on est obligé
18 de faire cette preuve-là à ce stade-ci, voici les
19 sujets qu'on aurait à traiter, mais pour l'instant,
20 nous, on vous suggère que ce soit reporté à l'étape
21 3.

22 (10 h 02)

23 Alors, qu'est-ce qui se passe, dans sa
24 décision procédurale, et je reviens à la demande de
25 révision amendée, je suis au paragraphe 31. La

1 Régie, dans sa décision procédurale D-2018-116,
2 reprend finalement ce que l'on disait dans notre
3 demande d'intervention, aux paragraphes 18, et
4 caetera. Au paragraphe 22 :

5 [22] La Régie comprend la position de
6 l'AREQ et convient que la fixation des
7 tarifs et conditions de service
8 applicables aux réseaux municipaux
9 pour l'usage cryptographique appliqué
10 aux chaînes de blocs ne pourra être
11 finalisée qu'à l'étape 3, soit lors de
12 la détermination des tarifs et
13 conditions applicables aux abonnements
14 existants.

15 Donc, elle reporte à l'étape 3 la fixation des
16 tarifs et conditions de service applicables aux
17 réseaux municipaux pour l'usage cryptographique
18 appliqué aux chaînes de blocs. Entre vous puis moi,
19 ça ne peut pas être plus clair. Et ce qu'il reste
20 donc à l'étape 2, c'est la question de la
21 consommation dans le contexte du bloc d'énergie, et
22 on indique :

23 2. Des modalités de remboursement
24 destinées aux réseaux municipaux.

25 Donc, tout ce qui est fixation des tarifs et

1 conditions clairement reporté à l'étape 3. Mais il
2 restait la question des modalités de remboursement.
3 Alors, on est retourné à la Régie. On a déposé une
4 lettre conjointe avec le Distributeur parce que les
5 parties sont en négociation sur cette question-là.
6 Alors, on indique à la Régie, permettez-nous de
7 continuer nos négociations et également, s'il vous
8 plaît, reporter la question des modalités de
9 remboursement destinées aux réseaux municipaux à
10 l'étape 3. La Régie a accepté cette proposition.

11 Arrive l'audience. Comme vous le faites
12 dans tous les cas où on commence l'audience, vous
13 indiquez : voici, on est à l'étape 2. On se
14 souviendra que ça avait... le dossier de
15 cryptographie a fait venir beaucoup de monde. Je
16 n'avais jamais vu ça depuis que je fais des
17 représentations devant la Régie. Et le président de
18 la Régie indique : voici ce que l'on a comme carré
19 de sable dans le cadre de l'étape 2.

20 Et, là, je crois comprendre qu'il parle
21 encore une fois de la fixation des tarifs et
22 conditions qui, selon moi, doit se faire à l'étape
23 3. Alors, on n'a même pas commencé que j'arrive au
24 micro, et c'est ce que vous avez ici, je dis,
25 écoutez, je ne pensais pas commencer être la

1 première à avoir la parole dans le cadre, mais j'ai
2 cru, puis, là, il y a une erreur, mais j'ai cru
3 comprendre que vous avez parlé de la fixation des
4 tarifs et conditions qui, quant à moi, doit se
5 faire à l'étape 3. Et là, vous allez voir, bon, je
6 suis au paragraphe 34, au milieu :

7 Me PAULE HAMELIN :

8 Alors, je voulais juste m'en assurer
9 pour être sûre d'avoir le bon carré de
10 sable devant vous ce matin.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Dans la décision, nous avons déplacé
13 un élément mais ajouté deux autres
14 éléments dans le contenu, exact.

15 Me PAULE HAMELIN :

16 Et la question des modalités de
17 remboursements, bon, tout ça se fait à
18 l'étape 3.

19 Et on me confirme, effectivement, tout ça se fait à
20 l'étape 3.

21 Également, au niveau de l'audience, il y a
22 eu toute la question des modalités de délestage
23 dont je vous parlais, et on a fait part à la
24 formation d'une entente qui est intervenue entre le
25 distributeur et les réseaux, à savoir également de

1 rediscuter du contrôle du délestage à l'étape 3. Et
2 vous avez ça au niveau de tout l'extrait qui a été
3 produit, en fait, dans le cadre du paragraphe 35.
4 Vous avez un peu plus bas, là :

5 Au niveau de la question du contrôle
6 de délestage, alors la règle accepte
7 de reporter, à la demande de HQD, la
8 question du contrôle de délestage
9 quant aux abonnements existants des
10 réseaux, donc les 210 mégawatts, à
11 l'étape 3 du présent dossier.

12 Et je termine toute cette lecture de l'entente que
13 nous avons eue, le distributeur et nous... Il y a
14 toute la question à savoir, également, des
15 modalités de délestage au niveau du bloc. Mais à la
16 fin, je termine en disant :

17 Il ne doit donc pas y avoir de
18 détermination sur la question du
19 délestage qui devrait être reporté à
20 l'étape 3.

21 Alors, quand je vous disais qu'au niveau
22 des décisions procédurales, c'était selon nous très
23 clair que cette question-là devait être débattue à
24 l'étape 3, je pense que je viens de vous en faire
25 la démonstration. Puis dans les agissements

1 également des parties, comme je vous le disais,
2 c'était clair aussi que ça devait se faire à
3 l'étape 3.

4 Je pense que ce n'est pas dans la demande
5 de révision, mais j'attire votre attention sur les
6 paragraphes 191 et 192 de la décision D-2019-052,
7 là, la décision dont on demande révision. Et je
8 tiens à vous faire le petit commentaire suivant, au
9 départ. Au niveau de la question de la fixation du
10 tarif pour les clients existants, la proposition du
11 Distributeur, à ce moment-là, c'était la suivante,
12 parce qu'on se souvient qu'il y avait un encan
13 tarifaire qui était demandé pour la question du
14 bloc de trois cents (300) mégawatts. Et au niveau
15 des abonnements existants, ce qu'on disait, puis
16 peut-être que je dois revenir en arrière. On ne
17 demandait pas juste le tarif M ou LG, on demandait
18 une majoration du tarif M ou LG avec un minimum de
19 un sous (0,01 \$). Et la proposition que le
20 Distributeur avait pour les abonnements existants,
21 c'était de dire : bien, pour les abonnements
22 existants, attendons de voir ce qui va se faire au
23 niveau de l'encan tarifaire, et on fixera, au
24 niveau des abonnements existants, en fonction de la
25 plus petite majoration qui sera déterminée suite à

1 l'encan tarifaire.

2 Alors, comment voulez-vous qu'on puisse
3 avoir une détermination sur la fixation des tarifs
4 si même aux yeux du Distributeur, ça devait se
5 faire suite à l'encan tarifaire? C'est clair que
6 c'était à l'étape 3. Comment pourrions-nous avoir
7 quelconque détermination sans qu'on ait procédé
8 des... Sans qu'on ait fait l'espèce d'encan
9 tarifaire qui était proposé par le Distributeur? Et
10 ça, ça apparaît clairement dans les paragraphes 191
11 et 192 de la décision. Je vais vous les citer,
12 parce qu'ils ne sont pas au plan ni à la demande de
13 révision.

14 Enfin, selon le Distributeur, les
15 tarifs émanant du processus de
16 sélection seront les meilleurs
17 indicateurs de l'état actuel du
18 marché, ce qui est une façon juste et
19 raisonnable d'établir les prix pour
20 l'usage cryptographique appliqué aux
21 chaînes de blocs. Les prix résultant
22 de l'appel d'offres seront donc
23 représentatifs de la valeur de cette
24 énergie dans le marché, donc la valeur
25 que les clients estiment raisonnable.

1 Pour les clients existants, le
2 distributeur propose qu'ils
3 bénéficient de la majoration la plus
4 basse qui sera dans le cadre du
5 processus de sélection. Les modalités
6 tarifaires et le traitement des
7 clients existants seront abordés à
8 l'étape 3 du dossier, de même que la
9 question d'une période de rattrapage.

10 (10 h 09)

11 Même pour le distributeur, cette question-là devait
12 se faire à l'étape 3.

13 Je vous réfère également aux paragraphes
14 355 et 356 au niveau de certains autres extraits
15 quant à la fixation du tarif dissuasif, encore une
16 fois, on indiquait ici, c'est la Régie qui résume
17 la position du distributeur, à 356 :

18 [356] Il ajoute qu'une fois fixés, les
19 tarifs et conditions de service à
20 l'étape 3 du dossier, il aura
21 l'obligation de desservir tout client.

22 Donc, encore une fois, on semble considérer que ce
23 processus-là se fera à l'étape 3.

24 Finalement, je vous parlais aussi de
25 comment l'AREQ a perçu tout ça. Puis ça, c'est tout

1 au niveau du principe de l'attente légitime des
2 réseaux municipaux. Puis je pense que je vous ai
3 déjà démontré que l'attente légitime des réseaux
4 municipaux, c'était que cette détermination-là se
5 faisait à l'étape 3. Mais dans notre plan
6 d'argumentation qu'on vous a également déposé pour
7 les fins de la demande de révision, j'attire votre
8 attention puis c'est la pièce B-0008, à plusieurs
9 endroits dans notre plan d'argumentation, on dit :
10 « Bien, on voulait juste être bien certains. » On
11 dit : « Ça, écoutez, notre position, c'est ça, mais
12 on comprend que ça va se faire à l'étape 3. » Au
13 paragraphe 41 :

14 41. Cela dit, l'AREQ comprend que les
15 tarifs et conditions de service
16 applicables aux clients existants des
17 réseaux municipaux et du Distributeur
18 pour un usage cryptographique appliqué
19 aux chaînes de blocs est un sujet qui
20 sera discuté à l'étape 3 du présent
21 dossier.

22 Dans notre plan d'argumentation, c'est clairement
23 indiqué au paragraphe 54 :

24 54. En ce qui a trait à la fixation de
25 nouveaux tarifs et de nouvelles

1 conditions de service applicables aux
2 abonnements existants au sein des
3 réseaux, on comprend que ce sujet sera
4 traité lors de l'étape 3.

5 Paragraphe 109 :

6 109. S'agissant des tarifs et
7 conditions de service applicables aux
8 clients existants du distributeur et
9 des réseaux municipaux, l'AREQ
10 comprend que cette question fera
11 l'objet d'un débat dans le cadre de
12 l'étape 3.

13 Alors, clairement, l'attente légitime de l'AREQ, et
14 je pense à juste titre en fonction des décisions
15 procédurales, de ma précision à la formation, avant
16 même que l'étape 2 ne commence, était à l'effet que
17 cet aspect-là se ferait à l'étape 3.

18 Et malheureusement, les déterminations de
19 la Régie vont au-delà du cadre de l'étape 2.
20 Rappelons-nous toutes les questions de fixation
21 dont je vous ai parlé dans mon tableau, au départ.
22 Je pense que c'est très, très clair. Et c'est très,
23 très clair aussi quand vous repensez à notre
24 demande d'intervention, qu'on avait dit : bien,
25 voici ce qu'on aurait à traiter minimalement à

1 l'étape 2, mais qu'on ne fera pas, là, si jamais
2 vous confirmez que c'est à l'étape 3. Donc tout ça,
3 là, quand on parle du droit d'être valablement
4 entendu, bien, on n'a pas administré cette preuve-
5 là, et on n'a pas argumenté sur ces éléments-là.

6 Donc, c'est essentiellement, au niveau des
7 différents paragraphes, c'est le paragraphe initial
8 dont je vous lisais tout à l'heure, qui était le
9 paragraphe, je pense, 10, les paragraphes 374, 375,
10 376, qui encore une fois, traitent de cette
11 question-là.

12 Je terminerai sur le défaut de respecter le
13 principe « audi alteram partem » sur le fait que
14 les déterminations de la Régie à l'égard des
15 réseaux municipaux, bien, sont considérables et ont
16 un impact majeur, comme je vous le disais, parce
17 que ça affecte premièrement des droits, hein. On
18 comprend que ça affecte l'administré, ça affecte sa
19 clientèle, et ça affecte encore plus, même, sa
20 juridiction, là. Donc, selon nous, c'est
21 fondamental.

22 (10 h 14)

23 La question du vice de fond, donc la
24 question de la compétence, maintenant. Je reviens à
25 la page 11 du plan d'argumentation. Alors, qu'est-

1 ce qui est un vice de fond de nature à invalider
2 une décision? C'est ce que je vous ai dit que je
3 n'allais pas aborder de façon... parce que bon, les
4 principes sont très, très clairs. Je pense qu'il
5 faut... Dans chacune des décisions, les mêmes... La
6 décision de Épiciers Unis Métro Richelieu, la
7 décision de Godin de la Cour d'appel est reprise.
8 Donc, c'est une erreur qui est une erreur de droit
9 sérieuse et fondamentale qui a un caractère
10 déterminant sur l'issue de la décision.

11 Je pense qu'il faut retenir de la décision
12 Godin - je suis en haut de la page 12 - que ça doit
13 être interprété largement. On reviendra tout à
14 l'heure sur la question de l'absence de motivation,
15 mais vous pouvez voir déjà dans l'arrêt Godin qu'on
16 parlait de la question d'absence de motivation
17 aussi. Et je pense que ce qu'il faut considérer,
18 c'est que la simple erreur de droit qui soulève une
19 question juridictionnelle suffit pour que l'article
20 37, troisième paragraphe du premier alinéa
21 s'applique. Et ici, à partir du moment où ce qui
22 est soulevé, c'est un excès de compétence, bien
23 clairement, on rentre dans la catégorie de 37.3
24 sans nul doute.

25 D'ailleurs, donc, je vous fais grâce de

1 tout cet encadrement-là que vous connaissez fort
2 bien, mais juste attirer votre attention sur le
3 fait que dans la dernière décision, notamment du
4 dossier de révision du coordonnateur de fiabilité
5 D-2018-101, une des questions, c'était l'excès de
6 compétence de la Régie quant à la fixation des
7 normes de fiabilité. Bien, c'est une démonstration
8 que dès que ce type de problématique-là donne droit
9 à une révision.

10 Sur la question de la compétence, je vous
11 amène à la page 24 de notre plan d'argumentation,
12 parce que je veux, avec vous, faire le tour des
13 lois-cadres au niveau des réseaux municipaux et de
14 la coopérative ainsi que la Loi sur la Régie, pour
15 justifier la conclusion que je vous sou mets à
16 l'effet que la Régie n'avait pas juridiction pour
17 déterminer les tarifs et conditions des clients,
18 des clients des réseaux municipaux.

19 Donc, à partir de la page 24, tout d'abord,
20 on a tenté de reprendre, au niveau de la Loi sur la
21 Régie de l'énergie, les dispositions qui étaient
22 applicables aux distributeurs d'électricité. Et on
23 va comprendre que - puis on va le voir plus loin -
24 que, bon, quand la Régie parle de « le distributeur
25 d'électricité », puis cette notion-là, on s'entend

1 qu'il s'agit du Distributeur.

2 Par ailleurs, on va parler, à certaines
3 occasions, des réseaux municipaux de façon
4 spécifique, ou encore, on va parler des
5 distributeurs, en fait, qui ont un droit exclusif
6 de juridiction. Donc, c'est des notions qui,
7 essentiellement, se recourent, mais de façon
8 spécifique au niveau de la loi. Vous allez voir,
9 tout d'abord, qu'au niveau de l'article 76, les
10 réseaux municipaux ont, tout comme le distributeur,
11 une obligation d'alimenter leurs propres clients.
12 Et la Régie a bien encadré, clairement, en fonction
13 des lois habilitantes, dans quelles occasions les
14 réseaux municipaux se retrouvaient comme des
15 distributeurs d'électricité, au sens de la Loi sur
16 le Régie de l'énergie.

17 J'ai noté puis dans la version que vous
18 avez, à la page 25, en bas, au niveau de l'article
19 31, on aurait dû rajouter le pouvoir de
20 surveillance de la Régie à l'égard des
21 approvisionnements, parce qu'on fait référence,
22 dans ce contexte-là, au titulaire d'un droit
23 exclusif, là. Dans la version qu'on va déposer au
24 SDÉ, on a fait la correction. Mais je vais
25 rapidement sur les pages 25 et 26, parce que je

1 veux tout d'abord revenir au cadre historique de la
2 Loi sur les réseaux municipaux et les systèmes
3 d'électricité, de même que la Loi sur la
4 coopérative, pour ensuite revenir avec les
5 dispositions applicables au niveau de la Loi sur la
6 Régie de l'énergie.

7 (10 h 19)

8 Alors, dans le cadre historique, à la page
9 27 puis ça a été repris dans la décision D-2018-
10 084, là, la décision procédurale de la Régie, elle
11 indique essentiellement que le cadre légal, au
12 niveau des réseaux municipaux, là, c'est quand
13 même, ça prédate Hydro-Québec, ça prédate la
14 création de la Régie de l'énergie, et ce cadre
15 légal-là prévoit clairement le rôle de distributeur
16 des réseaux municipaux. Et vous allez voir, il y a
17 le pendant également, au niveau de la coopérative.

18 Alors, au niveau de la juridiction des
19 réseaux municipaux, quand je vous dis qu'ils ont la
20 juridiction sur leur territoire exclusif, au
21 paragraphe 40, en vertu de la loi, ce qu'on vous
22 indique, c'est que les réseaux ont pleine
23 compétence pour établir, posséder, exploiter,
24 administrer et contrôler leur système de
25 distribution d'électricité.

1 Au paragraphe 41, c'est les municipalités
2 qui peuvent adopter tous les règlements municipaux
3 nécessaires à l'administration de ce système.
4 Alors, vous voyez, à la page suivante, vous avez la
5 notion de service public, système d'électricité,
6 qui est quand même assez large, comme définition.
7 C'est un système d'éclairage, de chauffage ou de
8 production d'énergie. Et on voit, au paragraphe 3
9 de la Loi que la municipalité peut établir un
10 système d'électricité pour les besoins publics et
11 privés. Elle peut adopter tout règlement relatif à
12 l'administration de ce système.

13 Au paragraphe 5 :

14 5. Le conseil municipal est revêtu de
15 tous les pouvoirs nécessaires pour
16 établir et administrer le système
17 d'électricité.

18 Alors, comme je vous le disais au départ, quand on
19 a le chapeau de distributeur, je vous disais tout à
20 l'heure que pour ce qui est du distributeur, le
21 Distributeur, vous avez plein pouvoir de fixer les
22 tarifs et conditions. Mais quand on regarde au
23 niveau du réseau municipal, bien là, c'est le
24 conseil municipal puis je disais « pleins
25 pouvoirs », selon les... j'ai vu... selon la

1 législation applicable, qui est toujours
2 applicable, vous avez plein pouvoir au niveau des
3 tarifs et conditions du Distributeur. Et pour ce
4 qui est des réseaux municipaux, le pendant de ça,
5 c'est naturellement, le conseil municipal qui peut
6 le faire à l'égard de... quand on regarde l'article
7 5, c'est très clair.

8 Je vous parlais tout à l'heure du fait que
9 pour un même usage, on ne peut pas tarifer plus
10 cher, vous retrouvez ça au paragraphe 8, c'est-à-
11 dire à l'article 8.

12 8. Il ne doivent en aucun cas
13 entraîner, pour chaque catégorie
14 d'usagers du système d'électricité
15 d'une municipalité, un coût supérieur
16 à celui qui résulte du tarif fixé par
17 la Régie pour l'électricité et fourni
18 par Hydro-Québec pour une catégorie
19 équivalente de ses usagers
20 d'électricités.

21 Alors, si on applique ça à la cryptographie, alors,
22 ils ont donc la compétence, les réseaux, de
23 déterminer un usage cryptographique, un tarif
24 cryptographique, et la seule restriction qu'ils
25 ont, c'est de s'assurer que pour les fins de cette

1 ou relié à la fourniture
2 d'électricité. Elle peut, bon, placer
3 des poteaux, et caetera, et s'il y
4 avait une mésentente, la Régie des
5 services publics fixe ses conditions
6 qui deviennent obligatoires pour les
7 parties.

8 À l'article 9 :

9 9. Le conseil d'administration de la
10 coopérative peut adopter des
11 règlements - le pendant de ce que l'on
12 a vu tout à l'heure au niveau des
13 réseaux municipaux - et
14 l'établissement des tarifs et des
15 conditions auxquels l'électricité doit
16 être fournie. Encore une fois, les
17 tarifs et conditions sont fixés pour
18 chaque catégorie d'usagers et ne
19 peuvent en aucun cas entraîner pour
20 aucune d'elles un coût supérieur à
21 celui qui résulte du tarif établi par
22 Hydro-Québec.

23 Donc, on a la même chose que ce qu'on voyait tout à
24 l'heure au niveau de l'article 8 à l'égard des
25 réseaux municipaux.

1 De la même façon qu'on a vu qu'il y avait
2 l'article 13 et l'article 16 au niveau des réseaux
3 municipaux qui donnaient une juridiction à la
4 Régie, dans ce cas-ci, au niveau de la coopérative,
5 ce ne sont que les articles 2, s'il y a une
6 mésentente avec la municipalité au sujet de
7 l'emplacement de poteaux, et caetera, ou l'article
8 10 : « Cessation et interruption des opérations »,
9 que la Régie aurait juridiction. Encore une fois,
10 dans ces deux cas de figure, il n'est pas question
11 de fixation des tarifs et conditions de service.

12 Voyons maintenant ce qu'il y a dans la Loi
13 sur la Régie de l'énergie. Vous allez voir qu'il
14 n'y a aucun des articles de la Loi sur la Régie de
15 l'énergie qui vous autorise à fixer ou à modifier
16 les tarifs et conditions de service qui sont
17 applicables aux clients des réseaux municipaux, ou
18 encore à déterminer des catégories d'usagers.
19 L'article 2.1, on fait la nomenclature des
20 différentes dispositions de la Loi où les réseaux
21 municipaux sont considéré des distributeurs Alors,
22 je ne les ferai pas de façon complète, là, mais
23 bon, il y a dans un contexte de plainte, dans un
24 contexte d'inspection, donc c'est dans ces cas-là
25 que les réseaux municipaux sont considérés des

1 distributeurs au sens de la loi.

2 Regardons la compétence exclusive de la
3 Régie. Donc, je vous disais, pour la fixation et
4 modification des tarifs et conditions auxquels
5 l'électricité est transportée ou distribuée par le
6 distributeur d'électricité, on comprend que vous
7 avez une compétence exclusive, mais c'est distribué
8 par le Distributeur, là, on ne dit pas « distribué
9 par les réseaux municipaux ».

10 Je vais vous parler de votre pouvoir de
11 surveillance. Surveiller les opérations, il est
12 titulaire d'un droit exclusif de distribution
13 d'électricité. Donc, quand on parle de titulaire
14 d'un droit exclusif de distribution d'électricité,
15 on parle tant du distributeur que des réseaux
16 municipaux. On en convient, mais je pense que c'est
17 fort important de noter qu'on n'est pas dans un
18 contexte de fixation des tarifs et conditions
19 auxquels l'électricité est distribuée.

20 Et la question de la surveillance des
21 opérations pour s'assurer qu'il y ait que les
22 consommateurs paient un juste tarif, encore une
23 fois, c'est à l'égard du distributeur d'électricité
24 Hydro-Québec Distribution uniquement.

25 On vient dire ce que je vous ai dit tout à

1 l'heure au niveau de votre compétence. On dit que
2 vous avez pleine compétence pour ce qui est des
3 articles 13 et 16 de la Loi sur les systèmes
4 municipaux et privés d'électricité, et pour ce qui
5 est des articles 2 et 10 de la Loi sur la
6 coopérative.

7 À 60, on reprend la notion de droit
8 exclusif de distribution d'électricité. Donc, ça
9 confère à son titulaire le droit d'exploiter un
10 réseau de distribution d'électricité. Et ça, c'est
11 applicable, donc, d'un côté pour le distributeur et
12 de l'autre, pour les réseaux municipaux.

13 Dans la décision Westmount - c'est la
14 décision D-2013-089, je suis au paragraphe 48 du
15 plan - la Régie a repris, essentiellement, toutes
16 les dispositions de la loi pour déterminer les
17 points sur lesquels elle avait compétence, et elle
18 résume ça au paragraphe 57.

19 (10 h 29)

20 L'exercice que je viens de faire avec vous
21 est fait de la même façon par la Régie dans le
22 cadre de cette décision-là. Au paragraphe 65, on
23 dit de même :

24 La Loi rappelle, à l'article 31 in
25 fine, la compétence exclusive de la

1 Régie sur les systèmes municipaux
2 prescrite aux articles 12 et 13 et 16
3 de la Loi sur les systèmes municipaux
4 et privés d'électricité.

5 Par ailleurs, au paragraphe 63, je reviens juste un
6 peu avant, on dit :

7 63. À la lecture des articles 2, 2.1,
8 31 1, 31 2.1 de la Loi, il est évident
9 que la compétence exclusive de la
10 Régie afin de fixer les tarifs et
11 conditions de service du distributeur
12 d'électricité et de surveiller les
13 opérations du distributeur
14 d'électricité afin de s'assurer que
15 les consommateurs paient selon un
16 juste tarif ne s'étend pas aux réseaux
17 municipaux.

18 On vous a cité également la décision
19 D-2015-059, juste pour confirmer qu'au niveau de
20 l'approvisionnement, naturellement, les réseaux
21 municipaux peuvent s'approvisionner auprès d'un
22 fournisseur autre que HQD. Je vous ai fait le
23 commentaire au départ.

24 Je reviens également sur la décision
25 procédurale D-2018-084, puisqu'on a reconnu que les

1 réseaux municipaux avaient pleine compétence pour
2 ce qui est de la tarification de leurs clients. Ça,
3 c'est la décision qui a été rendue par la Régie à
4 l'étape 1 du dossier. Et j'en traite parce que je
5 veux parler de la problématique de la fixation des
6 tarifs et conditions des clients, et de l'autre
7 côté, de la question du pouvoir de surveillance de
8 la Régie, et je veux apporter certaines nuances.

9 Alors, on a fait, dans le cadre de la
10 décision procédurale, on a repris les arguments qui
11 avaient été soulevés par l'arrêt, qu'on a refait
12 l'analyse de la décision Westmount que je vous ai
13 citée. Et on a conclu de la façon suivante,
14 notamment pour ce qui est du pouvoir de la Régie
15 quant à la fixation des tarifs et conditions. Je
16 suis au paragraphe 102.

17 Quant à la Loi, aucun de ces articles
18 autorise la Régie à fixer les tarifs
19 et conditions de service pour la
20 distribution de l'électricité sur les
21 territoires des réseaux municipaux.

22 Ce que je vous soumetts, c'est que tous les
23 paragraphes que je vous ai lus au début, quand on
24 parle de la fixation des tarifs des abonnements
25 existants, on est justement en train de faire ce

1 que la Régie disait qu'elle ne pouvait pas faire.
2 Et c'est la même formation qui a conclu ça, ou qui
3 n'a peut-être pas, et je le dis avec grand respect,
4 qui n'a peut-être pas reconsidéré l'impact de venir
5 avoir une détermination sur les abonnements
6 existants des réseaux municipaux.

7 Paragraphe 104 :

8 104. Tenant compte du cadre légal
9 exposé ci-dessus, la Régie juge
10 qu'elle n'a pas la compétence pour
11 fixer les tarifs offerts par les
12 réseaux municipaux à leur clientèle.

13 Et là, ce que la Régie a fait, et on le comprend,
14 elle a considéré, compte tenu de l'urgence de la
15 situation à ce moment-là, utiliser son pouvoir de
16 surveillance des opérations des distributeurs
17 d'électricité, pour encadrer toute la question de
18 l'usage cryptographique. Mais encore une fois, et
19 je vais revenir sur le fait que je pense qu'elle a
20 appliqué son pouvoir de surveillance, mais qu'on
21 n'est plus là, à ce moment-ci, ça, c'est une chose.
22 Je vais revenir avec ça. Mais je pense que c'est
23 très important de considérer que le pouvoir de
24 surveillance, c'est à l'égard des
25 approvisionnements, s'assurer qu'il y a des

1 approvisionnementnements suffisants, ce n'est pas un
2 pouvoir de fixation des tarifs et conditions. C'est
3 deux choses complètement distinctes. Si le
4 législateur avait voulu vous autoriser d'avoir le
5 droit de fixer les tarifs et conditions des clients
6 des réseaux municipaux, il l'aurait dit. Le
7 législateur ne parle pas pour ne rien dire. Il vous
8 a clairement donné une compétence de fixation des
9 tarifs et conditions pour l'électricité distribuée
10 par le Distributeur. Un pouvoir de surveillance,
11 oui, soit, des distributeurs d'électricité, mais
12 pas un pouvoir de fixation des clients des réseaux
13 municipaux.

14 (10 h 34)

15 Pourquoi je dis que la question qu'on a
16 réglée la problématique des approvisionnementnements?
17 Tout d'abord, j'ai fait, en préambule, les
18 commentaires à l'effet qu'on considérait qu'on
19 avait mis en place tous les encadrements
20 nécessaires au niveau des distributeurs que sont
21 les réseaux municipaux, parce qu'on a respecté les
22 encadrements applicables avec le distributeur, les
23 limites d'exploitation, et caetera.

24 Je vous ai parlé aussi du fait que les
25 réseaux municipaux avaient mis en place des

1 contrats dans lesquels on prévoyait des modalités
2 de délestage, et dans certains cas, de façon
3 beaucoup plus importante que ce qui est prévu pour
4 le Distributeur au sein du bloc. On parlait, dans
5 certains cas, pour l'ensemble des deux cent dix
6 (210) mégawatts, là, de... et on a redéposé ces
7 informations-là à la pièce B-0011, puis ça fait
8 référence à la présentation que l'on a fait à la
9 Régie dans le cadre de l'étape 2, donc, de notre
10 preuve. On parlait que c'était interruptible à
11 environ quatre-vingt-dix pour cent (90 %), donc, de
12 l'ensemble des contrats, pour des plages de trois
13 cents (300) à mille (1000) heures par année.
14 On a fait la démonstration qu'on était capable de
15 faire un délestage qui était à la fois en faveur
16 des réseaux municipaux, mais également du réseau
17 intégré, là, donc au niveau du réseau d'Hydro-
18 Québec. Et ça, c'est en sus des charges
19 interruptibles que les réseaux municipaux ont déjà
20 à leur disposition au sein de leur territoire
21 exclusif, et qui avaient un véritable avantage pour
22 les réseaux municipaux de gérer la pointe.

23 Alors, on pense qu'avec ce qu'on avait mis
24 en place et la démonstration que l'on a faite, on
25 est en mesure de répondre à l'ensemble des

1 préoccupations que la Régie avait quant à la
2 sécurité des approvisionnements. Il faut se
3 rappeler que tout ce qui était sécurité des
4 approvisionnements, de façon générale, ce n'était
5 pas nécessairement une question de simple
6 tarification. Mais la question, justement, du
7 délestage a toujours été au coeur du débat. Et
8 c'est même la position qu'avait adoptée le
9 distributeur, en disant que, et je réfère à la
10 décision D-2019-052, c'était BitFarms qui avait
11 mentionné ça, que le Distributeur confirme lui-même
12 que d'autres éléments de sa proposition permettent
13 de mitiger les risques autrement que par une
14 augmentation des tarifs. La Régie citait ce qui
15 suit :

16 La prise en compte des risques
17 inhérents à la nouvelle catégorie de
18 consommateurs d'électricité pour un
19 usage cryptographique appliqué aux
20 chaînes de blocs s'incarne en une
21 obligation d'effacement en pointe pour
22 trois cents (300) heures par année et
23 par la limitation des quantités
24 d'électricité disponibles pour cet
25 usage.

1 Alors, à partir du moment où on a des modalités de
2 délestage, à partir du moment où on a encadré toute
3 cette question-là d'usage par un bloc spécifique de
4 trois cents (300) mégawatts, je vous soumettrai que
5 la question, s'il en était une, de risque
6 d'approvisionnement, elle est réglée. Et dans un
7 contexte comme celui-là, on voit mal comment on
8 pourrait tenter, et je pense que vous ne pouvez pas
9 le faire, mais utiliser un pouvoir de surveillance
10 pour fixer les tarifs et conditions des clients des
11 réseaux municipaux, parce que selon nous, la loi
12 est très claire à cet effet-là.

13 (10 h 39)

14 Je pense avoir abordé la question autant du
15 « audi alteram partem » que la question d'excès de
16 compétence. Donnez-moi juste quelques petites
17 minutes.

18 Sur l'absence de motivation, les autres
19 motifs que je vous avais soumis, au départ de la
20 présentation, je suis à la page 13 du plan, et
21 c'est cet aspect-là que je vais peut-être juste
22 vous mentionner de façon peut-être plus concise,
23 puisque je sais que ça va être abordé par mon
24 collègue, maître Charlebois. Mais juste vous
25 rappeler, bon, tout d'abord, au niveau de l'article

1 18 de votre Loi, vous avez une obligation de rendre
2 des décisions qui sont motivées, vous le savez. Ça
3 découle également de la Loi sur la justice
4 administrative, au niveau de l'article 13. Ça
5 constitue un excès de compétence, quand on ne
6 motive pas une décision. On a repris, à partir de
7 la page 14, les différentes décisions qui
8 appliquent ce principe-là, notamment la décision
9 Godin, dont je vous ai parlé tout à l'heure, qui
10 reprend cette question-là d'absence de motivation.

11 La décision, à la page 16, D-2015-088 où,
12 dans ce cas-ci, Gaz Métro, on avait refusé de
13 reconnaître un montant de deux point cinq millions
14 (2,5 M), mais on n'avait pas véritablement expliqué
15 en long et en large pourquoi cette décision-là. On
16 a considéré que c'était une absence de motivation.

17 L'objectif, c'est d'être en mesure de
18 comprendre de façon, et je suis au paragraphe 24,
19 là, les motifs suffisants, intelligibles, pour
20 qu'une personne puisse comprendre le raisonnement
21 du régulateur. Ça prend un minimum d'explications,
22 au paragraphe 24, dans la décision Forget. Et ça,
23 c'est pour permettre, finalement, à une partie qui
24 décide de : O.K. Comment est-ce qu'on a appliqué,
25 finalement, ce que j'ai dit? Est-ce qu'on a

1 considéré la preuve que j'ai faite? Et voir le
2 cheminement logique auquel on arrive, pour voir si
3 on peut considérer que le régulateur a rempli son
4 devoir, et si on a besoin d'aller en révision ou
5 pas, là, d'une décision. Il faut comprendre les
6 éléments déterminants d'un dossier, et ce, pour
7 assurer une plus grande transparence et équité dans
8 le cadre du processus.

9 Alors, on vous a remis, aux pages 17 et 18,
10 toutes les décisions applicables, 19 également,
11 jusqu'à 20, 21, puis la raison pour laquelle on
12 vous a cité et on invoque ce motif-là, c'est sur la
13 question du délestage. Souvenez-vous les
14 paragraphes que je vous ai lus, au départ, où on
15 vient dire qu'on a déterminé, pour le bloc, que ça
16 devait être trois cents (300) heures maximum, et
17 que le délestage devait se faire par le
18 Distributeur.

19 Je viens de vous faire état du fait qu'on a
20 fait une preuve très importante sur le fait qu'on
21 avait du délestage pour plus que trois cents (300)
22 heures, et que les réseaux municipaux étaient à
23 même de faire le contrôle du délestage eux-mêmes.

24 Alors, comme administré, on ne comprend pas
25 trop, trop pourquoi, tout d'un coup, pour la

1 question du délestage à l'égard des abonnements
2 existants, parce qu'on semble dire que tout ce que
3 va se passer aux blocs vont éventuellement migrer à
4 l'égard des abonnements existants. Et ça, c'est
5 tant pour le Distributeur que pour les réseaux
6 municipaux. Pourquoi tout d'un coup, on deviendrait
7 limité au maximum de trois cents (300) heures du
8 Distributeur quant aux blocs? Puis pourquoi tout
9 d'un coup, les réseaux municipaux ne pourraient pas
10 avoir le contrôle du délestage? Parce que c'est ça
11 que leur propre contrat prévoit, là. Alors, c'est
12 ça, la problématique que l'on a, au niveau de... Et
13 là, j'ai aucune espèce d'explication de la part de
14 la Régie, pour pourquoi on aurait possiblement mis
15 de côté toute la preuve qui a été faite, et c'est
16 pour ça qu'on vous a déposé les notes
17 sténographiques. Les réseaux municipaux ont fait
18 une preuve sur le délestage de près de, je pense,
19 une heure, une heure et demie, là. Et suite à ça,
20 il a été convenu avec nos collègues que cette
21 question-là allait être reportée à l'étape 3.

22 Mais en plus de ça, la détermination que la
23 Régie fait, peut-être que c'est juste qu'on voulait
24 se limiter au bloc, mais on va plus loin. On va une
25 étape plus loin. On dit : ça, c'est pour le bloc,

1 mais ça, ça va s'appliquer éventuellement aux
2 tarifs existants. Alors, c'est une problématique
3 sérieuse parce que nous, nos contrats, ils ne sont
4 pas faits comme ça, là. Et comme je vous le disais,
5 bien, toutes les caractéristiques du délestage dont
6 je viens de vous parler ne sont pas tenues compte,
7 puis on ne sait pas pourquoi, tout d'un coup, on
8 aurait un maximum du trois cents (300) heures. On
9 ne sait pas non plus pourquoi ça serait juste
10 contrôlable par le Distributeur, alors qu'on a fait
11 une preuve, comme je vous disais, de
12 caractéristiques supérieures à ça, je ne vois pas
13 quel serait le désavantage d'avoir un délestage
14 plus élevé que ce que propose le Distributeur, puis
15 qu'on a fait une démonstration, là, que ça avait un
16 faible impact sur la pointe, au niveau de la
17 gestion du délestage par les réseaux, qu'on ne
18 compromettrait pas la gestion de la pointe au sein
19 du distributeur, qu'il y avait même des avantages à
20 gérer le délestage pour l'ensemble du réseau
21 intégré.

22 (10 h 44)

23 Au niveau de la question du principe de
24 stabilité contractuelle, c'est quelque chose que
25 mon collègue également, maître Charlebois, va

1 également discuter, toute la notion de droits
2 acquis. Encore une fois, c'est lié aux extraits et
3 aux déterminations dont je viens vous parler, quand
4 on dit que ce qui a été déterminé pour le bloc va
5 migrer à l'égard des clients existants. Parce que
6 comme je viens de vous le dire, les réseaux
7 municipaux, avec leurs clients, ont convenu
8 d'ententes, ont convenu de modalités de délestage,
9 ont prévu des tarifs, ont prévu des durées. Et là,
10 tout d'un coup, là, alors qu'on a une situation, et
11 quand on parle de stabilité contractuelle ou de
12 droits acquis, l'important, c'est d'avoir un carré
13 de sable, une situation contractuelle cristallisée,
14 individualisée. Bien là, vous avez des contrats
15 entre deux parties. Ça ne peut pas être plus
16 cristallisé, individualisé que ça. Il y a un
17 contrat qui a été établi, et à partir du moment où
18 par des déterminations, la Régie vient changer le
19 contrat entre deux parties, c'est problématique.
20 Les droits acquis existent. Mon collègue,
21 j'imagine, maître Tremblay, parlera de la question
22 des droits acquis dans un contexte de tarification.
23 Mais là, moi, je suis à l'égard de contrats qui ont
24 été conclus entre les réseaux municipaux et leurs
25 clients, alors que les déterminations qui ont été

1 formulées par la Régie affectent ces droits-là, et
2 de façon finalement, justement, le problème de la
3 rétrospection, là, ça s'applique clairement dans ce
4 cas-ci.

5 On vous a mis les principes applicables au
6 niveau de P-.A. Côté sur l'application :

7 Une loi rétrospective est en substance
8 une loi d'effet prospectif dont
9 l'application porte atteinte à des
10 droits acquis.

11 Et vous allez voir, on fait souvent référence à
12 l'impact d'une loi, mais si on a en tête la
13 décision de révision qui concerne la politique
14 d'ajout et le Producteur, on voit très bien qu'on a
15 appliqué ces principes-là, la Régie a appliqué ces
16 principes-là dans un contexte de tarifs et
17 conditions, et j'entends les tarifs et conditions
18 du Transporteur de façon générale qui, selon moi,
19 c'est la même chose qu'un contrat là, les tarifs et
20 conditions. Et je pense que donc, ces principes-là
21 s'appliquent également à l'égard des contrats qui
22 sont intervenus entre les réseaux municipaux et
23 leurs clients. Et on ne peut pas, donc, affecter
24 les droits acquis et ce qui a été convenu entre ces
25 parties.

1 Je m'excuse, je vous ai demandé de prendre
2 deux secondes. Là, je viens de réaliser que j'ai
3 regardé mon collègue sans demander à la formation
4 si je pouvais faire, juste regarder deux secondes
5 si j'ai tout couvert. Je m'excuse.

6 (10 h 49)

7 En terminant, je veux juste revenir...
8 Parce que je pense que je l'ai abordé au départ,
9 mais je veux juste que ça soit bien clair
10 également. Avec votre permission, je vais juste
11 revenir un peu en arrière sur la question de la
12 compétence, parce que je pense que comme je vous
13 disais, j'en ai parlé quand on a... Je vous ai
14 dressé le tableau de la situation au départ, mais
15 je vais y revenir, sur la question de la
16 possibilité, en fait, la problématique de l'excès
17 de compétence au niveau de la détermination d'une
18 catégorie de consommateurs. Je suis au paragraphe
19 52 du plan d'argumentation. Je veux juste m'assurer
20 que ça soit bien clair.

21 Sur la question de l'excès de compétence,
22 on parlait tout à l'heure du fait que les réseaux
23 ont la juridiction de fixer les tarifs et
24 conditions quant à leurs clients, mais c'est
25 également vrai pour la création d'usage. Je vous ai

1 fait référence à l'article 8 de la loi-cadre, et je
2 pense que c'est bien clair de cette disposition-là,
3 également au niveau de l'article 9, que la Régie ne
4 peut pas fixer une catégorie d'usage de clients des
5 réseaux municipaux.

6 Et ce qu'on a essayé de faire aussi,
7 c'était de reprendre les différentes conclusions
8 dont je vous ai fait part au début de ma
9 présentation, pour vous proposer... Pour ce qui est
10 du Distributeur, ça semble ne pas poser problème,
11 qu'il y ait eu une détermination quant aux
12 abonnements existants du Distributeur. Ce qu'on a
13 fait, c'est qu'on a repris des différentes
14 conclusions, et on a enlevé tout ce qui avait trait
15 aux réseaux municipaux, donc à une détermination
16 relative aux clients des réseaux municipaux.

17 Alors, pour les fins de votre délibéré,
18 vous pourrez regarder, finalement, les révisions
19 qui pourraient être effectuées au niveau des
20 différents paragraphes, et qui règlent en même
21 temps la problématique, là, de l'excès de
22 compétence, au niveau de la question de la
23 détermination des tarifs et conditions aux clients
24 des réseaux municipaux.

25 Alors, ça complète les représentations que

1 j'avais à vous faire.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Parfait, Maître Hamelin. On vous remercie.

4 Maintenant la formation va avoir quelques questions
5 pour vous.

6 Me PAULE HAMELIN :

7 Parfait.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Maître Roy, pour la formation.

10 Me NICOLAS ROY :

11 Lorsque vous avez abordé assez longuement, ce que
12 j'appellerais la doctrine des attentes légitimes.
13 Est-ce que ma compréhension est correcte de cette
14 doctrine que le remède qui en découle est purement
15 procédural?

16 Me PAULE HAMELIN :

17 Bien moi, je pense qu'il est plus que procédural,
18 là.

19 Me NICOLAS ROY :

20 Mais que cette théorie-là nous amène vers un remède
21 qui est procédural?

22 Me PAULE HAMELIN :

23 Je ne suis pas, malheureusement, la...

24 Me NICOLAS ROY :

25 C'est-à-dire...

1 Me PAULE HAMELIN :

2 Je ne suis pas en accord avec votre interprétation,
3 parce que moi, je pense qu'à partir du moment où on
4 parle d'un vice de procédure de nature à invalider
5 la décision, c'est un vice fondamental qui a pour
6 effet d'invalider la décision, et qui fait en sorte
7 que vous devez vous substituer à la décision qui a
8 à être rendue. Alors moi, je pense que ce n'est pas
9 juste une question de simple procédure.

10 (10 h 54)

11 OÙ je fais peut-être, puis il faut rajouter
12 à ça la question de l'excès de compétence. OÙ je
13 fais une distinction, c'est peut-être la question
14 du délestage. Dans cette question-là, même si on
15 pense que c'est une erreur fondamentale qui devrait
16 être traitée à partir du moment puis, là, je ne
17 m'en cache pas, on avait souscrit une entente avec
18 le Distributeur à savoir que ça allait être discuté
19 à l'étape 3 du dossier. Nous, on a fait notre
20 preuve, peut-être que le Distributeur aurait voulu
21 faire une contre-preuve sur cette question de
22 délestage là. Alors, relativement à cette question-
23 là, je suis obligée de dire que même si c'est un
24 vice, selon moi, fondamental, il doit être porté à
25 l'étape 3. Peut-être que dans ce contexte-là, oui,

1 c'est une question de pure procédure pour cet
2 élément-là, uniquement, du dossier, parce que vous
3 n'êtes pas en mesure, aujourd'hui, de rendre la
4 décision qui aurait dû être rendue sur la question
5 du délestage parce que vous n'avez pas tous les
6 éléments en main pour prendre cette décision-là.

7 Alors, par contre, pour ce qui est de la
8 fixation des tarifs et conditions, incluant la
9 détermination que la Régie a fait quant à l'usage
10 pour les clients des réseaux municipaux, quant à la
11 détermination des abonnements existants, la
12 fixation des tarifs et conditions, là vous avez
13 tous les éléments en main pour prendre la décision
14 puis déterminer que la Régis n'avait pas
15 compétence, et, à ce moment-là, invalider la
16 décision, parce qu'à la base, il y a « audi alteram
17 partem », mais également, l'excès de compétence, et
18 dans ce contexte-là, c'est un vice qui est
19 fondamental et pas juste de pure procédure.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Maître Turgeon?

22 Me MARC TURGEON :

23 Un peu dans la même lignée, je suis à la page 9 de
24 votre plan, vous avez fait mention de deux... vous
25 avez mentionné à la D-2014-214, et ensuite, la

1 D-2015-088, qui sont deux décisions, si je m'en
2 rappelle bien qui concernaient Gaz Métro.

3 Dans la D-2014-214, j'étais la formation
4 recevant la passe de la demande des gens de la
5 révision parce que la tarifaire était encore en
6 piste, là, on n'avait pas terminé, on avait rendu
7 plusieurs décisions, plusieurs phases, mais on
8 n'avait pas terminé, donc on nous a renvoyé la
9 question à régler sur le fond en pensant que
10 c'était possiblement avec la connaissance que nous
11 avons plus fine, le meilleur endroit pour pouvoir
12 entendre, et si je me rappelle bien, à la fin du
13 processus, nous avons donné raison, enfin, à Gaz
14 Métro sur cette question-là.

15 Par contre, dans la D-2015-088, j'étais le
16 président de formation, et là, on a effectivement,
17 au paragraphe 40, comme vous avez mentionné, à la
18 page 10, nous avons effectivement rendu la
19 décision qui devait se faire, sauf que la grande
20 différence, c'est que dans le deuxième cas, la
21 première formation qui avait rendu la décision
22 était ex officio, là, le dossier était terminé, les
23 frais étaient rendus, et caetera. Même si on avait
24 pensé pouvoir le transférer parce que les gens qui
25 entendent la preuve, en règle générale, la

1 formation qui entend une preuve, une preuve qui est
2 parfois complexe, est possiblement la meilleure,
3 même si elle a fait une erreur, est probablement la
4 meilleure pour pouvoir mieux juger de certaines
5 choses.

6 Alors, je comprends, puis je suis dans la
7 même poursuite que mon collègue, vous nous dites
8 que sur la question des clients inexistants, pour
9 vous, selon votre compréhension de comment je dois
10 vivre l'article 37, comment je dois interpréter...
11 donc l'article 37, ça, c'est que sur cette
12 question-là, vous jugez que c'est encore cette
13 formation-ci qui est, en tout cas, pour vous, c'est
14 une question juste de droit, en fait, si je
15 comprends bien, ou de compétence stricte, du
16 meilleur qu'on regarde la chose, donc c'est encore
17 nous qui devrions la garder, même si la première
18 formation, au niveau de tous les enjeux est
19 probablement la mieux, à mon avis, la mieux placée
20 parce qu'elle a entendu le début du dossier, elle a
21 lu les preuves, et caetera. Donc, vous maintenez, à
22 partir de ce que mon collègue vous a dit, vous
23 maintenez que les clients existants, c'est ici
24 qu'on le règle?

25

1 Me PAULE HAMELIN :

2 Oui, exactement, parce que... puis j'ai fait exprès
3 de mettre les deux décisions parce que...

4 Me MARC TURGEON :

5 Ce n'est pas gratuit.

6 (10 h 59)

7 Me PAULE HAMELIN :

8 Non, c'est ça. Je comprends qu'il y a des
9 circonstances où on va dire que, bon, « audi
10 alteram partem » et que ça devrait être une autre
11 formation qui devrait entendre l'ensemble de
12 l'oeuvre. Ici, ce que l'on vous dit, puis ça
13 complète, effectivement, vous êtes dans la même
14 lignée : au niveau de la compétence, c'est très
15 clair à nos yeux, si on prend même la décision
16 procédurale que la Régie, la même formation a prise
17 dans le cadre de ce dossier-là, elle a clairement
18 conclu à la première étape que ce qui de la
19 fixation des tarifs et conditions des clients des
20 réseaux municipaux, les abonnements existants, elle
21 n'avait compétence.

22 Et, là, ce qu'on vient vous dire à nouveau,
23 c'est que toutes les déterminations qui ont été
24 prises relativement à ça, vous n'avez pas plus
25 compétence, et donc, on n'aurait pas dû aller

1 au-delà de la détermination du bloc quant à l'étape
2 2, et qu'au niveau des clients de réseaux
3 municipaux, on ne peut pas venir fixer les tarifs.
4 Alors, même si on débattait de cette question-là
5 encore à l'étape 3, la même position devrait être
6 applicable au niveau des clients sur la question de
7 la compétence.

8 Il y a naturellement aussi, des questions
9 de proportionnalité, puis on pense que vous avez
10 tous les éléments en main pour déterminer la
11 question de la compétence une fois pour toutes au
12 niveau des clients. Et on n'est pas au niveau de la
13 tarification, et ce que le distributeur essaie de
14 faire, on n'est pas au niveau de la tarification
15 des réseaux municipaux quant à cet usage-là, là.
16 Ça, ça se fera à l'étape 3, puis on replaidera que
17 cet aspect-là... Mais on ne peut pas venir dire
18 aujourd'hui, malgré qu'il y a des contrats, malgré
19 que tout a été déterminé, et en fonction de la loi-
20 cadre de votre loi abilitante, que vous avez une
21 juridiction pour dire que mon client, mon
22 abonnement existant va être au tarif M, va être au
23 tarif LJ.

24 C'est juste les réseaux municipaux qui
25 peuvent, une fois le débat, vont se retourner, vont

1 aller voir les conseils municipaux puis vont dire :
2 bien, écoutez, là, pour ce qui est du distributeur,
3 au niveau de l'usage cryptographique, là, ce qui a
4 été déterminé, ça devait être, mettons, le tarif
5 LJ. Alors, qu'est-ce qu'on va appliquer à nos
6 propres clients? Ça ne sera pas devant la Régie, ça
7 va se faire au sein des réseaux municipaux, au
8 niveau des résolutions municipales qui vont être
9 prises, et l'adoption de leur propre tarif au sein
10 des réseaux municipaux.

11 C'est pour ça que je vous dis : vous avez
12 tour en main présentement pour prendre la décision
13 qui a être rendue.

14 Me MARC TURGEON :

15 Merci.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Je voudrais peut-être comprendre votre
18 « subsidiaire » dans le cadre de votre demande,
19 parce que, bon, on comprend que dans les
20 conclusions principales que vous demandez, c'est
21 que l'on déclare que la Régie n'a pas compétence,
22 là, notamment pour fixer les tarifs et conditions
23 de services, les clients des réseaux municipaux.
24 Mais, subsidiairement, vous nous dites reporter à
25 l'étape 3 la fixation et les conditions de services

1 qui seraient applicables aux clients des réseaux
2 municipaux.

3 Me PAULE HAMELIN :

4 Oui.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Donc, est-ce que vous nous donnez quand même cette
7 possibilité de juger plus pertinent de reporter,
8 finalement, tout le débat si on retient vos motifs
9 de révision, là.

10 Me PAULE HAMELIN :

11 On est tout en ligne avec toutes les... on dirait
12 qu'on est un « A », « B », « C », alors « C » :
13 effectivement, quand on a préparé la demande de
14 révision, notre première position, puis c'est celle
15 que je viens de vous formuler, Maître Roy puis
16 Maître Turgeon, c'est que vous avez tous les
17 éléments en main. Mais compte tenu des enjeux, et
18 caetera, du présent dossier, on ne peut pas faire
19 autrement que de dire : bien, si vous avez le
20 moindre... » bien, je ne voudrais pas... je pense
21 que vous avez tout en main, vous ne devriez pas
22 avoir de toute, O.K., mais si vous avez un petit
23 doute, on va dire, un pour cent (1 %) de doute, on
24 voulait s'assurer que dans ce contexte-là, au
25 moins, on puisse redire à la formation notre

1 position au niveau des clients existants au niveau
2 de la compétence, et caetera.

3 On ne pense pas qu'on a besoin d'aller là,
4 et sincèrement, mais j'aime mieux avoir la ceinture
5 et les bretelles, et c'est vraiment une conclusion
6 subsidiaire, mais c'était au cas où que. La
7 ceinture et les bretelles, tout simplement, c'est
8 ce qui explique la conclusion subsidiaire.

9 (11 h 04)

10 J'aimerais revenir à votre proposition de
11 texte parce qu'on avait aussi quelques questions
12 quant à ce que vous nous demandez d'invalider, là,
13 concrètement en ce qui a trait aux différents
14 paragraphes que vous avez identifiés, là, comme
15 étant problématiques.

16 C'est que des fois, vous soulignez du
17 distributeur; des fois, vous enlevez des mots.
18 Concrètement, ce que vous soulignez, c'est des
19 choses que vous voulez qu'on invalide...

20 Me PAULE HAMELIN :

21 Non...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 ... ou bien qu'on invalide seulement les effets de
24 ces paragraphes-là à l'égard des clients des
25 réseaux municipaux, de même que les clients qui ont

1 signé des contrats, là? Peut-être clarifier
2 exactement ce que vous nous demandez.

3 Me PAULE HAMELIN :

4 Alors, ce que l'on demande, c'est effectivement
5 d'invalider toute décision qui aurait un impact,
6 effectivement, à l'égard des clients existants des
7 réseaux municipaux. Et, là, on essayait dans la
8 proposition de test qu'on vous a remis, c'est de
9 dire... de définir... quand on met du souligné, là,
10 quand je prends le premier paragraphe, paragraphe
11 10 : « Abonnements existants du Distributeur »,
12 c'est un ajout. Et quand on a mis entre parenthèses
13 « (...) », c'est qu'on a enlevé.

14 Alors si je prends le premier exemple,
15 ici : « Dans le cadre d'ententes pour des
16 abonnements existants du Distributeur », l'ajout
17 fait en sorte qu'on vient préciser que ce n'est pas
18 les abonnements existants des réseaux municipaux,
19 et donc que ça traite seulement du Distributeur.

20 Mes collègues de Bitfarms auront peut-être
21 des commentaires à faire relativement à leur propre
22 position à l'égard des abonnements existants qu'ils
23 ont avec le Distributeur, mais, ça, c'est sa
24 position à lui, là, mais alors c'était pour vous
25 donner un exemple de... ça aurait été possible de

1 limiter clairement l'impact de la décision aux
2 abonnements existants du Distributeur, tout
3 simplement. Parfait. Il y avait aussi un autre
4 paragraphe qu'on a identifié dans la décision, qui
5 est le paragraphe 283, où la Régie, bon :

6 Rejette la proposition d'encan
7 tarifaire du Distributeur. Elle retire
8 la troisième exigence minimale quant à
9 la majoration de 1 ¢/kWh et détermine
10 que le prix applicable de la
11 composante énergie, en ¢/kWh,
12 correspondra au prix du tarif M ou du
13 tarif LG en vigueur, selon le cas.

14 Ça, c'est une conclusion qui est générale,
15 mais qui... Bien, moi, je l'avais comprise comme
16 dans la fixation au niveau du bloc. Alors, c'est
17 pour ça qu'on ne l'avait pas... Alors, c'est pour
18 ça qu'elle ne fait pas partie de la demande de
19 révision.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 O.K.

22 Me PAULE HAMELIN

23 Puis mon collègue me rappelle que dans le cadre de
24 la décision, on est dans « Processus de sélection »
25 au niveau du bloc de 300 mégawatts, donc

1 clairement.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 O.K. Parce que je vous avoue que ça n'a pas été
4 simple de bien comprendre, là, ce qui relève des
5 critères de sélection pour le bloc qui a été
6 déterminé et ce qui relève des conditions de
7 services et des tarifs qui seront fixés
8 ultérieurement dans le cadre de l'étape 3 du
9 dossier, il y a peut-être comme un mixte entre les
10 critères au niveau du processus de sélection et les
11 tarifs qui seront ultimement fixés, là, c'est
12 peut-être pas simple, non plus, là, à départager si
13 je peux parler au nom de... la position qu'aura
14 certainement les réseaux municipaux.

15 Et on l'avait indiqué d'ailleurs dans notre
16 demande d'intervention, puis je ne vais pas prendre
17 le chapeau du conseil d'administration de la Coop
18 ou encore de la municipalité en tant que telle,
19 mais la position que les réseaux ont toujours
20 prise, c'était que possiblement que l'application
21 des Tarifs et conditions au niveau de cet usage-là
22 au sein des réseaux, ils vont peut-être
23 effectivement se calquer à ce qui sera déterminé
24 par le Distributeur à la fin de l'étape 3, et
25 possiblement de ce que l'on voit également compte

1 tenu que le Distributeur ne fait pas appel à la
2 décision D-2019-052, que pour ce qui est des
3 abonnements existants quant à ses propres clients,
4 ma compréhension, c'est qu'il va sûrement se
5 calquer à ce qui est... puis d'ailleurs,
6 clairement, parce qu'on revient... la détermination
7 de la Régie, elle a été fait à l'égard du bloc;
8 comment, finalement, la tarification devait se
9 faire au sein des trois cents (300) mégawatts.

10 À partir du moment où on dit que, ça, ça
11 s'applique également aux clients existants du
12 Distributeur, bien, entre vous et moi, c'est ça qui
13 va s'appliquer également comme tarif et conditions
14 pour les clients existants du Distributeur.

15 Alors, c'est comme ça que je le vois pour
16 séparer entre le bloc, les abonnements existants du
17 Distributeur. Et, maintenant, quant aux réseaux
18 municipaux, compte tenu qu'ils sont souverains
19 relativement à cette tarification-là, bien, comme
20 je vous disais, ils vont certainement cogner à la
21 municipalité pour appliquer des tarifs qui vont
22 peut-être se calquer effectivement aux tarifs M et
23 LG et vigueur.

24 Et, éventuellement, également, comme on
25 l'avait indiqué au niveau de notre intervention...

1 puis, encore une fois, pour sécuriser la Régie si
2 elle devait être sécurisée au niveau des
3 approvisionnements, qu'ils appliqueraient également
4 un tarif dissuasif au sein des réseaux municipaux
5 pour s'assurer que s'il y avait une demande,
6 bien... ou on augmente la capacité, *et caetera*,
7 bien, que ça soit géré également au sein des
8 réseaux municipaux. Alors c'est comme ça, je ne
9 sais pas si ça vous éclaire un peu sur les
10 distinctions.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Pour revenir au paragraphe 177 dont vous nous
13 demandez, là, d'invalider en ce qui a trait aux
14 effets pour les clients des réseaux municipaux, on
15 se demandait : est-ce qu'il n'y a pas un lien avec
16 les paragraphes 265.8 et 266 en ce qui a trait à la
17 question de l'effacement en pointe pour trois cents
18 heures (300 h) par année?

19 Vous faites le lien entre... Pour ce qui
20 est de 177, je devrais peut-être être plus claire;
21 naturellement, on ne demande pas nécessairement
22 d'invalider 177... on l'a mis parce qu'il faut
23 comprendre « 374 » en ayant en tête « 177 », donc
24 j'espère que c'est assez clair. 177, quand on dit :

25 Pour ces motifs, la Régie autorise la

1 création, pour la catégorie de
2 consommateurs d'électricité pour un
3 usage cryptographique appliqué aux
4 chaînes de blocs, d'un bloc dédié de
5 300 MW en service non ferme, avec une
6 marge de plus ou moins 10 %,
7 comprenant une obligation d'effacement
8 en pointe pour 300 heures par année...

9 Ah, là, c'est juste la question... excusez-moi, je
10 reprends...

11 ... à la demande du Distributeur.

12 Donc à partir du moment - je reformule,
13 là - c'est effectivement problématique parce qu'on
14 fait référence à la demande du Distributeur. Donc
15 même au niveau du bloc, demeure encore en litige la
16 question du contrôle du délestage, que ce soit le
17 Distributeur ou les réseaux municipaux.

18 Puis on l'avait mis également, parce qu'il
19 faut lire 177 en lien avec le paragraphe 376 où on
20 dit : « Les abonnements existants du
21 Distributeur... » bien, là, en fait, ce n'est pas
22 ça qu'on lit dans la décision, là, mais c'est :

23 Les abonnements existants migreront
24 donc vers les nouveaux tarifs dont le
25 prix des composantes seront identiques

1 à celui des composantes [...]

2 Donc toute la problématique, c'était de
3 prendre ce qui est déterminé au niveau du bloc et
4 de l'appliquer *mutatis mutandis* aux réseaux
5 municipaux, tant au niveau de la fixation des,
6 mais, ici, c'est plus au niveau du délestage en
7 tant que tel, le maximum de trois cents heures
8 (300 h) et par le Distributeur.

9 Donc ça laisse croire que les réseaux
10 municipaux seraient limités à trois cents heures
11 (300 h) et ça laisse croire également que le
12 contrôle serait entièrement entre les mains du
13 Distributeur.

14 Me PAULE HAMELIN :

15 En modifiant 375 pour rajouter du Distributeur, ça
16 règle le problème de 177. C'est ça.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Exact. Et ça règle possiblement aussi la difficulté
19 avec le paragraphe 266 et 265, où, là, la Régie,
20 dans le fond, bien que le paragraphe n'est pas en
21 gras, elle accepte les exigences minimales telles
22 que proposées par le Distributeur pour ce qui est
23 du bloc à l'exception des exigences 2, 3 et 4. Donc
24 la Régie accepte l'exigence 8 qui inclut la
25 question du trois cents heures (300 h), là...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Oui.

3 Me PAULE HAMELIN :

4 O.K. Bon, on comprend. Oui, puis mon collègue me
5 rappelle que pour ce qui est du bloc de trois cents
6 mégawatts (300 MW), ce qui avait été convenu, c'est
7 que les réseaux municipaux allaient fournir une
8 attestation de conformité, donc s'assurer qu'ils
9 ont la capacité pour un client qui voudrait
10 participer à l'appel d'offres et, que,
11 essentiellement, les modalités de délestage des
12 réseaux s'ajusteraient aux modalités de délestage
13 également du Distributeur, là, donc tout à fait.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 C'est bien. C'est ça, on comprend, dans le fond,
16 que l'AREQ n'a pas comme objectif de suspendre
17 l'appel d'offres, là, donc qui est actuellement en
18 cours, là.

19 Me PAULE HAMELIN :

20 Exact. Exact. Et, effectivement, là, donc, puis on
21 l'a même, je pense, mentionné dans la demande de
22 révision.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 C'est ça. Parfait. Alors, cela termine. Bien, en
25 fait - juste pour être certain - l'ensemble des

1 motifs... des paragraphes que vous avez jugés
2 problématiques. Le premier motif qui concerne le
3 droit d'être entendu s'applique à tous ces
4 paragraphes-là tel que vous nous l'avez énoncé dans
5 votre tableau, là...

6 Me PAULE HAMELIN :

7 Bien, je pense que de façon générale, oui, ça
8 regroupe pas mal tout parce que... Bien, on avait
9 essayé de le séparer comme... Mais à partir du
10 moment où « Tarifs et conditions » englobe la
11 question de notamment de l'usage, que ça englobe
12 également la question de délestage, ça commençait à
13 être pas mal...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Dans le fond, le défaut d'être entendu vise... est
16 un motif sous-jacent à tous les paragraphes que
17 vous évoquez comme étant...

18 Me PAULE HAMELIN :

19 À peu près, oui, effectivement, je n'ai pas fait le
20 détail pour m'assurer que...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 O.K. Je veux juste voir si... Bien, t'sais, si on
23 reprend, par exemple, votre tableau que vous nous
24 avez déposé.

25

1 Me PAULE HAMELIN :

2 Oui. Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Bon, en ce qui a trait au premier motif...

5 Me PAULE HAMELIN :

6 Je regarde : « 10(374) ».

7 LA PRÉSIDENTE :

8 C'est 10(374), 375, 376, 379, 414, 111, 112... bon,
9 on répète « 374 » et on retrouve 177 également.

10 Me PAULE HAMELIN :

11 Effectivement.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 C'est bon. O.K. Parfait, alors ça termine vos
14 représentations.

15 Me PAULE HAMELIN :

16 Merci.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Nous allons poursuivre avec la plaidoirie de
19 Bitfarms, mais on va prendre une petite pause, donc
20 on va être à onze heures trente (11 h 30). Merci.

21 SUSPENSION

22 REPRISE

23 (11 h 33)

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Maître Charlebois.

1 REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :
2 Bonjour, Madame la présidente, Messieurs les
3 régisseurs. Pierre-Olivier Charlebois pour
4 Bitfarms. Quelques mots d'intendance avant de
5 débiter. Je vais vous déposer, ce que je n'avais
6 pas fait auparavant, une copie originale de
7 l'affirmation solennelle de monsieur Pierre-
8 Luc Quimper qui a été également déposée sur le SDI
9 ce matin. Je vous ai préparé également des copies
10 du plan d'argumentation que je vais regarder avec
11 vous ce matin. Et à l'instar de ma collègue, maître
12 Hamelin, je n'ai pas de copie de l'ensemble des
13 autorités. Tout ça a été déposé ce matin sur le
14 SDI. Alors, on va tenter d'y aller rondement avec
15 tout ça.

16 Évidemment, je passe deuxième sur une
17 demande de révision administrative qui, comme vous
18 l'avez constaté à sa lecture, se ressemblent, ont
19 des arguments similaires. Oui, quelques
20 distinctions importantes, mais, il n'en demeure pas
21 moins que ce sont quand même des demandes de
22 révision administrative qui se ressemblent. Alors,
23 je vais faire un effort. J'ai pris des notes. Je
24 vais faire un effort d'éviter de répéter des
25 arguments qui ont été présentés par ma collègue. À

1 quelques exceptions près et je vais y revenir au
2 cours de ma plaidoirie, nous supportons les
3 arguments qui ont été présentés par maître Hamelin.
4 Et comme je vous dis, à l'exception de quelques
5 aspects, parce que, et je trouve important de le
6 dire d'emblée, évidemment, l'AREQ a plaidé pour les
7 réseaux municipaux, sans grande surprise, et on
8 comprend pourquoi. Bitfarms se retrouve un peu de
9 l'autre côté de la clôture, est un client des
10 réseaux municipaux, oui, mais est également un
11 client du Distributeur. Donc, il a des ententes à
12 la fois avec les réseau municipaux... Là,
13 évidemment, on va y revenir plus tard, mais il a
14 des ententes à la fois avec les réseaux municipaux
15 et avec le Distributeur.

16 Donc, je vais vous plaider certains
17 arguments qui ont été plaidés par ma collègue,
18 mais, évidemment, vous devez comprendre et je vais
19 tenter de le préciser au fur et à mesure de ma
20 plaidoirie, que ces arguments-là vont s'appliquer à
21 la fois pour le Distributeur et pour les réseaux
22 municipaux. Notamment, sur la question des droits
23 acquis et on va y revenir, nous estimons que des
24 droits acquis sont générés... Ont été générés suite
25 à la signature des ententes, à la fois avec les

1 réseaux municipaux, mais également les ententes TDE
2 avec le Distributeur. Donc, juste garder ça à
3 l'esprit. De notre côté, les arguments s'appliquent
4 à la fois pour des réseau municipaux et pour le
5 Distributeur.

6 Alors, j'y vais avec mon plan
7 d'argumentation. Quelques mots d'introduction.
8 Alors, le vingt-neuf (29) avril deux mille dix-neuf
9 (2019), la première formation a rendu la décision
10 D-2019-052, dans la fameuse demande de fixation de
11 tarifs de conditions de services pour l'usage
12 cryptographique.

13 Bitfarms demande la révision de certaines
14 des conclusions qui ont été énoncées dans cette
15 décision-là et je les mentionne au paragraphe 2 du
16 plan, plus précisément, donc, aux paragraphes 374
17 et 376. Je vous souligne, donc, à la fin du
18 paragraphe 374 où on dit :

19 De ce fait, ces abonnements existants
20 devraient être assujettis aux mêmes
21 Tarifs et conditions de services.

22 Et un peu plus loin à 376 :

23 Les abonnements existants migreront
24 donc vers les nouveaux tarifs, dont le
25 prix des composantes seront identiques

1 à celui des composantes des tarifs M
2 et LG. Ils seront toutefois...

3 Et c'est là que le bât blesse...

4 Ils seront toutefois soumis à un
5 service non ferme avec l'obligation
6 d'effacement en pointe pour un maximum
7 de trois cents (300) heures. La Régie
8 considère que cette modification aux
9 Conditions de services touchant
10 certains clients existants est
11 raisonnable, notant d'ailleurs que les
12 abonnements existants des réseaux
13 municipaux sont déjà soumis à ce type
14 d'obligation d'effacement dans leurs
15 ententes.

16 Donc, d'emblée, on voit ici que le problème que
17 nous soulevons est directement lié à la question
18 du service non ferme avec l'obligation d'effacement
19 pour trois cents (300) heures à l'égard des
20 abonnements existants. Des abonnements existants à
21 la fois pour le Distributeur et les réseaux
22 municipaux. C'est à ce niveau-là que notre demande
23 de révision administrative se situe. Donc, Bitfarms
24 soumet respectueusement que certaines de ces
25 conclusions-là, donc, que je viens de vous lire,

1 sont grevées de vices de fond et de procédures de
2 nature à invalider la décision. D'abord, parce que
3 la première formation a décidé, lors de l'étape 2
4 du dossier 4045-2018, des Conditions de services
5 d'électricité que devaient recevoir les abonnements
6 existants, alors que ce sujet-là devait être traité
7 à l'étape 3 du même dossier. Et ce, en
8 contravention des deux décisions procédurales qu'on
9 va regarder un peu plus tard. La D-2018-084 et la
10 D-2018-116.

11 La première formation a erré en décidant
12 que les abonnements existants sur le réseau de
13 Distributeur et sur les réseaux municipaux ne
14 bénéficiaient d'aucun droits acquis à recevoir des
15 services d'électricité fermes comme le prévoit les
16 ententes signées avec les distributeurs
17 d'électricité. Et finalement, la première formation
18 a manqué à son obligation statutaire de motiver les
19 conclusions, conformément à l'article 18, étant
20 donné qu'elle n'a fourni qu'une référence générale
21 à des abonnements existants avec des réseaux
22 municipaux soumis à ce type d'obligation
23 d'effacement avant de justifier les conclusions.
24 Alors, ce sont les trois principaux motifs que l'on
25 va regarder ensemble pour justifier la demande de

1 révision administrative. Quelques mots sur le cadre
2 législatif applicable à l'article 37 en matière de
3 révision administrative. Je me concentre évidemment
4 sur le paragraphe 3. Donc, la Régie peut, d'office
5 ou sur demande, réviser ou révoquer toute décision
6 qu'elle a rendue lorsqu'un vice de fond ou de
7 procédures et de nature à invalider la décision.

8 Je n'invoque pas le paragraphe 2 pour les
9 raisons qui ont été exprimées par ma collègue à
10 l'égard de la question de savoir est-ce que c'est
11 l'administration ou le tribunal à qui on reproche
12 le vice procédural? Dans ce cas-ci, c'est
13 clairement le tribunal qui, à notre avis, a erré en
14 décidant d'un enjeu à l'étape 2, alors qu'il devait
15 être à l'étape 3, sur la base des avis et des
16 décisions qui ont été rendues antérieurement. Donc,
17 c'est pour cette raison que nous nous concentrons
18 sur le paragraphe 3 de l'article 37.

19 Donc, 37 prévoit que la Régie peut,
20 d'office ou sur demande, réviser ou révoquer toute
21 décision qu'elle a rendue, lorsqu'un vice de fond
22 ou de procédure est de nature à l'invalider.

23 Le vice de procédure à lui seul, et c'est
24 important, est suffisant pour donner ouverture à la
25 révision d'une décision de la Régie. Un manquement

1 aux règles d'équité procédurale peut donc justifier
2 une intervention de la Régie et je vous ai mis la
3 jurisprudence applicable.

4 Quelques mots aussi, juste pour vous
5 souligner les passages de la jurisprudence à
6 l'onglet 4 de la décision D-2016-190, un manquement
7 aux exigences de l'équité procédurale est fatal,
8 entache irrémédiablement une décision et donne à
9 lui seul ouverture à la révision. La négation du
10 droit à une audition équitable doit toujours rendre
11 une décision invalide.

12 De plus, il est bien établi par la Régie et
13 les tribunaux de droits communs qu'une erreur de
14 faits ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un
15 caractère déterminant sur l'issu de la décision
16 constitue un vice de fond.

17 Évidemment, la jurisprudence a reconnu que
18 le vice de fond doit être sérieux et fondamental
19 pour être de nature à invalider la décision. La
20 jurisprudence, également, indique qu'une erreur de
21 faits ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un
22 caractère déterminant sur l'issu de la décision
23 constitue un vice de fond de nature à invalider la
24 décision.

25 Toujours sur le vice de fond, la

1 jurisprudence, dans l'arrêt Godin, que vous
2 connaissez bien, indique que cette notion-là de
3 vice de fond doit être interprétée largement. Et
4 notamment, on réfère à la question de la mise à
5 l'écart d'une règle de droit. Il n'est pas
6 nécessaire de démontrer que la décision faisant
7 l'objet de la demande de révision est manifestement
8 déraisonnable. Je vous réfère au passage au
9 paragraphe 9 de mon plan qui dit :

10 Pour que le tribunal en révision
11 intervienne, il faut donc démontrer
12 que la décision initiale est
13 déraisonnable ou entachée d'un erreur
14 manifeste. Il n'est pas nécessaire de
15 démontrer qu'elle est manifestement
16 déraisonnable.

17 On poursuit en disant :

18 La Cour a certes raison d'exclure une
19 interprétation restrictive de la
20 notion de vice de fond.

21 Encore une fois, on revient à Godin où on dit que
22 la notion de vice de fond doit être interprétée
23 largement. Alors, on ne veut pas une interprétation
24 restrictive, mais bien une interprétation large. La
25 Cour continue en disant :

1 À notre avis, puisque'il s'agit d'une
2 juridiction statutaire, la loi seule
3 doit nous servir de guide. Or, le
4 tribunal en autorévision doit se
5 demander premièrement s'il est en
6 présence d'un vice de procédures,
7 c'est-à-dire d'une irrégularité
8 procédurale ou d'un vice de fond,
9 c'est-à-dire une erreur de droit ou de
10 faits ou mixte. Deuxièmement, il doit
11 se demander si ces vices de fond sont
12 d'une gravité telle qu'ils atteignent
13 la validité même de la décision.

14 Alors, je n'irai pas plus loin sur la question des
15 vices de fond et des vices de procédures en vertu
16 de l'article 37. Nous estimons que les conditions
17 d'ouverture sont présentes à la fois pour le vice
18 de procédures et pour les vices de fond.

19 Maintenant, regardons rapidement la
20 décision, en fait, le dossier, la demande d'origine
21 du Distributeur et je suis au paragraphe 11 de mon
22 plan. Alors, le dossier 4045 porte sur la demande
23 de fixation des Tarifs et conditions de services
24 pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes
25 de blocs. La demande s'inscrivait à l'époque où le

1 Distributeur alléguait faire face à ce qu'il a
2 appelé des demandes soudaines massives et
3 simultanées de la part de clients visant une
4 utilisation d'électricité dédiée à l'usage
5 cryptographique qui totaliserait plusieurs milliers
6 de mégawatts. On a parlé à l'époque de dix-huit
7 mille mégawatts (18 000 MW).

8 Alors, évidemment, pour le Distributeur,
9 c'était un problème. Alors, le vingt-huit (28)
10 février deux mille dix-huit (2018), le Distributeur
11 a fait parvenir une lettre à tous les demandeurs de
12 services oeuvrant dans le secteur, dans laquelle il
13 a indiqué qu'il ne serait pas en mesure de répondre
14 à l'ensemble des demandes.

15 Il invitait donc les clients à être
16 prudents dans la mise en oeuvre de leurs projets.
17 Il précisait également qu'il travaillait sur des
18 lignes directrice pour tenter justement de
19 déterminer de quelle manière il pourrait gérer ce
20 problème-là.

21 Le Distributeur a également initié des
22 conversations, des discussions avec le
23 gouvernement, afin de déterminer la meilleure façon
24 de gérer cette importante demande-là qu'il avait
25 reçue en décembre deux mille dix-huit (2018) et

1 janvier deux mille dix-neuf (2019) et c'est à
2 l'issu de ça que... Deux mille dix-sept (2017),
3 pardon, deux mille dix-huit (2018). Et c'est à
4 l'issu de ça que le gouvernement du Québec a adopté
5 le décret 646-2018 et l'arrêté ministériel 2018-004
6 dans le cas du ministre de l'Énergie.

7 Donc, c'est suite à ces deux instruments-là
8 que le Distributeur a déposé la demande, le
9 quatorze (14) juin deux mille dix-huit (2018). Le
10 treize (13) juillet deux mille dix-huit (2018), la
11 Régie a rendu une décision. La décision D-2018-084
12 qui portait sur l'étape 1 de la demande.

13 Dans cette décision-là, elle accueillait un
14 certain nombre de choses que je vous ai énoncées au
15 paragraphe 16 de mon plan. Donc, elle a approuvé
16 provisoirement la nouvelle catégorie de clients.
17 Elle a ensuite fixé provisoirement, jusqu'à ce
18 qu'une décision finale soit rendue, les conditions
19 de services proposées par le Distributeur pour
20 suspendre le traitement des demandes des clients
21 pour un usage cryptographique et finalement, elle a
22 fixé provisoirement le fameux tarif dissuasif de
23 quinze sous le kilowatt heure (0,15 \$kW/h) pour la
24 substitution ou un accroissement de puissance. Elle
25 a également dit dans cette décision-là qu'elle

1 traiterait la balance de la demande en deux étapes
2 additionnelles. Donc, c'est au paragraphe 117 de la
3 décision où on dit :

4 Faisant suite à l'étape un du présent
5 dossier, la Régie traitera la demande
6 en deux étapes additionnelles, soit
7 l'étude des sujets suivants.

8 Là, on va les regarder.

9 À l'étape deux, la Régie a précisé que
10 les sujets suivants seront étudiés. La
11 création d'une nouvelle catégorie de
12 consommateurs d'électricité pour un
13 usage cryptographique appliqué aux
14 chaînes de blocs. La création d'un
15 bloc dédié de cinq cents mégawatts
16 (500 MW) et l'énergie associée à un
17 usage non ferme pour une durée
18 minimale de cinq ans, à la catégorie
19 de consommateurs d'électricité pour un
20 usage cryptographique appliqué chaînes
21 de blocs.

22 Alors, juste pour s'assurer qu'on comprend bien, le
23 paragraphe « B » réfère à la création d'un bloc
24 dédié de cinq cents mégawatts (500 MW) associé à un
25 usage non ferme. Alors, l'usage non ferme, à ce

1 moment-là, était associé au bloc de cinq cents
2 mégawatts (500 MW). Il n'y a pas de références là-
3 dessus aux abonnements existants, donc, aux clients
4 existants du Distributeur ou des réseau municipaux.

5 Troisième chose, les éléments du processus
6 de sélection. Encore une fois, on est toujours dans
7 le contexte où, pour régler le problème, on voulait
8 lancer un appel d'offres. Finalement, quand on
9 lance un appel d'offres, il faut fixer des critères
10 et on avait présenté des éléments du processus de
11 sélection.

12 Et finalement, en fait, avant-dernier
13 élément, le tarif dissuasif de quinze sous le
14 kilowatt heure (0,15 \$kW/h) et finalement, les
15 Tarifs et conditions de services applicables aux
16 réseaux municipaux.

17 Donc, c'était les éléments qui, dans la D-
18 2018-084, devaient être étudiés à l'étape 2.
19 Clairement à la lumière seulement de cet énoncé-là,
20 de cette liste-là, on constate que, nulle part, il
21 y a une référence aux Tarifs et Conditions de
22 distribution applicables aux abonnements existants.
23 Par la suite, ce qu'on dit, toujours dans la même
24 décision, c'est qu'à l'étape trois de la demande,
25 la Régie a précisé les sujets suivants et que le

1 suivant serait traité. Les Tarifs et conditions de
2 services auxquels l'électricité est distribuée par
3 le Distributeur pour un usage cryptographique
4 associé aux chaînes de blocs. Alors, évidemment, on
5 s'attend et on s'attendait et on s'attend toujours
6 à ce que ce sujet-là traite des abonnements
7 existants.

8 Alors, le vingt-cinq (25) juillet deux
9 mille dix-huit (2018), conformément à la D-2018-
10 084, Bitfarms a déposé sa demande d'intervention
11 que je vous ai mise à l'onglet 11. Le vingt-quatre
12 (24) août deux mille dix-huit (2018), la Régie a
13 rendu sa décision. Une deuxième décision la D-2018-
14 116, dans laquelle elle a accordé le statut
15 d'intervenant à Bitfarms et a fixé le calendrier de
16 l'étape 2.

17 Par ailleurs, dans cette décision-là, la
18 Régie a reporté à l'étape 3 la question de la
19 fixation des Tarifs et conditions de services
20 applicables aux réseaux municipaux pour l'usage
21 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et
22 ce, pour les raisons suivantes. Et je vous ai
23 énoncé au paragraphe 22 un passage que ma collègue
24 vous a lu que je ne vous relierai pas, parce que je
25 pense qu'il a bien été expliqué, mais je vais quand

1 même attirer votre attention sur les deux derniers
2 paragraphes du paragraphe 22 qui s'avèrent être le
3 paragraphe 22 également, 22 et 23 où on dit :

4 La Régie comprend la position de
5 l'AREQ et convient que la fixation des
6 Tarifs et conditions de services
7 applicables aux réseaux municipaux
8 pour l'usage cryptographique appliqué
9 aux chaînes de blocs ne pourra être
10 finalisée qu'à l'étape 3, soit lors de
11 la détermination des Tarifs et
12 Conditions applicables aux abonnements
13 existants.

14 Et là, abonnements existants, ici, on ne distingue
15 pas le Distributeur versus les réseaux municipaux.
16 Ce sont tous les abonnements existants dont la
17 détermination va être faite à l'étape 3. C'était la
18 position de la Régie. C'était les instructions que
19 la Régie donnait à l'ensemble des intervenants à
20 l'étape de la décision D-2018-116. Et donc, au
21 paragraphe 23, on dit :

22 La Régie reporte, donc, à l'étape 3,
23 la fixation des Tarifs et conditions
24 de services applicables aux réseaux
25 municipaux pour l'usage

1 sujets prévus pour l'étape 2 de la
2 demande, tels qu'énoncés dans les
3 décisions procédurale D-2018-084 et D-
4 2018-116.

5 Or, la formation est allée à l'encontre de ces
6 décisions et a statué sur une condition de services
7 s'appliquant aux abonnement existants, lesquels
8 devaient spécifiquement faire l'objet de l'étape 3
9 de la demande. Quelques mots sur Bitfarms.

10 Évidemment, l'intérêt de Bitfarms de
11 demander la révision de la décision. Je vous l'ai
12 dit d'entrée de jeu, Bitfarms est une compagnie qui
13 opère des centres de puissance de calculs dédiés à
14 la chaîne de blocs au Québec. Actuellement, elle
15 utilise trente-six mégawatts (36 MW) sur le
16 territoire québécois, partagés à la fois sur le
17 territoire des réseaux municipaux et sur le réseau
18 du Distributeur. Je vous ai énoncé aux paragraphes
19 25 et 26 les différentes ententes et on va y
20 revenir dans la section sur les droits acquis, mais
21 les différentes ententes qui ont été signées, pour
22 les différents centres de calculs, dont Farnham,
23 Saint-Hyacinthe, Cowansville, Saint-Jean-sur-
24 Richelieu. Dans le cas de Farnham, une entente au
25 tarif TDE pour dix mégawatts (10 MW); dix mégawatts

1 (10 MW) au tarif LG et dix mégawatts (10 MW) signés
2 et confirmés par le Distributeur au tarif LG pour
3 Saint-Hyacinthe; quatre mégawatts (4 MW) utilisés
4 au tarif TDE avec la signature d'une entente pour
5 ce qui est de Cowansville; Saint-Jean-sur-
6 Richelieu, cinq mégawatts (5 MW) signés et
7 confirmés par le Distributeur au tarif LG.

8 Et pour ce qui est des ententes avec les
9 réseaux municipaux, deux ententes avec Hydro-
10 Sherbrooke et Hydro-Magog. Hydro-Sherbrooke pour
11 quatre-vingt-dix-huit mégawatts (98 MW) au tarif LG
12 et Hydro- Magog, une entente pour dix mégawatts
13 (10 MW) au tarif LG.

14 Au paragraphe 70 de la décision pour
15 laquelle nous demandons la révision, la première
16 formation a bien reconnu que le Distributeur avait
17 autorisé cent cinquante-huit mégawatts (158 MW)
18 pour des abonnements existants pour un usage
19 cryptographique et elle a également reconnu que
20 pour ce qui est des réseaux municipaux, c'était
21 deux cent dix mégawatts (210 MW) qui représentaient
22 ce qu'on a appelé par la suite les abonnements
23 existants.

24 Donc, on avait un total, en fait, cent
25 cinquante-huit (158 MW) pour le Distributeur et

1 deux cent dix mégawatts (210 MW) pour les réseaux
2 municipaux. Ce sont ensemble, combinés, ce qu'on a
3 appelé les abonnements existants.

4 Et dans le cas de Bitfarms, évidemment, les
5 ententes dont je viens de vous parler ont été
6 reconnues comme faisant partie des abonnements
7 existants. Donc, de ce point de vue là, c'était
8 clair. Par ailleurs, ce qui a également été
9 démontré par la preuve et on va y revenir plus
10 tard, c'est qu'à l'égard de la question du
11 délestage, parce rappelez-vous, c'est encore le
12 problème qui nous occupe en ce qui nous concerne.
13 La question du délestage, seulement l'entente avec
14 Hydro-Sherbrooke comprend des clauses, des
15 dispositions à l'égard du délestage.

16 Donc, contrairement à ce que la Régie a
17 conclu dans sa décision et on va y revenir, ce
18 n'est pas l'ensemble des ententes qui ont été
19 signées entre des clients et des réseaux municipaux
20 qui comprennent les dispositions à l'égard du
21 délestage. L'entente avec Hydro-Magog ne comprend
22 pas de clauses de délestage. Donc, c'est un élément
23 important et évidemment, la preuve l'a bien
24 démontré. Cette preuve-là n'a pas été contestée et
25 c'est pour ça qu'évidemment, lorsqu'on vient

1 décider sur des enjeux aussi importants que le
2 service ferme versus service non ferme pour des
3 opérations de plusieurs dizaines de mégawatts, les
4 droits de Bitfarms sont directement affectés et
5 c'est à cet égard-là que nous allons donc aborder
6 la première question, premier vice de procédures,
7 qui est celui de l'atteinte à l'équité procédurale.
8 Et je suis donc, à la page 11 de mon plan
9 d'argumentation, au paragraphe 30.

10 Alors, au paragraphe 30, on rappelle que
11 l'équité procédurale englobe le droit des parties
12 d'être entendues et une référence à l'article 23 de
13 la Charte des droits et libertés de la personne.
14 Les valeurs sous-jacentes à ces principes sont
15 énoncées par la Cour suprême dans l'arrêt Baker. On
16 dit :

17 Je souligne que l'idée sous-jacente à
18 tous ces facteurs et que les droits de
19 participation faisant partie de
20 l'obligation d'équité procédurale
21 visent à garantir que les décisions
22 administratives sont prises au moyen
23 d'une procédure équitable et ouverte,
24 adaptée au type de décision et à son
25 contexte légal, institutionnel et

1 social, comprenant la possibilité
2 donnée aux personnes visées par la
3 décision de présenter leur point de
4 vue complètement, ainsi que des
5 éléments de preuve, de sorte qu'ils
6 soient considérés par le décideur.

7 Paragraphe 28 :

8 Les valeurs qui sous-tendent
9 l'obligation d'équité procédurale
10 relèvent du principe selon lequel les
11 personnes visées doivent avoir la
12 possibilité de présenter entièrement
13 et équitablement leur position et ont
14 droit à ce que les décisions touchant
15 leurs droits, intérêts ou privilèges
16 soient prises à la suite d'un
17 processus équitable.

18 L'équité procédurale est une notion variant selon
19 les facteurs énumérés dans l'arrêt Baker de la Cour
20 suprême qui ont été repris et résumés dans la
21 décision D-2013-030 de la Régie. Et donc, je suis
22 au paragraphe 32 où on reprend les cinq facteurs de
23 l'arrêt Baker. Je les regarde rapidement.

24 Donc, le facteur important, la nature de la
25 décision recherchée et le processus suivi pour y

1 parvenir. Et ce qu'on dit c'est que plus le
2 processus prévu, la fonction du tribunal, la nature
3 de l'organisme rendant la décision et la démarche à
4 suivre pour parvenir à la décision ressemble à une
5 prise de décision judiciaire, plus il est probable
6 que l'obligation d'agir équitablement exigera des
7 protections procédurales proches d'un modèle du
8 procès.

9 Deuxième facteur, les termes de la loi en
10 vertu de laquelle agi l'organisme en question.
11 Donc, des protections procédurales plus importantes
12 seront exigées, lorsque la loi ne prévoit aucune
13 procédure d'appel et on sait que la Loi sur la
14 Régie prévoit que les décisions sont sans appel ou
15 lorsque la décision est déterminante quant à la
16 question en litige et qu'il n'est plus possible de
17 présenter d'autres demandes.

18 Troisième facteur, l'importance de la
19 décision pour les personnes visées. Je vous l'ai
20 démontré tantôt. Bitfarms a des ententes signées et
21 conclues en vertu desquelles il y a un service
22 ferme et vous le savez, d'avoir du jour au
23 lendemain un service non ferme versus un service
24 ferme a des conséquences importantes sur les
25 opérations d'un centre de calculs comme ceux

1 qu'opèrent Bitfarms.

2 Quatrièmement, les attentes légitimes de la
3 personne qui conteste la décision peuvent également
4 servir à déterminer quelle procédure l'obligation
5 d'équité exige dans les circonstances. Si le
6 demandeur s'attend légitimement à ce qu'une
7 certaine procédure soit suivie, l'obligation
8 d'équité exigera cette procédure.

9 Et on va voir un peu plus tard et ma
10 collègue l'a traité sur la question des attentes
11 légitimes, il est clair que les attentes de
12 Bitfarms étaient à cet effet-là. Il est évident que
13 celles de l'AREQ également, ils l'ont bien
14 démontré, mais on va regarder aussi que d'autres
15 intervenants, on va regarder le Distributeur, mais
16 on va regarder aussi les attentes de d'autres
17 intervenants à l'aide des notes sténographiques.

18 C'était clair que pour l'ensemble des
19 participants qui se présentaient devant la première
20 formation que la question des Tarifs et Conditions
21 applicables aux abonnements existants allait être
22 traitée en phase 3. Il n'y avait pas d'ambiguïté
23 sur cette question-là. On l'a faite confirmer à
24 plusieurs reprises. La Régie a reconnu à maintes
25 reprises qu'elle doit respecter les règles d'équité

1 procédurale. Donc, je vous ai mis la jurisprudence
2 applicable.

3 La règle audi alteram partem inclut le
4 droit absolu de connaître ce sur quoi une preuve
5 devrait être rapportée, de même qu'elle implique
6 que le tribunal permet d'apporter toute preuve
7 susceptible d'éclairer le débat. Donc, le petit
8 passage que je vous mets de l'auteur Garand :

9 On dit d'administrer un droit absolu
10 de connaître préalablement les griefs
11 soulevés contre lui et d'y répondre de
12 façon utile et efficace. L'application
13 de la règle audi alteram partem
14 implique aussi que le tribunal
15 administratif doit permettre aux
16 parties d'apporter tout élément de
17 preuve susceptible d'éclairer le débat
18 et d'avoir une influence sur l'issu de
19 la contestation.

20 Donc, on fait évidemment l'analogie entre un grief
21 soulevé contre lui et la possibilité que des droits
22 acquis lui soient retirés. Cette question-là à des
23 abonnements existants devait être traitée en phase
24 3 et donc, nous n'avons pas présenté de preuve à
25 cette égard-là, considérant que ce qu'on

1 appellerait le grief ou le droit qui serait retiré
2 devait être traité en phase 3 et c'est en phase 3
3 que nous aurions présenté de la preuve à ce sujet-
4 là. Les exigences de l'équité procédurale ne sont
5 pas diminuées du fait de l'autonomie de la
6 procédure et la preuve administrative. On le sait,
7 la Régie est autonome du point de vue de la
8 procédure, mais quand même, la décision Larocque
9 précise que ça ne diminue pas la nécessité de
10 respecter les exigences de l'équité procédurale.

11 Ainsi, les situations individualisées,
12 complexes et aux enjeux économiques importants sont
13 sujettes à une procédure contradictoire.

14 Enfin, il est important de rappeler que le
15 cadre d'analyse du respect de l'équité procédurale
16 ne dépend aucunement de l'issu de la décision au
17 fond, n'eût été de la négation des droits des
18 intéressés.

19 Conséquemment, même si la Régie était
20 d'opinion qu'elle parviendrait à la même conclusion
21 que la première formation, même si, à votre avis,
22 vous deviez arriver à la même conclusion que la
23 première formation à l'égard de la question des
24 abonnements existants, ce n'est pas une raison pour
25 refuser d'intervenir en cas de violation de

1 l'équité procédurale.

2 Et donc, sur la seule base que ce sujet-là
3 aurait dû être traité en phase 3 et non pas en
4 phase 2, bien que, à votre avis, vous seriez
5 arrivés à la même conclusion, il n'en demeure pas
6 moins que cette seule violation d'équité
7 procédurale est suffisante pour justifier votre
8 intervention en révision administrative. Et c'est
9 ce que dit la décision Larocque. Maintenant, j'en
10 suis au paragraphe 38. L'atteinte à l'équité
11 procédurale de Bitfarms. Au paragraphe 117 de la
12 décision D-2018-84, je vous l'ai dit, la première
13 formation a informé les intervenants que faisant
14 suite à l'étape 1er du dossier 4045, elle traitera
15 la demande en deux étapes additionnelles et je vous
16 ai remis le paragraphe 117 où on indique où on
17 formule, on liste les sujets qui allaient être
18 étudiés à la fois à l'étape 2 et l'étape 3.

19 Le seul sujet devant être traité lors de
20 l'étape 3 de la demande est donc les Tarifs et
21 conditions de services auxquels l'électricité est
22 distribuée par le Distributeur.

23 Je remets le passage du paragraphe 22 dont
24 je vous ai parlé tantôt :

25 Soit lors de la détermination des

1 Tarifs et Conditions applicables aux
2 abonnements existants.

3 Alors, encore une fois, c'était la position de la
4 Régie dans la décision D-2018-084.

5 Donc, à la lumière des deux décisions, le
6 D-2018-116 et la D-2018-184, il a clairement été
7 établi par la première formation que les Conditions
8 de services auxquelles l'électricité serait
9 distribuée par le Distributeur et par les réseaux
10 municipaux pour un usage cryptographique seraient
11 traitées lors de l'étape 3 de la demande.

12 Encore une fois, je réitère que le texte de
13 la décision ne distingue pas les conditions de
14 services applicables sur le réseau du Distributeur
15 versus celles qui seraient applicables sur les
16 réseaux municipaux. Ce sont vraiment, de façon
17 générale, les conditions de services qui allaient
18 utiliser, qui allaient être imposées pour la
19 distribution de l'énergie pour cet usage-là

20 Je vous l'ai dit tantôt, plusieurs autres
21 intervenants du dossier 4045 avaient également la
22 même compréhension quant au contenu de l'étape 3 et
23 j'en suis au paragraphe 41. Je vous ai mis quelques
24 extraits et il y en a d'autres, je vous ai mis les
25 plus percutants de différents intervenants qui sont

1 venus confirmer leur compréhension à l'égard du
2 contenu de l'étape 3.

3 Je commence avec l'AHQ-ARQ. Au paragraphe
4 39, c'est des passages, donc, des notes
5 sténographiques qui se retrouvent dans le cahier
6 d'autorités, dernière question :

7 Vous avez abordé la question des
8 installations existantes préalablement
9 et je veux juste confirmer avec vous
10 que nous avons la même compréhension à
11 l'effet que les Tarifs et Conditions
12 associés aux installations existantes
13 vont effectivement être déterminés à
14 l'étape 3 du présent dossier, que vous
15 n'avez pas de recommandations précises
16 à l'étape 2 quand aux Tarifs et
17 Conditions qui vont être appliqués à
18 ses installations-là.

19 Réponse :

20 Je comprends qu'on parle des
21 abonnements existants, tout à fait, et
22 c'est notre compréhension que ce sera
23 déterminé selon notre compréhension
24 des étapes, que ce sera déterminé à
25 l'étape 3.

1 Ce qui n'a pas empêché le Distributeur d'annoncer
2 ses couleurs, mais c'est notre compréhension. Donc,
3 la compréhension de l'AHQ-ARQ était à l'effet que
4 les conditions de services applicables aux
5 abonnements existants allaient effectivement être
6 déterminées à l'étape 3.

7 L'AREQ. En fait, dans un premier temps,
8 notre position est que les Tarifs et Conditions
9 pour un usage cryptographique est censé être à
10 l'étape 3. C'est notre position qu'on a expliquée.
11 Dans la connaissance aussi de la Régie des
12 abonnements existants inclus Tarifs et Conditions
13 actuels. On sait que ce sera discuté à l'étape 3,
14 mais du fait de le cascader ou de le lier
15 automatiquement aux clients existants par rapport à
16 l'appel d'offres, on a une préoccupation par
17 rapport à ça.

18 Encore une fois et je pense que ma
19 collègue, maître Hamelin, l'a bien expliqué que
20 c'était les attentes légitimes de son client que
21 tout ça soit discuté à l'étape 3.

22 Je continue. UC. L'Union des
23 consommateurs :

24 Encore une fois, juste pour qu'on
25 s'entende, cette partie-là où il y a

1 une période de transition ou tout ça
2 c'est applicable au clients existants?
3 Oui. Et que ça va être traité à
4 l'étape 3 du présent dossier? Oui.

5 Donc, un autre intervenant qui, clairement, a une
6 compréhension et des attentes légitimes à l'effet
7 que ça va être entendu à l'étape 3.

8 FCEI :

9 Juste une question de précision,
10 monsieur Gosselin. On vient de parler
11 justement de la question de la
12 question de votre proposition par
13 rapport à la période de grâce de cinq
14 ans pour les clients existants. Je
15 comprends encore une fois que ce que
16 vous annoncez pour la FCEI, mais ce
17 sera débattu dans le cadre de l'étape
18 3 du dossier. Oui.

19 Un autre intervenant qui a la même compréhension.
20 J'ai remis l'AREQ. Des passages qui ont déjà été
21 lus par ma collègue, donc, je ne les relierai pas,
22 mais les passages sont là et les références aux
23 notes sténographiques également. Paragraphe 42. Le
24 Distributeur lui. Donc, le Distributeur lui-même
25 convenait que le sujet des abonnements existants

1 devait être traité à l'étape 3. La question du
2 délestage, à l'étape 2, ne devait que porter sur
3 les projets qui sont retenus lors du processus de
4 sélection.

5 Rappelez-vous lorsque je vous ai lu les
6 différents sujets qui devaient être traités à
7 l'étape 2. Il y a effectivement une référence à un
8 usage non ferme, mais que pour le bloc dédié. Donc,
9 de façon prospective, comment allions-nous traiter
10 le service de façon prospective? Donc, pour les
11 projets futurs, la proposition du Distributeur
12 c'était un usage non ferme. Et donc, le
13 Distributeur vient confirmer ça en disant :

14 En ce qui concerne le sujet de l'étape
15 2, donc, qu'il y ait les modalités
16 liées à l'interreptubilité ou au
17 délestage si les projets étaient
18 retenus dans le processus de sélection
19 et étaient situés dans le territoire
20 d'un réseau municipal.

21 Donc, encore une fois, que pour la question si on
22 était retenus dans le processus de sélection, donc,
23 le fameux bloc qui devait être cinq cents (500) qui
24 a terminé à être trois cents (300). Je continue.
25 Une autre citation du Distributeur où on dit et

1 c'était lors de sa plaidoirie, donc, à la toute fin
2 du processus où on dit :

3 Au niveau des clients existants et je
4 termine avec ça pour mon introduction.
5 C'est un sujet dont nous parlerons à
6 l'étape 3.

7 Alors, il est évident que même pour le demandeur,
8 ce sujet-là devait être traité à l'étape 3. Ma
9 collègue vous a lu aussi, je vais le relire, le
10 paragraphe 192 de la décision sur laquelle nous
11 demandons une révision où la Régie résume la
12 position du Distributeur, parce que c'est dans ce
13 chapitre-là, proposition du Distributeur,
14 paragraphe 192, on dit :

15 Pour les clients existants, le
16 Distributeur propose qu'il bénéficie
17 de la majoration la plus basse qui
18 sera retenue dans le processus de
19 sélection. Les modalités tarifaires et
20 le traitement des clients existants
21 seront abordés à l'étape 3 du dossier,
22 de même que la question d'une période
23 de rattrapage.

24 Alors, d'emblée, je pense que même la Régie elle-
25 même reconnaissait que le Distributeur considérait

1 que ce point-là devait être traité à l'étape 3.
2 Donc, pratiquement l'ensemble des intervenants
3 avaient ces attentes-là. Le Distributeur l'a
4 formulé clairement, à la fois dans sa plaidoirie.
5 Ça a été repris par la Régie dans la description de
6 sa position. Alors, du point de vue des attentes
7 légitimes, je pense que ça me semble assez évident
8 qu'il n'y avait pas d'ambiguïté sur les attentes.

9 Donc, en se basant sur les instructions
10 procédurales données par la première formation, les
11 intervenants dont Bitfarms ont présenté une preuve
12 lors de l'étape 2 de la demande, ne comprenant pas
13 de représentations sur les conditions de services
14 devant régir les abonnements existants pour un
15 usage cryptographique.

16 En décidant, lors de l'étape 2 de la
17 demande, plutôt qu'à l'étape 3 que les abonnements
18 existants seraient soumis à un service non ferme,
19 avec l'obligation d'effacement en pointe pour un
20 maximum de trois cents heures (300 h), la première
21 formation a contrevenu à ses propres décisions
22 procédurales.

23 En effet, en imposant un calendrier en deux
24 étapes, comprenant des sujets précis devant être
25 traités lors de chacune d'elle, la première

1 formation a encadré le contenu de la preuve des
2 intervenants.

3 Ainsi, en rendant une décision sur la
4 question du délestage pour des abonnements
5 existants, sans entendre au préalable Bitfarms et
6 les autres intervenants sur cette question, la
7 première formation a contrevenu à la règle audi
8 alteram partem. De ce fait, Bitfarms n'a été en
9 mesure de présenter aucune preuve à cet égard,
10 s'agissant d'un sujet qui devait être traité à
11 l'étape 3.

12 Le droit fondamental d'être entendu
13 impliquant l'espèce à tout le moins un préavis
14 identifiant les sujets d'études pour fins
15 d'adjudication et ma collègue tantôt a parlé d'avis
16 et a référé aux deux décisions procédurales et je
17 suis tout à fait d'accord avec ça. Je pense que
18 c'était des indications suffisantes de la part du
19 décideur à l'égard des sujets qui devait être
20 traités dans chacune des étapes. Donc, les préavis
21 oui ont été donnés, mais ont en quelque sorte été
22 non respectés considérant qu'une décision a été
23 prise sur les sujets dans le cadre de la mauvaise
24 étape.

25 L'occasion de présenter une preuve et de

1 faire entendre des témoins, l'occasion de répondre
2 aux questions et préoccupations que pourrait avoir
3 la Régie ou les intervenants, l'occasion de
4 présenter une argumentation en faits et en droit et
5 les autorités au soutien de sa présentation.

6 En effet et on revient sur chacun des
7 facteurs développés dans l'arrêt Baker. Sur le
8 premier facteur et je suis au paragraphe 48 de mon
9 plan. Dans l'arrêt Baker, sur le premier facteur,
10 le processus devant la Régie s'apparente à une
11 prise de décision judiciaire en ce qu'il ne s'agit
12 pas d'une étape procédurale et que les droits
13 substantifs des intervenants et autres
14 consommateurs sont affectés.

15 Il semble assez évident que la décision
16 pour laquelle nous demandons la révision affecte
17 les droits substantifs des clients du Distributeur
18 et des réseaux municipaux considérant qu'on leur
19 retire du jour au lendemain leurs droits à un
20 service ferme et donc, on n'est pas là dans le
21 cadre d'une étape procédurale, on fait vraiment
22 face à une décision qui affecte des droits
23 substantifs.

24 Le deuxième facteur, je l'ai mentionné
25 tantôt, il n'y a aucune procédure d'appel des

1 décisions rendues par la Régie. C'est prévu à
2 l'article 40. Troisième facteur. Les questions
3 soumises à la Régie ont des répercussions
4 économiques importantes pour les affaires de
5 Bitfarms. Indéniable que les conclusions ont une
6 grande importance pour les opérations existantes de
7 Bitfarms. Le service ferme a une importance
8 certaine pour les opérations existantes de cette
9 compagnie-là.

10 Quatrième facteur au chapitre des attentes
11 légitimes. Je pense qu'on vous l'a bien démontré
12 que les attentes étaient, je pense qu'on pouvait
13 certainement avoir des attentes légitimes à l'effet
14 que ce sujet-là allait être traité en phase 3 de
15 par les décisions procédurales, de par des
16 discussions que nous avons eues lors de l'étape 3
17 entre les différents intervenants, à l'égard des
18 représentations que le Distributeur a fait
19 également. Donc, tout ça nous amène à dire que
20 Bitfarms avait des attentes légitimes à l'effet de
21 traiter de ce sujet-là en phase 3.

22 Finalement, à l'égard du cinquième facteur,
23 c'est-à-dire les choix procéduraux du tribunal.

24 Donc, la Régie devait être conséquente avec
25 ses propres choix procéduraux et les décisions

1 procédurales D-2018-084 et D-2018-116. Donc,
2 lorsque la Régie fait un choix procédural, les
3 intervenants agissent en conséquence et donc, dans
4 l'analyse de la violation de la règle audi alteram
5 partem, il faut considérer les choix procéduraux
6 que le tribunal a fait.

7 Donc, il appert de cette analyse qu'il y a
8 eu violation à l'équité procédurale et à la règle
9 audi alteram partem. Et par la suite, aux
10 paragrapes 50 et suivants, je vous ai mis quelques
11 décisions intéressantes de la Régie qui, justement,
12 dans certains cas, ont reconnu cette question-là.
13 La première décision, c'est la décision Association
14 des consommateurs industriels de Gaz Métro, la deux
15 mille quinze (2015), où on dit au paragraphe 32 :

16 Donc, on conclut dans les
17 circonstances similaire la D-2015-088
18 où sont jointes deux demandes en
19 révision, la demanderesse plaide tous
20 les deux que la première formation a
21 tranché sur un point sur lequel elle
22 ne portait à l'audition. En effet,
23 alors que la première formation devait
24 réviser les rapports annuels de Gaz
25 Métro, elle a, dans le cadre de sa

1 décision, rendu une ordonnance de
2 nature tarifaire. En outre, il ne
3 s'agissait pas d'un sujet planifié
4 dans les décisions procédurales
5 précédentes.

6 Et donc, à la page 21, on dit :

7 L'ACIG à titre d'organisme
8 représentant les intérêts d'une
9 clientèle directement touchée par
10 l'ordonnance rendue par la première
11 formation pouvait légitimement
12 prétendre avoir le droit de faire
13 valoir son point de vue sur une telle
14 question avant que la première
15 formation ne se rende à sa décision
16 finale. La formation en révision
17 conclut que la première formation a
18 commis un vice de fond de nature à
19 invalidier la décision au sens de
20 l'article 37, car ce manquement aux
21 règles d'équité procédurale est fatal
22 et donne à lui seul ouverture à la
23 révision. La formation en révision
24 accueille la demande de révision de
25 l'ACIG pour ces motifs et révoque le

1 Au paragraphe 49, un peu plus bas, toujours à la
2 page 22, on dit :

3 Selon la présente formation, la
4 proposition n'était pas un enjeu de la
5 demande, mais bien une demande dont la
6 première formation ne pouvait disposer
7 qu'après un examen au mérite.

8 Paragraphe 50 :

9 Ce faisant, la présente formation est
10 d'avis que la première formation a
11 contrevenu aux règles d'équité
12 procédurale en privant la demanderesse
13 en révision de son droit fondamental
14 de faire valoir son point de vue,
15 d'administrer sa preuve et
16 d'argumenter sur sa demande.

17 Donc, si on fait une analogie avec notre dossier,
18 on comprend qu'ici c'est une question procédurale,
19 mais ici on est dans une question de droit
20 substantif, mais il n'en demeure pas moins que ce à
21 quoi on s'attendait c'était qu'à l'étape 3, les
22 tarifs allaient être traités et non pas à l'étape
23 2. Et donc, c'était un sujet dont la Régie ne
24 pouvait disposer qu'après avoir bénéficié de
25 l'ensemble de la preuve des intervenants à ce

1 par Domtar dans sa demande initiale.
2 Le dix-sept (17) juillet deux mille
3 douze (2012), la Régie rend la
4 décision par laquelle elle rejette
5 l'ensemble de la demande initiale de
6 Domtar.

7 Donc, elle va plus loin que la demande initiale.

8 Domtar allègue que la première
9 formation a préjugé des questions qui
10 devaient lui être plaidées au fond par
11 les parties, sans lui donner
12 l'opportunité de faire sa preuve et de
13 présenter ses arguments au fond,
14 contrevenant ainsi à la garantie
15 procédurale audi alteram partem.

16 Paragraphe 83, un peu plus bas dans la section
17 « Opinion de la Régie » :

18 La première formation a statué de
19 façon finale sur les questions qui
20 devaient lui être plaidées au fond.
21 Après avoir circonscrit le débat à la
22 stricte apparence de droit, sans
23 donner à Domtar l'opportunité de
24 présenter sa preuve et ses arguments
25 au fond.

1 décidant, lors de l'étape 2 de la
2 demande, des Conditions de services
3 d'électricité que devaient recevoir
4 les abonnements existants et ce, pour
5 les raisons suivantes. Le texte des
6 décisions procédurales D-2018-084 et
7 D-2018-116, prévoyait clairement que
8 la détermination des conditions de
9 services applicables aux abonnements
10 existants devait s'effectuer lors de
11 l'étape 3 de la demande. En se basant
12 sur les instructions procédurales
13 données par la première formation, les
14 intervenants dont Bitfarms ont
15 présenté une preuve lors de l'étape 2
16 de la demande, ne comprenant pas de
17 preuve sur les Conditions de services
18 devant régir les abonnements
19 existants. L'analyse des cinq facteurs
20 développés dans l'arrêt Baker de la
21 Cour suprême démontre que le dossier
22 en l'espèce requerrait un haut niveau
23 d'équité procédurale et que Bitfarms
24 était en droit de s'attendre, dans le
25 cadre de l'étape 3, de pouvoir

1 présenter une preuve sur les
2 conditions de services applicables aux
3 abonnements existants.

4 Donc, ça complète la partie sur la règle audi
5 alteram partem et la violation des principes
6 d'équité procédurale. Madame la présidente, il est
7 midi vingt (12 h 20). Moi, je peux continuer. C'est
8 comme vous voulez, c'est à votre discrétion ou on
9 peut prendre une pause lunch.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 O.K. Vous en avez pour combien de temps à peu près?

12 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

13 J'en aurai pour encore plus ou moins quarante-cinq
14 (45) minutes, je vous dirais.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 On va prendre notre pause lunch tout de suite.
17 C'est bon? Alors, de retour, j'hésite entre treize
18 heures vingt (13 h 20) et treize heures trente
19 (13 h 30). On va y aller pour treize heures trente
20 (13 h 30). Bon lunch.

21 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

22 (13 h 32)

23 REPRISE DE L'AUDIENCE

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Peut-être, Maire Charlebois, avant de poursuivre,

1 j'aimerais peut-être avoir une petite idée du temps
2 que les intervenants prévoient pour leurs
3 représentations, juste question de planifier un peu
4 notre après-midi.

5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6 Bonjour. Alors, Jean-Olivier Tremblay, pour le
7 Distributeur. Je dirais trente (30) à quarante-cinq
8 (45) minutes de mon côté.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Parfait merci. Maître Neuman.

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Ma seule restriction c'est que j'aimerais passer
13 aujourd'hui, parce qu'après, je serai en vacances.
14 Ça fait que... Je tiens beaucoup à passer
15 aujourd'hui en fait.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Notre objectif... Allez-y, Maître Neuman.

18 Me DOMINIC NEUMAN :

19 Bonjour. Dominic Neuman pour le regroupement CREE.
20 Quarante-cinq (45) minutes, mais peut-être moins,
21 mais pour l'instant pour être du côté sûr on dit
22 quarante-cinq (45) minutes.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 D'accord.

25

1 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

2 Bonjour Sébastien Richemont pour VOGOGO. Ça va être
3 court dans mon cas. Cinq (5) minutes, dix (10)
4 minutes au gros maximum.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 O.K. Parfait.

7 Me STEVE CADRIN :

8 L'AHQ-ARQ dix (10) minutes.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Excellent. Alors, je pense qu'on en a pour trente
11 (30) minutes hein vous maître Charlebois.

12 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

13 Alors, rebonjour, Madame la présidente, Messieurs
14 les régisseurs. Pierre-Olivier Charlebois pour
15 Bitfarms. Alors, on continue dans le plan
16 d'argumentation. J'avais couvert avant le lunch
17 tout l'argument sur le vice procédural associé à
18 audi alteram partem. Maintenant, je vous amène à la
19 page 27, en fait, de mon plan d'argumentation qui
20 concerne... Maintenant, on change de sujet et on
21 aborde le vice de fond associé à l'atteinte aux
22 droits acquis de Bitfarms.

23 Alors, quelques principes généraux pour
24 encadrer le débat à l'égard de la question des
25 droits acquis. Donc, l'adoption d'une mesure

1 législative ou réglementaire, de même que sa
2 modification ou son abrogation peut avoir un effet
3 prospectif, un effet rétroactif ou un effet
4 rétrospectif. Trois éléments. J'ai trois avocats
5 devant moi. Alors, n'ayons pas peur des termes
6 juridiques. Prospectif, rétroactif et rétrospectif.

7 Alors, la rétroactivité réelle a pour
8 conséquence de modifier les conséquences juridiques
9 passées des actes et faits juridiques passés. Donc,
10 ça la rétroactivité. Évidemment, la rétroactivité
11 se distingue de la rétroactivité plus courante qui
12 n'affecte que les effets présents et futurs des
13 actes ou faits juridiques passés. Les effets déjà
14 concrétisés d'actes juridiques passés, tels que les
15 contrats sont donc maintenus, malgré les
16 modifications législatives réglementaires. Beaucoup
17 de jurisprudence a traité de la distinction entre
18 ces concepts juridiques.

19 La règle générale veut que les
20 modifications aux Tarifs et Conditions n'aient
21 d'effets que pour l'avenir, sans modifier les
22 droits acquis. Il est bien établi que des
23 amendements au Tarifs et Conditions ne peuvent
24 avoir un effet rétroactif. Donc, les modifications,
25 les changements aux Tarifs et Conditions doivent

1 avoir un effet prospectif. Et j'ai mis un extrait
2 au paragraphe 55 :

3 Il est reconnu qu'un règlement ne peut
4 avoir un effet rétroactif, à moins
5 qu'un texte de loi ne le permette
6 expressément. Or, la Loi sur la Régie
7 de l'énergie ne prévoit pas le pouvoir
8 de fixer une règle pour le passé.

9 Et je vais juste lire le reste du paragraphe, donc,
10 à l'onglet 23 dans mon cahier. Je vais vous le
11 lire, Madame la présidente. J'aurais dû le
12 mettre... Pages 7 et 8. Donc, on dit :

13 Or, la Loi sur la Régie de l'énergie
14 ne prévoit pas le pouvoir de fixer une
15 règle pour le passé. Pour ce motif, la
16 Régie est d'avis qu'une entente écrite
17 signée doit être honorée. D'une part,
18 les ententes signées avant le premier
19 (1er) décembre deux mille sept (2007),
20 peu importe la date de raccordement,
21 doivent continuer d'être assujetties
22 au second paragraphe du deuxième
23 alinéa de l'article 53 des Conditions
24 au service à la clientèle.
25 D'autre part, les prix déterminés dans

1 l'entente écrite signée, même s'ils
2 diffèrent des prix en vigueur à la
3 date de raccordement convenue ne
4 doivent pas être sujets à révision.

5 On y reviendra, mais je trouvais intéressant quand
6 même de le mentionner dans ce paragraphe-là, qu'on
7 réfère à des ententes écrites signées qui doivent
8 continuer d'être appliquées malgré les
9 modifications aux Conditions de service.

10 D'autres passages, ensuite, dans la
11 décision de D-2015-189, on dit :

12 S'appuyant sur le jugement de la Cour
13 suprême du Canada dans *Bell Canada c.*
14 *Canada (CRTC)*, la Régie statuait, dans
15 sa décision D-2000-222, que le pouvoir
16 tarifaire qui lui est dévolu par la
17 Loi est qualifié de positif. En
18 conséquence, ce pouvoir est de nature
19 exclusivement prospective et ne permet
20 pas de rendre des ordonnances
21 applicables à des périodes antérieures
22 à la décision finale elle-même.

23 Par ailleurs, la Régie a distingué l'effet
24 rétroactif d'une décision qui modifie les
25 conséquences juridiques sur un fait de l'effet

1 rétrospectif de celle-ci qui modifie les
2 conséquences juridiques futures des faits accomplis
3 sans modifier les effets produits avant son entrée
4 en vigueur.

5 Et donc je cite la décision D-2015-018 où
6 on dit vraiment :

7 La Régie a d'ailleurs déjà reconnu que
8 l'effet rétrospectif d'une décision
9 n'est pas incompatible avec le pouvoir
10 tarifaire prospectif qui lui est
11 dévolu. Elle affirmait dans sa
12 décision D-2012-021 que [...]

13 Bon, alors, je rappelle, au début, trois
14 effets possibles : prospectif, rétroactif et
15 rétrospectif. On exclut d'emblée l'effet
16 rétroactif, je pense que là-dessus, il n'y a pas
17 d'ambiguïté.

18 Ensuite, on dit que les modifications aux
19 Tarifs et Conditions doivent avoir un effet
20 prospectif, donc pour le futur.

21 Par ailleurs, ce que la Régie vient dire
22 aussi, c'est que l'effet rétrospectif d'une
23 décision n'est pas nécessairement incompatible avec
24 son pouvoir tarifaire prospectif. Donc la
25 distinction est importante à faire entre

1 rétrospectif et prospectif considérant que l'on
2 exclut d'emblée l'effet rétroactif.

3 La Régie, quant à elle, statuait en
4 2000 que son pouvoir dévolu par la Loi
5 est positif lorsqu'elle fixe les
6 tarifs, donc de nature « prospectif ».
7 En 2012, elle a, par ailleurs précisé
8 que son pouvoir tarifaire prospectif
9 n'était pas incompatible avec le fait
10 de rendre des décisions ayant des
11 effets rétroactifs - donc juste pour
12 confirmer ce principe-là.

13 Or - au paragraphe 57 - même en
14 présence d'un effet rétroactif, il y
15 a un risque d'atteinte aux droits
16 acquis issus de situations juridiques
17 datant d'avant l'entrée en vigueur de
18 la loi. Autant le législateur que les
19 tribunaux canadiens ont donc affirmé
20 l'importance de maintenir les droits
21 acquis, ce qui comprend les contrats,
22 par souci de préserver la stabilité
23 contractuelle et le caractère
24 obligatoire de ceux-ci.

25 Et j'ai mis une citation de l'article 12 de

1 la loi d'interprétation qui indique clairement
2 que : « L'abrogation d'une loi ou de règlements
3 faits sous son autorité n'affecte pas les droits
4 acquis. »

5 Ensuite, à l'onglet 28, l'arrêt de la Cour
6 suprême dans *Dineley* qui dit :

7 Vu le besoin d'assurer la certitude
8 des conséquences juridiques découlant
9 des faits et des actes antérieurs, les
10 tribunaux reconnaissent depuis
11 longtemps le caractère exceptionnel
12 des mesures législatives applicables
13 rétrospectivement. Plus précisément,
14 ils ont jugé indésirable l'application
15 rétrospective de dispositions
16 législatives portant atteinte à des
17 droits acquis ou substantiels. Ainsi,
18 une nouvelle mesure législative qui
19 porte atteinte à de tels droits est
20 présumée n'avoir d'effet que pour
21 l'avenir, à moins qu'il soit possible
22 de discerner une intention claire du
23 législateur qu'elle s'applique
24 rétrospectivement. Donc cette
25 interprétation de la protection

1 des droits acquis est aussi solidement
2 enracinée dans le droit québécois, ce
3 qui a été confirmé par la Régie.

4 Et donc, je cite un passage de la décision
5 D-2017-102, que, Madame la Présidente, vous devez
6 bien connaître, où on dit au paragraphe 83, dans
7 l'arrêt *Dikranian* :

8 La Cour suprême du Canada rappelle que
9 le principe du respect des droits
10 acquis est reconnu depuis longtemps en
11 droit canadien et que la présomption
12 qui en découle à l'égard de tout
13 nouveau texte de loi a été établie par
14 cette Cour dans l'arrêt *Spooner Oils*
15 *Ltd. c. Turner Valley Gas Conservation*
16 *Board*.

17 Et on dit :

18 Un texte législatif ne doit pas être
19 interprété de manière à porter
20 atteinte à des droits acquis ou à une
21 situation juridique existante.

22 Donc, le juge met en phare la Cour suprême
23 dans *Dikranian*, a établi deux critères, deux
24 critères importants pour déterminer lorsqu'une
25 personne bénéficie de droits acquis. Je suis au

1 201-202).

2 Paragraphe 38, la Cour suprême dit :

3 Un survol de la jurisprudence de notre
4 Cour et des tribunaux des autres
5 provinces me convainc de la justesse
6 du cadre d'analyse proposé par
7 l'appelant. Un tribunal ne peut donc
8 conclure à l'existence d'un droit
9 acquis lorsque la situation juridique
10 considérée n'est pas individualisée,
11 concrète, singulière.

12 En d'autres mots, le droit doit être acquis
13 à une personne en particulier.

14 La Régie a d'ailleurs pleinement
15 reconnu ces règles de droit et les
16 critères établis par la Cour suprême
17 du Canada et leur application en
18 matière de conditions de service.

19 Et je cite, donc, la décision D-2015-209,
20 les paragraphes 388 et suivants, on dit :

21 Par ailleurs, la Régie applique
22 les modifications apportées au
23 texte des Tarifs et conditions de
24 manière prospective et non
25 rétroactive. Personne ne conteste que

1 la Régie puisse également, dans
2 certaines circonstances, donner un
3 effet rétroactif à des
4 amendements, c'est-à-dire régir les
5 effets futurs des situations
6 juridiques en cours au moment de
7 l'entrée en vigueur des amendements.
8 Peut-il y avoir une exception au
9 caractère rétroactif d'une décision
10 en présence de droits acquis?

11 Et, là, la Régie reprend les critères
12 énoncés dans l'arrêt *Dikranian*, et termine en
13 disant :

14 Afin de déterminer si le Producteur
15 peut prétendre à l'existence de droits
16 acquis, il est primordial de
17 déterminer la nature des droits en sa
18 faveur au moment du changement dans
19 les Tarifs et conditions.

20 Donc, il faut déterminer, effectivement, la
21 nature de ces droits-là pour déterminer s'ils
22 étaient acquis ou pas au moment de l'amendement aux
23 Tarifs et conditions. C'est un peu ce que *Dikranian*
24 disait et qui est repris par la Régie dans la
25 décision D-2015-209.

1 Donc, au paragraphe 61, je dis :

2 En somme, afin de déterminer si
3 Une exception au caractère
4 rétrospectif d'une décision en
5 présence de droits acquis s'applique
6 en l'espèce, il est essentiel de
7 déterminer la nature
8 des droits en faveur de Bitfarms au
9 moment du changement aux Tarifs et
10 conditions pour un usage
11 cryptographique.

12 Évidemment, lorsque je réfère au
13 changement, on se rappellera que c'est toujours la
14 question de passer d'un service ferme à un service
15 non ferme avec une obligation d'effacement de trois
16 cents heures (300 h) par année.

17 Donc évidemment, c'est un changement
18 important, et c'est ici que l'on doit déterminer en
19 fonction de ce changement-là s'il y avait des
20 droits acquis au moment de l'amendement qui a été
21 adopté par la Régie dans la décision sur laquelle
22 on demande la révision.

23 Donc, allons-y avec l'atteinte aux droits
24 acquis de Bitfarms. Regardons de quelle manière on
25 peut analyser cette situation. Donc :

1 La Première formation a manifestement
2 erré en concluant que les Abonnements
3 existants seront soumis à un service
4 non ferme, avec l'obligation
5 d'effacement en pointe pour un
6 maximum de 300 heures, malgré le fait
7 que les ententes existantes conclues
8 entre Bitfarms et le Distributeur et
9 entre Bitfarms et les réseaux
10 municipaux prévoient la livraison d'un
11 service ferme.

12 Comme mentionné tantôt, deux critères ont
13 été établis, que je répète au paragraphe 63, donc :
14 Sa situation juridique est
15 individualisée et concrète, et non
16 générale et abstraite.

17 Et ensuite :

18 Sa situation juridique était
19 constituée au moment de l'entrée en
20 vigueur de la nouvelle loi.

21 Donc :

22 La Première formation se devait donc
23 de déterminer si un client du
24 Distributeur ou d'un réseau municipal
25 qui conclut une entente

1 d'approvisionnement est, de ce fait,
2 dans une situation juridique
3 suffisamment individualisée, concrète
4 et constituée pour bénéficiaire de
5 droits acquis en ce qui concerne les
6 droits générés par cette entente, en
7 regard des conditions de service alors
8 en vigueur. En l'espèce, la Première
9 formation n'a pas procédé à l'analyse
10 de ces critères en regard de la
11 situation des Abonnements existants,
12 dont celle de Bitfarms.

13 Elle a procédé donc à un amendement au
14 contrat existant en décrétant par sa décision qu'on
15 passait d'un service ferme à non ferme, alors que
16 des ententes existantes antérieurement signées
17 prévoyaient un service ferme; sans, par ailleurs,
18 procéder, ce qu'elle aurait dû faire à l'analyse
19 des critères de *Dikranian* à savoir si, oui ou non,
20 les droits prévus au contrat étaient bel et bien
21 des droits acquis et qui donc aurait dû bénéficier
22 de l'exception de l'effet rétroactif considérant
23 que c'était les droits acquis. Donc, ça, ça n'a pas
24 été fait.

25 Il est important de rappeler que la

1 relation entre le Distributeur et ses
2 clients est de nature contractuelle.

3 Je vous ai mis une référence aux onglets 32
4 à 34 aux Conditions de service et aux Tarifs et
5 conditions... évidemment, des Conditions de service
6 du Distributeur et, 33 et 34, aux Tarifs et
7 conditions des deux réseaux municipaux qui nous
8 concernent, là, donc de Hydro-Magog et de
9 Hydro-Sherbrooke, où, dans les trois cas, on a une
10 définition d'abonnement qui dit :

11 Tout contrat conclu entre un client et
12 Hydro-Québec pour le service
13 d'électricité fourni à un lieu de
14 consommation.

15 Donc dans la définition, d'emblée, on
16 indique qu'un abonnement constitue un contrat.
17 C'est un contrat.

18 Je vous mets quelques citations par la
19 suite où on dit : « Par ailleurs... », où la Régie
20 confirme :

21 Par ailleurs, la relation entre le
22 Distributeur et le demandeur est de
23 nature contractuelle, tel qu'il
24 ressort des Conditions de service et
25 des arrêts de la Cour d'appel du

1 Québec dans les affaires *Patry c.*
2 *Hydro-Québec et Hydro-Québec c. Surma.*
3 Il s'agit, non plus d'un contrat
4 d'adhésion, mais d'un contrat
5 réglementé par la Régie depuis que la
6 Régie exerce la compétence exclusive
7 qui lui est conférée par la Loi pour
8 fixer les conditions de distribution
9 d'électricité.

10 Donc, bel et bien, on fait face, ici, à un
11 contrat réglementé, mais qui n'en demeure pas moins
12 qui est un contrat. Oui, les Tarifs et conditions
13 sont intégrés au contrat, mais il reste qu'il y a
14 une situation individualisée et concrète dans la
15 mesure où il y a deux parties qui signent une
16 entente à l'intérieur de laquelle il y a des droits
17 et obligations de part et d'autre, et, donc, qui
18 devrait bénéficier de l'exception à l'égard de la
19 rétroactivité.

20 Donc, au paragraphe 67 :

21 Les conditions de service
22 d'électricité et les Tarifs et
23 conditions du Distributeur, y compris
24 les exigences techniques applicables
25 aux installations raccordées au réseau

1 de distribution d'Hydro-Québec selon
2 le cas, constituent l'abonnement au
3 service d'électricité. Lorsqu'elle
4 fixe des Tarifs et conditions, la Régie
5 fixe le contenu des contrats qui
6 seront conclus entre les parties.
7 Lorsque les parties signent une
8 entente visant à établir certaines
9 conditions relatives aux services
10 d'électricité, le contenu des Tarifs
11 et conditions est inclus dans
12 l'entente. Les parties sont ainsi
13 liées par un contrat réglementé, qui
14 est de la même nature et qui produit
15 les mêmes effets que les contrats
16 consensuels.

17 Et, là, je vous amène un peu plus bas à la
18 citation de l'auteur Croteau qui confirme que :
19 « Le contrat réglementé... », dans le bas de la
20 page 33 :

21 Le contrat réglementé, bien qu'il
22 reprenne le contenu de la loi ou du
23 règlement - évidemment, dans les
24 circonstances, on parle des Tarifs et
25 conditions - est fondamentalement un

1 contrat avec tous les attributs et les
2 effets qui y sont rattachés. Un lien
3 contractuel unit les parties avec
4 toutes ses conséquences. Plusieurs
5 décisions abondent dans ce sens. La
6 Cour d'appel, dans *Association des*
7 *propriétaires d'autobus c. Fédération*
8 *des commissions scolaires catholiques*
9 *du Québec*, affirme que, « bien
10 qu'imposé par règlement le texte du
11 contrat a été accepté par les parties
12 comme base de leur lien contractuel. »

13 Donc, bien que l'on fasse face à un contrat
14 réglementé à travers l'adoption de Tarifs et
15 conditions, il reste que c'est un contrat qui lie
16 deux parties et qui prévoit des droits et
17 obligations de part et d'autre.

18 D'ailleurs :

19 La Régie a elle-même reconnu que les
20 droits acquis peuvent découler de la
21 conclusion d'un contrat et être
22 opposables à l'encontre d'une
23 modification législative ou
24 réglementaire d'application
25 rétrospective. Ce principe a été

1 développé et appliqué par
2 différents paliers de tribunaux,
3 notamment par la Régie qui réfère à
4 certaines autorités en matière de
5 droits acquis.

6 Et, là, je vous cite quelques passages de
7 la décision D-2017-102 où on confirme que « [...]
8 l'accord contractuel confère instantanément aux
9 parties des droits et obligations [...] ».

10 Paragraphe 89 :

11 À cet égard, le professeur Côté
12 mentionne que « [...] la Cour
13 reconnaît, à bon droit, qu'un contrat
14 peut donner naissance instantanément à
15 des droits acquis : il n'est pas
16 nécessaire que les droits prévus par
17 le contrat ou les droits que sa
18 formation a fait naître aient été
19 exercés, ou que leur exercice ait
20 commencé (par. 41-43) »

21 Toujours dans cette décision-là, paragraphe
22 90, citant la décision *Épiciers Unis*
23 *Métro-Richelieu*, on dit :

24 Comme le souligne le professeur Côté,
25 la conclusion d'un contrat emporte

1 généralement des droits et obligations
2 qui sont considérés comme des droits
3 acquis et qui, en règle générale,
4 demeurent régis par [la] loi ancienne
5 (Côté, op. cit., p. 205) ».

6 Ainsi, les droits acquis peuvent
7 découler de la conclusion d'un contrat
8 et être opposables à l'encontre d'une
9 modification législative ou
10 réglementaire d'application
11 rétrospective. De tels droits sont
12 acquis dès la conclusion du contrat.

13 Donc la Régie vient statuer sur le fait
14 que, dans la mesure où on reconnaît qu'il y a des
15 droits acquis, ces droits-là doivent bénéficier et
16 être opposables à une modification réglementaire
17 d'application rétrospective.

18 Si la Première formation avait
19 appliqué les principes tirés de
20 l'arrêt *Dikranian* et de la
21 jurisprudence pertinente, elle aurait
22 conclu que la signature d'une entente
23 d'approvisionnement cristallise les
24 droits et obligations du client, que
25 sa situation juridique est dès lors

1 individualisée, concrète et constituée
2 et que le client bénéficie donc de
3 droits acquis à compter de ce moment.
4 En effet, la preuve non contredite au
5 dossier R-4045-2018 et comme mentionné
6 - plus tôt - Bitfarms a conclu les
7 ententes suivantes avec le
8 Distributeur...

9 Je suis dans le haut de la page 35. Donc le cas du
10 centre de calcul de Farnham :

11 a) Farnham : Entente - Tarif de
12 développement économique, 3 août 2017.
13 10 MW utilisés au tarif TDE.

14 b) Cowansville : Entente d'adhésion au
15 tarif de développement économique, 24
16 juillet 2016 et 6 avril 2017. 4 MW
17 utilisés au tarif TDE et 13 MW signés
18 et confirmés par le Distributeur au
19 tarif LG.

20 c) Saint-Hyacinthe : 10 MW utilisés au
21 tarif LG et 10 MW signés et confirmés
22 par le Distributeur au tarif LG.

23 d) Saint-Jean-sur-Richelieu : 5 MW
24 signés et confirmés par le
25 Distributeur au tarif LG.

1 Dans le cas des réseaux municipaux,
2 paragraphe 73, deux ententes, la première avec
3 Hydro-Sherbrooke :

4 Convention visant à établir certaines
5 conditions relativement aux services
6 d'électricité signée avec
7 Hydro-Sherbrooke pour 98 MW au tarif
8 LG, 6 avril 2018.

9 Pour ce qui est de Hydro-Magog :

10 Entente visant à établir certaines
11 conditions relatives aux services
12 d'électricité intervenue avec
13 Hydro-Magog pour 10 MW au tarif LG, 6
14 mars 2018.

15 Et j'ai mis les références à la preuve
16 déposée dans 4045-2018. Donc la preuve de Bitfarms,
17 les plans d'argumentation et les notes
18 sténographiques où le président et directeur de
19 Bitfarms, monsieur Quimper est venu parler, énoncer
20 la nature des contrats signés à la fois avec
21 Hydro-Sherbrooke et avec le Distributeur.

22 L'ensemble, évidemment, de ces ententes-là
23 sont en vigueur, étaient en vigueur au moment de la
24 décision, étaient en vigueur au moment du dépôt de
25 la demande, ont été reconnues - et c'est ce que

1 j'indique au paragraphe 74 - ont été reconnues
2 comme étant des Abonnements existants et, donc,
3 avaient plein effet au moment de l'adoption de
4 l'amendement par la Régie dans la décision pour
5 laquelle on demande la révision.

6 Donc ce que je dis au paragraphe 75, c'est
7 que :

8 Ces abonnements sont considérés comme
9 les « Abonnements existants » aux fins
10 de la Décision. Les ententes
11 mentionnées ci-dessus conclues par
12 Bitfarms sont des Abonnements
13 existants au sens de la Décision.

14 En ce qui concerne, toujours :

15 En ce qui concerne les ententes
16 conclues avec Bitfarms - je le
17 répète - seule l'entente conclue avec
18 Hydro-Sherbrooke comprend une
19 disposition à l'égard du délestage, à
20 savoir que Bitfarms est à 95%
21 délestable sur toute l'assignation.
22 Toutes les autres ententes, tant avec
23 le Distributeur qu'avec Hydro-Magog,
24 prévoient la livraison d'un service
25 ferme.

1 Et non pas d'un service non ferme - Service ferme.

2 J'ai mis une citation dans le bas de page
3 35, au paragraphe 76 où monsieur Quimper confirme
4 qu'il a des ententes avec Hydro-Sherbrooke pour ces
5 sites-là, c'est des ententes qui sont en délestage.

6 Également, un peu plus bas, à l'onglet 41,
7 j'ai mis une réponse à une demande de
8 renseignements déposée dans le dossier 4045-2018,
9 où Bitfarms vient confirmer que :

10 Il a effectivement conclu une entente
11 avec un redistributeur d'électricité
12 où celui-ci a accepté un effacement
13 durant un nombre d'heures ne pouvant
14 excéder 300 h par année.

15 Ce qu'il a ajouté par ailleurs, c'est que :

16 La mise en place de cette entente
17 découle de circonstances spécifiques
18 liées à une demande de service
19 spécifique et ne pourrait constituer
20 un précédent liant Bitfarms pour des
21 ententes subséquentes ou pour
22 l'établissement d'un nouveau tarif de
23 distribution [...]

24 Alors, encore une fois, contrairement, on a
25 dit dans 40-45, spécifiquement, que ce n'est pas

1 parce que Bitfarms a signé de gré à gré une entente
2 avec un redistributeur d'électricité, une entente
3 dans laquelle il y avait une disposition sur le
4 délestage qu'il faut considérer cela comme étant
5 une possibilité d'imposer du délestage sur
6 l'ensemble des ententes, c'est une condition qui a
7 été négociée dans un cadre très spécifique et qui
8 ne doit pas être, donc, répercutée sur l'ensemble
9 des autres ententes.

10 La preuve révèle que les ententes ont
11 toutes été signées entre 2016 et 2018,
12 alors que les Tarifs et conditions du
13 Distributeur et des réseaux municipaux
14 incluait, en tout temps et de
15 manière continue, un service
16 d'électricité ferme.

17 En effet, l'article 12.1 des Tarifs et
18 conditions prévoit que :

19 Hydro-Québec vous fournit
20 l'électricité sous réserve des
21 interruptions pouvant résulter d'une
22 situation d'urgence, d'un accident,
23 d'un bris d'équipement ou du
24 déclenchement de l'appareillage de
25 protection du réseau.

1 Les cas où le Distributeur peut
2 interrompre le service d'électricité à
3 un lieu de consommation sont prévus
4 spécifiquement au chapitre 7 des
5 Conditions de services du
6 Distributeur. Le pouvoir du
7 Distributeur d'interrompre le service
8 d'électricité est donc encadré et ne
9 peut être exercé que dans certains cas
10 spécifiques. À l'inverse, si aucun cas
11 prévu au chapitre 7 ne s'applique, un
12 abonné a droit à un service
13 d'électricité ferme.

14 Et je vous ai mis, donc, les références aux
15 Conditions de service. C'est la preuve que
16 Bitfarms, lorsqu'il signe des ententes
17 d'approvisionnement de plusieurs mégawatts avec le
18 Distributeur, il a accès à un service ferme. Il a
19 droit à un service ferme. Tout comme lorsqu'il le
20 fait avec les redistributeurs, avec les réseaux
21 municipaux. Son droit acquis, le droit qu'il a
22 lorsqu'il signe cette entente, c'est d'avoir accès
23 à un service ferme.

24 Ce droit-là a une grande valeur pour un
25 opérateur d'un centre, d'un opérateur industriel,

1 et donc, c'est un droit qu'il acquiert, c'est un
2 droit qu'il acquiert lorsqu'il signe une entente.
3 Il y a deux parties qui signent une entente. le nom
4 d'un représentant Hydro-Québec est apposé à la fin
5 d'un document et le nom d'un représentant de
6 Bitfamrs est apposé à la fin d'un document
7 également. Cette entente-là constitue un contrat et
8 génère des droits de part et d'autre.

9 De plus, la structure des tarifs M et
10 LG applicables aux ententes conclues
11 par Bitfarms comprend deux
12 composantes, soit une portion énergie
13 et une portion puissance. Le tout est
14 fortement basé sur la notion de
15 causalité des coûts, soit l'arrimage
16 entre les tarifs et le coût
17 d'approvisionnement pour offrir ce
18 service pour répondre au besoin de
19 puissance (fourniture d'énergie durant
20 les 300 heures de pointe).
21 Les abonnés comme Bitfarms assujettis
22 aux tarifs M et LG doivent payer un
23 montant pour l'énergie en
24 kilowattheures (kWh) et un montant
25 pour la puissance à facturer en

1 kilowatts (kW). Le Distributeur a donc
2 une obligation de fournir la
3 puissance, étant donné que l'abonné
4 est facturé pour ce service.

5 De plus, les clients aux tarifs M et LG ont
6 droit d'avoir accès au programme de délestage avec
7 rémunération proposé par le Distributeur, notamment
8 le programme GDP.

9 Et si du jour au lendemain, on lui impose
10 un service non ferme, il n'a plus droit à ce type
11 de programme là, il n'a plus le droit au programme
12 de délestage avec compensation, parce
13 qu'évidemment, il devient, du jour au lendemain, un
14 service non ferme.

15 Alors, encore une fois, il perd un droit
16 qu'il lui était acquis au moment où il a signé les
17 ententes avec le Distributeur et avec le réseau
18 municipal.

19 À compter de la signature des
20 ententes, la situation juridique des
21 parties contractantes était amplement
22 individualisée, concrète et constituée
23 pour conférer des droits acquis. La
24 Première formation impose des mesures
25 à effet rétroactif à Bitfarms, sans

1 toutefois justifier l'atteinte à ses
2 droits acquis, issus des Abonnements
3 existants entre celle-ci et le
4 Distributeur, de même que certains
5 réseaux municipaux d'électricité,
6 alors que les droits acquis nés d'un
7 contrat réglementé doivent bénéficier
8 d'une protection importante.

9
10 Puis, je mets encore une référence à
11 Dikranian qui dit :

12 Dans la présente affaire, le droit est
13 prévu dans la loi, mais il est par la
14 suite inséré dans un contrat privé
15 (entre l'étudiant et l'institution
16 financière) où les parties définissent
17 librement et en toute connaissance de
18 cause leurs droits et leurs
19 obligations. C'est l'accord
20 contractuel qui, dès sa formation,
21 confère les droits et les obligations
22 aux parties (et non la loi).

23 Et, donc, encore une fois, je le répète, il
24 y a un contrat, il y a des ententes qui ont été
25 signées entre les deux parties, et c'est ces

1 ententes-là, ces ententes contractuelles là, qui
2 confèrent les droits et obligations des deux
3 parties.

4 Quant à l'argument de la Première
5 formation exprimé au paragraphe 374 de
6 la Décision à l'effet que les
7 abonnements existants devraient être
8 assujettis aux mêmes tarifs et
9 conditions de service que les futurs
10 abonnés compris dans la nouvelle
11 catégorie de consommateur à usage
12 cryptographique, la Cour suprême a
13 également réglé cette question en
14 concluant ce qui suit : « En ce qui
15 concerne les raisons administratives
16 invoquées par le gouvernement,
17 notamment la nécessité d'un traitement
18 uniforme et égal des étudiants qui
19 terminent leurs études en même temps,
20 elles ne peuvent amener la Cour à
21 faire abstraction du libellé explicite
22 du contrat privé. »

23 On dit :

24 En toute déférence, je ne crois pas
25 qu'il s'agisse de traiter les

1 étudiants uniformément ni même
2 équitablement. Il s'agit plutôt de
3 respecter des obligations et des
4 droits différents issus d'un contrat
5 antérieur à la modification. Je ne
6 vois rien d'équitable dans l'atteinte
7 à ces droits et à ces obligations déjà
8 existants au motif que tous les
9 étudiants devraient être traités de la
10 même manière en ce qui à trait aux
11 conditions de remboursement du prêt.
12 Il n'y a rien d'équitable dans le fait
13 de traiter un étudiant moins
14 favorablement que ce que prévoyait
15 son contrat et le droit applicable
16 lors de la formation de celui-ci.
17 [par. 46] Le fait que plusieurs
18 étudiants ayant terminé leurs études à
19 la même date fassent l'objet
20 d'un traitement différent est tout à
21 fait normal si les étudiants en
22 question ont obtenu leurs prêts
23 étudiants à des moments différents et
24 ont signé en pleine connaissance de
25 cause des conventions de prêt

1 question de l'obligation statutaire de motiver les
2 conclusions conformément à l'article 18 de la Loi
3 sur la Régie. Et je suis donc au paragraphe 85 de
4 mon plan d'argumentation. Alors j'ai mis la
5 référence à l'article 18 de la loi qui prévoit
6 que :

7 Une décision de la Régie doit être
8 rendue avec diligence et être motivée.
9 Étant donné que l'obligation de la
10 Régie de motiver une décision est
11 inscrite spécifiquement dans la LRÉ,
12 les tribunaux voient à son application
13 stricte.

14 Et j'ai mis deux références, notamment à l'auteur
15 Garant, qui dit :

16 La première situation nous préoccupe
17 moins que l'autre.

18 C'est-à-dire qu'on évaluait dans l'article deux
19 situations, la première où l'obligation était
20 expressément inscrite dans une loi versus un
21 principe général de droit administratif de motiver
22 les décisions. Et donc, on dit :

23 La première situation nous préoccupe
24 moins que l'autre. Mentionnons
25 seulement que, lorsqu'il existe une

1 obligation statutaire de motiver, les
2 tribunaux voient à son application
3 stricte.

4 Et, là, on est dans ce cas-là considérant qu'il y a
5 une obligation... que l'obligation de motiver la
6 décision est inscrite spécifiquement à l'article 18
7 de la loi.

8 De plus, lorsqu'une disposition
9 législative oblige un tribunal à
10 motiver sa décision, les motifs
11 contenus dans son jugement doivent
12 être considérés comme suffisants.
13 Dans la décision D-2006-144, la Régie
14 s'est exprimée sur les critères devant
15 encadrer l'obligation de motiver une
16 décision.

17 Donc on dit :

18 En vertu de l'article 18 de la Loi, la
19 Régie a l'obligation de motiver ses
20 décisions. En pratique, comme le
21 précise Yves Ouellette, « pour être
22 considérés comme suffisants, les
23 motifs doivent être raisonnablement
24 précis en faits et en droit, en plus
25 d'être clairs et intelligibles ».

1 Cette obligation de motiver doit
2 cependant s'adapter à chaque cas
3 d'espèce. Par exemple, lorsque la
4 Régie décide de s'écarter d'une
5 jurisprudence établie, les motifs
6 présentés doivent être suffisamment
7 précis.

8 Et on va voir plus tard que je vous ai énoncé la
9 jurisprudence bien établie à l'égard de la
10 protection des droits acquis lorsqu'on fait face à
11 un amendement et à un effet rétroactif.

12 Et, là, la Régie est venue s'écarter de
13 cette règle jurisprudentielle là sans par ailleurs
14 venir le justifier sans même venir aborder ni de
15 près ni de loin la question des droits acquis,
16 alors que la preuve avait été clairement faite à
17 l'effet qu'il existait des ententes en vigueur
18 générant des droits entre les parties.

19 Donc : « Le défaut de motiver une décision
20 constitue un vice de fond ». Ça a été reconnu :

21 Le législateur a permis à cette fin
22 que le TAQ puisse réviser une décision
23 affectée d'un vice de fond qui est de
24 nature à invalider la décision.

25 Et au paragraphe 140 de la décision dans

1 *Godin*, on précise clairement que l'absence de
2 motivation, dans le haut de la page 40, la notion
3 d'absence de motivation peut être considérée comme
4 un vice de fond qui est de nature à invalider la
5 décision.

6 Donc :

7 L'omission de la Régie d'expliquer les
8 raisons pour lesquelles elle décide de
9 s'écarter de la jurisprudence établie
10 constitue un déni des règles de
11 justice naturelle et justifie la
12 révision de la décision rendue.

13 Une décision est motivée lorsque ses
14 motifs sont suffisants, intelligibles,
15 et qu'ils permettent de connaître les
16 éléments de preuve et de comprendre
17 les raisons qui ont mené aux
18 conclusions tirées et aux ordonnances
19 rendues par un décideur. La
20 formulation de tels motifs est
21 essentielle afin de permettre aux
22 parties ou aux intervenants d'exercer
23 un recours en révision administrative.

24 Je vous amène... c'est l'onglet 29 qu'on va
25 lire ensemble, au paragraphe 118 :

1 Lorsque la Régie modifie les Tarifs et
2 conditions, elle doit le faire de
3 façon prospective et non rétroactive
4 puisque aucune disposition de la Loi
5 ne l'y autorise expressément. Elle
6 peut le faire de façon rétrospective,
7 mais dans les limites fixées par la
8 jurisprudence, et donc, en respectant
9 les droits acquis qui peuvent être
10 invoqués, le cas échéant, en
11 particulier lorsqu'il s'agit
12 d'affecter les droits substantiels au
13 sens de l'arrêt *Dineley*.

14 Et je vous cite ce paragraphe-là parce que
15 la Régie vient dire : « Bien, dans les limites
16 fixées par la jurisprudence. » Et la jurisprudence,
17 on l'a regardée ensemble, lorsqu'il y a des droits
18 acquis, la jurisprudence prévoit que ces droits-là
19 doivent être protégés d'une application
20 rétrospective.

21 Et donc, je reviens au paragraphe 90 qui
22 dit : Lorsqu'on s'écarte de la jurisprudence
23 établie, il faut le motiver. Et la Régie ne l'a pas
24 motivé, n'a pas ni même abordé cette question-là.

25 Et regardons, justement, la manière dont

1 elle a abordé la question du délestage et c'est au
2 paragraphe 92 du plan d'argumentation. Donc :

3 Au soutien des Conclusions, la Régie
4 précise ce qui suit :

5 Le Distributeur a conclu des ententes
6 avec des clients pour des abonnements
7 pour usage cryptographique appliqué
8 aux chaînes de blocs totalisant 158 MW
9 à terme. Les réseaux municipaux ont
10 aussi conclu des ententes totalisant
11 210 MW à terme.

12 Donc, d'emblée, on reconnaît qu'il y a des ententes
13 conclues de part et d'autre.

14 Tel qu'établi dans la section portant
15 sur la création d'une nouvelle
16 catégorie de consommateurs, les
17 abonnements existants sont inclus dans
18 cette nouvelle catégorie. De ce fait,
19 ces abonnements existants devraient
20 être assujettis aux mêmes tarifs et
21 conditions de service.

22 Sans, par ailleurs, justifier cette conclusion-là.
23 Sans, par ailleurs, référer à quoi que ce soit qui
24 soit relatif aux droits et obligations liées aux
25 ententes signées.

1 Au paragraphe 376 :

2 Les abonnements existants migreront
3 donc vers les nouveaux tarifs dont le
4 prix des composantes seront identiques
5 à celui des composantes des tarifs M
6 et LG. Ils seront toutefois soumis à
7 un service non ferme, avec
8 l'obligation d'effacement en pointe
9 pour un maximum de 300 heures.

10 Ça, c'est la conclusion. Et, là, on dit

11 Le Régie considère que cette
12 modification aux conditions de
13 service touchant certains clients
14 existants est raisonnable, notant
15 d'ailleurs que les abonnements
16 existants des réseaux municipaux sont
17 déjà soumis à ce type d'obligation
18 d'effacement dans leurs ententes.

19 Alors, si on dissèque un peu ce motif-là,
20 on dit :

21 La Première formation justifie une
22 intervention à l'égard des conditions
23 de service des Abonnements existants,
24 plus spécifiquement à l'égard de
25 l'imposition d'un service non ferme,

1 en invoquant qu'une telle intervention
2 serait « raisonnable », sans toutefois
3 motiver ou justifier en quoi cette
4 modification serait « raisonnable ».

5 Donc, on conclut que la modification,
6 malgré les ententes qu'on vient de reconnaître deux
7 paragrapes avant, on vient conclure que
8 l'amendement et l'imposition d'un service non ferme
9 est raisonnable, sans par ailleurs justifier en
10 quoi, ou motiver en quoi, elle est raisonnable et
11 en quoi on peut affecter des droits considérant
12 « X », « Y », « Z ». Donc on n'a aucune motivation
13 sous cette conclusion-là.

14 Par ailleurs, la Première formation
15 invoque, de façon secondaire, que les
16 ententes entre les abonnés et les
17 réseaux municipaux prévoiraient une
18 obligation d'effacement, sans
19 toutefois fournir d'exemple à cet
20 effet.

21 Deux choses par rapport à ça. Un : on
22 utilise cet argument-là que par rapport aux réseaux
23 municipaux, donc on ne traite pas ni de près ni de
24 loin des ententes que les clients ont signées avec
25 le Distributeur; prévoit-elle ou non un service, un

1 service non ferme? Donc on ne traite pas du tout
2 des ententes signées avec le Distributeur.

3 Deuxième chose, on dit :

4 Les Abonnements existants aux réseaux
5 municipaux sont déjà soumis à ce type
6 d'obligation d'effacement dans leurs
7 ententes.

8 Or, la preuve déposée et non contestée dans
9 4045 démontre que ce ne sont pas toutes les
10 ententes signées avec les réseaux municipaux qui
11 prévoient, justement, une obligation d'effacement
12 dans leurs ententes.

13 Au contraire, dans le cas de Bitfarms, je
14 l'ai dit et je le répète, il y a une entente où il
15 n'y a pas de disposition à l'égard du délestage, et
16 donc qui prévoit un service ferme.

17 Alors cette conclusion-là, cet argument-là
18 qui dit : « C'est raisonnable », notant d'ailleurs
19 que si les Abonnements sont déjà soumis à ce type
20 d'obligation là, c'est une condition qui est
21 erronée, parce qu'il y a des ententes qui ne
22 comprennent pas ce type d'obligation d'effacement.

23 Donc en plus d'être erroné, ce motif
24 est insuffisant pour justifier une
25 intervention de la Régie à l'égard de

1 droits et acquis prévus
2 contractuellement entre les clients et
3 le Distributeur et entre les clients
4 et les exploitants des réseaux
5 municipaux. En effet, la preuve
6 administrée par Bitfarms dans le cadre
7 du dossier R-4045-2018 a démontré que
8 deux ententes avaient été signées
9 entre elle et les réseaux municipaux
10 et qu'une seule d'entre elles incluait
11 une disposition relative à une
12 obligation de délestage.

13 Donc :

14 En l'espèce, la Première formation :
15 a) n'a pas motivé ses Conclusions par
16 référence aux règles de droit et
17 critères établis par la Cour suprême
18 du Canada en ce qui concerne une
19 atteinte à des droits acquis;
20 b) n'a pas motivé ses Conclusions par
21 référence aux faits et à la preuve
22 pertinente, étant donné que le sujet
23 des conditions de service applicables
24 aux Abonnements existants devant être
25 étudiées lors de l'Étape 3 de la

1 Demande. De plus, la Première
2 formation a omis d'indiquer une
3 référence au service non ferme
4 applicable aux Abonnements existants
5 dans le libellé des conclusions de la
6 Décision. En effet, la conclusion
7 relative aux abonnements existants ne
8 concerne que la question du tarif.

9 Et lorsqu'on regarde les conclusions de la
10 décision comme telle et on regarde ce qui concerne
11 les abonnements existants, on dit seulement :

12 Établit que le prix de la composante
13 énergie et celui de la prime de
14 puissance des tarifs M et LG
15 s'appliquent à toute consommation
16 autorisée dans le cadre de l'octroi du
17 bloc d'énergie de 300 MW, ainsi que
18 pour toute consommation autorisée dans
19 le cadre d'ententes pour des
20 abonnements existants.

21 Donc cette conclusion-là concerne peut-être
22 le prix de la composante énergie et de la prime de
23 puissance des Tarifs L et LG qui s'appliquent...
24 qui continuent à s'appliquer pour les Abonnements
25 existants.

1 Mais nulle part dans cette conclusion et je
2 vous le soumetts, nulle part dans les autres
3 décisions D-2019-052, on revient sur la conclusion
4 qui a été... ou sur le fait qui a été mentionné au
5 paragraphe 376 à l'effet que les Abonnements
6 existants allaient être assujettis à un service non
7 ferme. On ne fait que dire dans le dispositif de la
8 décision qu'ils sont assujettis, qu'ils continuent
9 à être assujettis au tarif M et au tarif LG.

10 D'ailleurs, ni dans la décision, mais ni
11 dans les faits saillants, la Régie a aussi produit
12 un document qui s'appelle « Faits saillants » pour
13 essayer de résumer la décision qui a été rendue,
14 donc ça s'appelle « Faits saillants de la décision
15 D-2019-052 de la Régie.

16 Et encore une fois, je vous le soumetts,
17 dans ce document-là, le seul moment où on réfère
18 aux abonnements existants c'est la conclusion que
19 je viens de vous lire, où on ne traite que de la
20 question de l'établissement du prix de la
21 composante énergie, qui continue à être assujetti
22 aux tarifs M et LG.

23 Donc, cette ambiguïté dans le texte des
24 conclusions de la décision renforce la nécessité,
25 pour la Régie, de réviser des conclusions, étant

1 donné que les parties dont les droits sont
2 directement affectés par celle-ci ne sont pas en
3 mesure de connaître les répercussions des
4 conclusions et de la décisions sur leurs
5 opérations. Ce faisant, la Première formation a
6 commis des erreurs constituant des vices de fond au
7 sens de l'article 37, entachant les conclusions de
8 l'IT.

9 Alors ça compléterait nos représentations,
10 Madame la Présidente, et on complète le troisième
11 motif sur l'absence de motivation. Évidemment, je
12 suis disposé à répondre à l'ensemble de vos
13 questions. Merci.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Parfait. Merci beaucoup, Maître Charlebois. Non,
16 pas de questions? J'aurais peut-être juste une
17 question par curiosité. Dans le cadre des ententes
18 qui ont été conclues, donc les fameux abonnements
19 existants, est-ce qu'on ne retrouve pas une clause
20 qui précise que les conditions peuvent changer à la
21 suite d'une décision de la Régie...

22 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

23 La tarification.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 ... en matière tarifaire?

1 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

2 Les tarifs peuvent changer.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 O.K.

5 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

6 Notre compréhension c'est que les conditions de
7 service se maintiennent.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 O.K. Bon, c'est des choses qui pourront être...
10 c'est bon. Alors c'est beau, on n'aura pas d'autres
11 questions pour vous, Maître Charlebois.

12 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

13 Merci.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 On a bien saisi votre point. On va poursuivre avec
16 maître Neuman pour l'organisme Première Nation crie
17 de Waswanipi et Corporation de développement
18 Tawich, CREE.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Pardon? Avec les... je ne sais pas si c'est pour
21 mettre... si c'est pour mettre le... le micro.

22 C'est pas pour qu'on puisse consulter pour qu'on
23 emploie le mot juste dans nos...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 En fait, c'est les deux, mais on est en attente

1 d'un petit bloc qui va être plus joli que le
2 dictionnaire.

3 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Il faut toujours l'ouvrir. Alors tout ce que j'ai
5 dit... tout ce que j'ai dit est perdu. Est-ce que
6 je pourrais vous demander une petite pause de deux
7 minutes, j'ai un petit... si ça ne vous dérange
8 pas, je suis en mode... je suis en mode
9 processus... il y a un processus en cours qui...
10 qui fait que je ne peux pas voir tout ce que j'ai
11 bien... tout ce que j'ai soigneusement préparé
12 pour... Attendez, ça... Non, si je peux... si je
13 peux vous demander une pause de deux minutes. Et
14 d'abord... Je vais d'abord nous présenter. Donc, le
15 Regroupement CREE est composé de deux entités.
16 D'abord, la Corporation de développement Tawich et
17 la Première Nation crie de Waswanipi.

18 Pour ce qui est de la première, la
19 Corporation du développement Tawich, c'est une
20 corporation entièrement propriété de la communauté
21 crie de Wemindji. Donc, ce serait l'équivalent,
22 dans le monde municipal, d'une corporation
23 paramunicipale. Et par ailleurs, la communauté crie
24 de Waswanipi est un village voisin, les deux
25 villages sont proches.

1 Donc, nous étions intervenants en première
2 instance devant... dans le dossier R-4045. Nous
3 avions... nous avons logé, juste pour nous situer,
4 de la même manière que Bitfarms s'est située un
5 petit peu dans le dossier, nous avons logé une
6 intervention essentiellement d'intérêt public, où
7 nous souhaitions que différents critères fassent
8 partie de la sélection des clients qui pourraient
9 exercer... qui pourraient avoir un usage
10 cryptographique et qui seraient... qui seraient
11 desservis.

12 D'une part, l'obligation de récupérer la
13 chaleur... la chaleur qui est une quantité
14 importante, qui émane des centres de calcul
15 cryptographique. D'autre part, nous souhaitions
16 éviter qu'il y ait des éléphants blancs qui se
17 développent dans le paysage puisque l'usage
18 cryptographique présente un certain risque. Donc,
19 ce que nous avons proposé c'est qu'il y ait un
20 plan. De la même manière que pour les contrats
21 d'approvisionnement, il y ait un plan dont le
22 Distributeur évalue la faisabilité, donc qu'il y
23 ait un plan à long terme. Donc, que ce ne soit pas
24 seulement... même si le contrat lui-même,
25 l'approvisionnement était déjà d'un certain nombre

1 d'années, pour s'assurer qu'on ne finisse pas avec
2 plein de... plein de centres de calcul vides,
3 désaffectés et raccordés, après quelques années,
4 lorsque peut-être la mode passerait.

5 Et dans ce contexte-là, ce que nous
6 recommandions, à l'instar des regroupements qui
7 se... que l'on voit un peu partout - il y a eu une
8 annonce récente de Facebook à ce sujet - c'est
9 qu'il y ait un plan visant, peut-être à long terme,
10 à intégrer les futurs centres de calcul à des
11 centres de données plus traditionnels qui, eux,
12 sont plus stables. Donc, l'usage cryptographique
13 peut être exercé et est effectivement exercé par un
14 grand nombre de centres de données qui, eux, ne
15 sont pas sujets aux limitations d'approvisio...
16 d'alimentation qui sont prévues au présent dossier.

17 Également - et je fais ça rapidement, mais
18 simplement pour vous donner une synthèse - nous
19 étions d'accord avec l'interruptibilité de cet
20 approvisionnement. Nous souhaitons que les règles
21 s'appliquent à tous les usagers cryptographiques,
22 donc autant existants que futurs. Et nous
23 souhaitons... nous souhaitons aussi qu'il y ait
24 des règles visant à favoriser et même requérir que
25 les futurs usages cryptographiques s'installent

1 dans des endroits où il existe déjà de la capacité
2 disponible sur le réseau d'Hydro-Québec
3 TransÉnergie, à la fois dans ses lignes et dans ses
4 postes de transformation. Et aussi qu'il y ait
5 déjà, lors du processus de sélection, que le plan
6 indique déjà qu'il y a, à long terme, l'usage qui
7 permettra la récupération de la chaleur à long
8 terme, pas juste temporairement. Et l'usage à long
9 terme, que ce soit un centre de données ou autre
10 chose, qui permettra au centre de calcul de ne pas
11 devenir un éléphant blanc.

12 Et en plus... en plus de ça, nous
13 demandions que les projets particulièrement
14 exemplaires puissent faire l'objet d'une
15 approbation plus rapide et aussi qu'il y ait un
16 bloc additionnel réservé pour les projets
17 autochtones, à la fois pour des motifs d'intérêt
18 public, comme ça s'est fait pour les... pour les
19 projets éoliens autochtones qui ont fait l'objet
20 d'un décret spécial il y a quelque temps. Et ça,
21 c'est pas... c'était pas un argument
22 constitutionnel, c'était un argument visant à
23 favoriser certaines communautés, comme jadis on a
24 aussi favorisé la Gaspésie, le Bas-du-Fleuve pour
25 l'éolien.

1 Et en plus un autre aspect qui, lui, est
2 dans un autre... un autre dossier qui n'est pas
3 discuté ici, qui était d'avoir un bloc additionnel
4 pour autochtones, mais seulement pour certaines
5 communautés qui bénéficient de traités et de droits
6 ancestraux. Et ça, ça a été rejeté au premier...
7 par le dossier 4045 et ça fait l'objet d'une autre
8 demande de révision qui, pour l'instant, n'est pas
9 activée, qui est le dossier R-4066. Et je crois que
10 c'est peut-être vous qui êtes les régisseurs dans
11 cet autre dossier, je ne suis pas tout à fait sûr.

12 Donc, pendant que je vous parlais de tout
13 ça... Donc, dans la lettre que nous avons fait
14 parvenir, qui est notre lettre de comparution qui
15 comprenait déjà nos motifs... un exposé de nos
16 motifs, donc le portrait général c'est que nous
17 souhaitons que le dossier procède, c'est-à-dire que
18 le dossier qui va mener ultimement... ultimement à
19 l'acceptation de certains clients cryptographiques
20 procède, mais qu'il procède bien et correctement.
21 Notamment, qu'il n'y ait pas de retard qui serait
22 causé en raison d'erreurs... d'erreurs qui auraient
23 pu être commises par la Formation du dossier 4045
24 ou qu'il n'y ait pas de retard qui pourrait être
25 causé parce que l'appel d'offre lui-même pourrait

1 être... l'appel de soumission pourrait être
2 contesté lui-même. Sur... donc, nous procédons à
3 répondre, à exprimer notre position sur les deux
4 demandes de révision de décision dont vous êtes
5 saisi, qui ont un grand nombre de points en commun.
6 (14 h 23)

7 D'abord, et c'est le point le plus
8 important, c'est la question du droit d'être
9 entendu. Là-dessus, nous sommes fondamentalement en
10 accord avec les propos tenus par les deux
11 demanderesses en révision et sous réserve d'une
12 légère... d'une légère précision quant à la
13 formulation. Un tribunal administratif, tel que la
14 Régie de l'énergie, lorsqu'il siège en matière
15 régulatoire, pas en matière de plainte, mais en
16 matière régulatoire, est tenu à une obligation
17 d'équité procédurale selon... selon les termes
18 employés dans les arrêts de la Cour suprême Baker
19 et Therrien, qui ont été cités un peu plus haut...
20 plus tôt et avec lesquels nous sommes entièrement
21 d'accord et dont nous disons à peu près les grandes
22 lignes dans notre propre lettre. À savoir que cela
23 dépend de différents critères : la nature du
24 tribunal, la nature de la décision, les
25 attentes raisonnables, pour déterminer si...

1 quelle est l'étendue de cette obligation d'équité
2 procédurale et dans quelle mesure les participants
3 peuvent s'attendre à certaines choses, et donc se
4 plaindre si ce quelque chose ne leur a pas été
5 livré. C'est quelque chose de légèrement différent
6 des obligations traditionnelles des tribunaux
7 judiciaires, que l'on qualifie de règle de justice
8 naturelle, mais dans le cas présent on aboutit au
9 même résultat. C'est pas la peine d'invoquer
10 l'article 23 de la Charte québécoise des droits et
11 libertés, qui s'applique aux... qui s'applique aux
12 tribunaux quasi judiciaires. Je ne suis pas sûr
13 qu'il serait sage de qualifier ainsi la Régie
14 lorsqu'elle exerce des fonctions régulateurs.
15 Également la Loi sur la justice administrative ne
16 s'applique pas à la Régie de l'énergie.

17 Mais ces deux références législatives avec
18 lesquelles je ne suis pas d'accord sont les seuls
19 aspects avec lesquels nous ne sommes pas d'accord
20 puisque tout le reste, dans les plaidoiries, ce à
21 quoi on fait référence c'est l'obligation d'équité
22 procédurale et nous sommes tout à fait d'accord
23 qu'elle s'applique. Et aussi que dans le cas
24 présent elle n'a pas été respectée. Il y a de
25 nombreux exemples qui ont été... et illustrations

1 qui ont été fournis par les deux demandereses en
2 révision, avec lesquels nous sommes en accord.

3 Bitfarms a mentionné que d'autres
4 intervenants aussi avaient exprimé leur
5 expectation... leur expectation raisonnable que la
6 question des Tarifs et conditions ne serait fixée
7 qu'à l'étape 3 et non pas à l'étape 2. Et nous
8 n'avons pas été cités par Bitfarms, mais nous
9 aurions peut-être dû puisque nous avons consacré
10 tout le chapitre 2 de notre mémoire sur la question
11 devant le dossier R-4045, où nous établissions
12 clairement que l'étape 2 de ce dossier visait à
13 identifier une liste minimale de choses : la
14 catégorie tarifaire, le bloc et quelques autres
15 éléments, c'est les mêmes... c'est les éléments que
16 l'on retrouve à la décision procédurale, mais que
17 la fixation des Tarifs et conditions serait à
18 l'étape 3. Donc, nous avons passé plusieurs pages à
19 élaborer là-dessus pour bien différencier ce que
20 nous faisons en étape 2 et ce que nous ne faisons
21 pas, parce que c'est à l'étape 3 que nous le
22 ferons.

23 Donc... et en plus nous le répétions même
24 dans l'introduction de notre mémoire. À l'article 1
25 de notre mémoire, nous définissions quel était

1 l'objet des trois phases en reprenant le mot à mot
2 des... de la décision procédurale qui a été citée
3 déjà et de l'avis procédural. Et nous ajoutions
4 même quelque chose que je... si j'ai... si je
5 m'égare, je pense que les deux demanderesses en
6 révision ne l'ont pas mentionné. C'est qu'un des
7 objets de l'étape 2 était de fixer des Tarifs et
8 conditions... en fait de modifier les Tarifs et
9 conditions provisoires. On l'a mentionné à
10 l'article 1 de notre mémoire, je pense que peut-
11 être que cet aspect est venu plus loin, je n'ai pas
12 reconstitué son historique, mais on l'avait
13 mentionné, et la preuve c'est que dans la décision
14 D-2019-52 qui fait l'objet de la présente demande
15 de révision, une des conclusions à la fin consiste
16 justement à modifier les Tarifs et conditions
17 provisoires. Et dans notre propre mémoire nous
18 avons passé tout le chapitre 1 à exprimer notre
19 position sur la modification des Tarifs et
20 conditions provisoires. Donc, ça n'aurait pas été
21 logique de modifier des Tarifs et conditions
22 provisoires si c'était en même temps qu'on fixait
23 ceux qui seraient définitifs.

24 Donc, pour toutes ces raisons, nous pensons
25 qu'il y a eu un manquement aux règles d'équité

1 procédurale. Pour répondre... pour répondre à
2 monsieur le régisseur Roy, la notion d'expectative
3 raisonnable peut générer à la fois des remèdes
4 procéduraux, mais aussi des remèdes de fond. Il y a
5 une décision sur les plaintes, peut-être que je
6 pourrais vous la trouver dans quelques minutes, qui
7 était Forest c. Hydro-Québec, où effectivement un
8 client avait une expectative raisonnable que son
9 client serait de telle et telle manière parce que,
10 de façon répétée, les préposés d'Hydro-Québec lui
11 avaient dit ça. Et c'était pas le bon tarif. Mais
12 malgré ça, ce client a réussi sur une plainte à
13 payer non pas son tarif, mais ce que les
14 représentants d'Hydro-Québec lui avaient dit que
15 serait son tarif. C'était une décision, je pense,
16 de maître Patoine. Et il y avait une autre décision
17 dans l'affaire... je pense que c'était Wemindji
18 aussi, mais c'était une autre décision de... sur un
19 investissement d'Hydro-Québec Transport, où le
20 régisseur de première instance à l'époque, maître
21 Pepin, avait autorisé - et on était contents - que
22 soient rendus publics tous les schémas... tous les
23 schémas d'écoulement de puissance unifilaire. Et
24 Hydro-Québec est allé en révision et a gagné en
25 disant : bien j'étais sous l'expectative qu'on ne

1 déciderait pas de ça tout de suite, en raison de
2 différentes décisions et affirmations qui avaient
3 été émises par la Régie. Et Hydro-Québec a réussi à
4 renverser sur le fond, de ne pas avoir à divulguer
5 ces schémas pour... au motif d'expectative
6 raisonnable. Je pense qu'on a fait référence à la
7 notion d'estoppel... ou d'estoppel positif, de...

8 Donc... donc tout ça pour dire qu'à partir
9 du... donc, à partir du moment où les règles
10 d'équité procédurale n'ont pas été respectées, je
11 mentionne aussi que même le ministre monsieur
12 Julien est d'accord que ce n'est qu'à l'étape 3
13 qu'on traitera des Tarifs et conditions, parce que
14 sinon il n'aurait pas mis son article de
15 disposition transitoire dans son projet de loi,
16 s'il avait cru que c'était déjà fini.

17 Et Hydro-Québec Distribution aussi - je ne
18 sais pas ce qu'ils vont dire tout à l'heure -
19 semble croire qu'il y a des choses qui restent à
20 faire au niveau des Tarifs et conditions puisqu'ils
21 ont déposé un texte, un projet de texte auquel
22 l'AREQ réfère dans... à la fin de... de sa demande
23 et dans son... dans l'un de ses paragraphes, un
24 projet de texte de Tarifs et conditions qui ajoute
25 des nouvelles choses, qui n'ont pas été... comme la

1 manière de calculer la pénalité pour le client qui
2 ne respecterait pas ses... ses obligations
3 économiques et environnementales. Et il y a
4 d'autres choses supplémentaires qui sont aussi dans
5 le projet d'appel d'offres qui a été déposé. Donc,
6 j'imagine qu'un jour Hydro-Québec va vouloir, à
7 l'étape 3, que tout ça soit adopté par la Régie.
8 Puis j'ai un petit problème avec les séquences des
9 choses. D'après moi, les Tarifs et conditions
10 devraient être décidés avant qu'on mette le texte
11 d'un projet de Tarifs et conditions dans un appel
12 d'offres pour lequel les gens doivent se précipiter
13 à soumissionner.

14 Donc, tout ça pour dire que, selon nous...
15 donc, en raison de tous... pour tous ces motifs,
16 que les Tarifs et conditions de service font
17 l'objet et doivent faire l'objet de l'étape 3. J'ai
18 un petit problème avec la manière dont les
19 conclusions des deux demandes de révision sont
20 rédigées. Il me semble que les deux demandes de...
21 les deux demandes de révision vous demandent de
22 reporter à l'étape 3 seulement un petit bout des
23 Tarifs et conditions, le bout qui les intéresse,
24 c'est-à-dire les clients municipaux, les clients
25 déjà existants.

1 (14 h 33)

2 Leurs motifs, sans même aller à l'encontre
3 de ça, puisqu'ils citent ce que je viens de vous
4 citer, à savoir qu'il y a... que la Régie a
5 exprimé, a dit que les Tarifs et conditions, dans
6 sa décision procédurale, les Tarifs et conditions
7 seraient discutés à l'étape 3. Donc, les demandeurs
8 de révision ne peuvent... les demanderesses en
9 révision ne peuvent pas vous demander à vous de
10 modifier la décision procédurale pour dire que ce
11 n'est plus les Tarifs et conditions qui sont
12 discutés à l'étape 3, mais juste les petits bouts
13 qui intéressent Bitfarms et l'AREQ.

14 C'est tous les Tarifs et conditions qui
15 sont à l'ordre du jour et qui le sont d'ailleurs
16 déjà puisque, comme je l'ai mentionné, il y a un
17 projet d'Hydro-Québec Distribution qui n'est pas
18 juste un projet sur les clients municipaux et les
19 clients déjà existants, sur les pénalités
20 applicables, puis il y a d'autres choses qui seront
21 sur son appel d'offres. Donc, tous les Tarifs et
22 conditions sont sur la table et surtout dans le
23 contexte où notre position, la position que le
24 regroupement CRRE a plaidée en première instance,
25 c'est qu'il doit y avoir une... que les mêmes

1 Tarifs et conditions doivent s'appliquer à tous les
2 clients cryptographiques, on se retrouverait dans
3 une position - enfin quand je dis « nous », mais
4 peut-être d'autres intervenants aussi - se
5 retrouverait dans une position inhabituelle si, à
6 l'étape 3, en raison de votre décision, la Régie
7 pourrait juste parler des petits bouts des Tarifs
8 et conditions qui intéressent Bitfarms et l'AREQ,
9 quitte à les modifier, à les rendre plus
10 avantageuses. Et à ne pas faire la même chose pour
11 les autres... pour les Tarifs et conditions
12 applicables aux autres clients.

13 Et d'ailleurs ce serait très difficile à
14 gérer puisque le texte proposé des Tarifs et
15 conditions c'est pas... il n'y a pas deux parties,
16 il n'y a pas un segment « clients existants » puis
17 une autre « clients futurs », puis un troisième
18 client, « clients municipaux ». Tout est interrelié
19 dans le texte, donc ce serait très difficile de
20 modifier l'un, qui est souvent dans les mêmes
21 phrases que l'autre.

22 Donc, ce que je vous sou mets au niveau de
23 la formulation des Conditions, j'étais un peu déçu
24 qu'aucune des deux demanderesse en intervention
25 n'ait consacré beaucoup de temps à justifier le

1 texte de la formulation de ces conclusions finales.
2 C'est que si vous accueillez les demandes de
3 révision - puis je pense que vous devriez... vous
4 devriez le faire pour les motifs... pour motif
5 d'équité procédurale - ce que vous devriez déclarer
6 c'est que... en fait... et on s'est exprimé là-
7 dessus dans notre lettre. C'est pas nécessairement
8 d'invalider la décision D-2018... D-2019, pardon,
9 52, mais de la suspendre et de retourner le tout à
10 la formation du dossier R-4045-2018, afin qu'ils
11 entendent les participants sur ces sujets et
12 déterminent les Tarifs et conditions conformément à
13 leur décision procédurale et à l'avis public qui a
14 été... qui a été émis. Donc, tout sera sur la table
15 et ce sera selon la... la sagesse, la discrétion de
16 la Formation du dossier R-4045, de déterminer ce
17 qu'ils voudront fixer ou ne pas fixer comme Tarifs
18 et conditions.

19 Est-ce que certaines des choses que nous
20 avons plaidées... certaines des choses que nous
21 avons plaidées en première instance ont été
22 accueillies, d'autres non? Est-ce que nous avons
23 une chance de les... de convaincre davantage la
24 Formation? À ce moment-là peut-être... peut-être
25 que oui, peut-être que non. Et surtout si certains

1 intervenants, comme Bitfarms et AREQ, proposent de
2 modifier les conditions applicables à certains des
3 clients pour les rendre plus avantageuses que pour
4 certains autres, peut-être que nous... enfin pas
5 seulement peut-être, mais nous aurons des choses à
6 dire là-dessus parce que nous souhaiterons
7 maintenir une uniformité des Tarifs et conditions
8 applicables.

9 (14 h 38)

10 Donc, pour ce qui est des autres motifs de
11 révision qui sont soulevés... oui, en tout cas
12 excusez. J'étais en train de mentionner la manière
13 dont les conclusions pourraient être formulées par
14 la Régie, donc ce serait de suspendre la décision
15 en question, retourner le dossier devant cette
16 Formation et c'est la chose à faire, ce n'est pas à
17 vous de statuer au mérite des Tarifs et conditions,
18 c'est le retourner afin qu'elles exercent leur
19 juridiction, d'entendre les parties et de fixer les
20 Tarifs et conditions applicables. Et présumément,
21 il me semble que logiquement ça entraînerait la
22 suspension de l'appel d'offres, à moins que la
23 Régie, dans le dossier R-4045, soit très, très
24 rapide. Et... et aussi de suivre les instructions
25 supplémentaires que la Régie, au présent dossier de

1 révision, pourrait lui... pourrait lui fixer. Et
2 c'est là que j'arrive à l'autre motif de révision.

3 Et je vais commencer par celui de l'AREQ,
4 qui dit que, avec raison, que la Régie n'a pas
5 juridiction pour fixer les tarifs de ce que
6 j'appellerais, parce que c'est un terme beaucoup
7 plus imagé, les sous-clients. Donc, il y a les
8 clients qui sont les redistributeurs, puis il y a
9 les sous-clients, un peu comme il y a des sous-
10 locataires, qui sont les clients des clients, donc.
11 La Régie n'a effectivement pas la juridiction de
12 fixer leurs tarifs.

13 Ce qu'elle a dit dans sa décision D-2019-
14 050... j'oublie toujours le numéro... 052 aurait pu
15 et pourrait être formulé, traduit dans des termes
16 qui rentrent dans sa juridiction, mais déjà on voit
17 que le projet d'Hydro-Québec Distribution, le
18 projet de Tarifs et conditions qui a été déposé
19 prévoit déjà que les sous-clients, ce sont eux qui
20 vont soumissionner. Alors ce n'est pas... et donc,
21 ce serait parmi eux qu'Hydro-Québec Distribution va
22 exercer son processus de sélection.

23 Or, avec justesse, l'AREQ a plaidé que la
24 Régie de l'énergie n'a pas la juridiction de faire
25 ça. Ce qu'elle peut, elle peut fixer les Tarifs et

1 conditions applicables à ses clients à elle, qui
2 sont les redistributeurs. Elle peut, par
3 différentes formulations, leur imposer des règles
4 quant à l'usage cryptographique que font ces
5 clients des redistributeurs.

6 Donc si, parmi leurs propres sous-clients,
7 il y en a qui ont des usages cryptographiques, ça
8 veut dire que c'est le client, le réseau municipal
9 qui, lui, a un certain usage cryptographique. Donc,
10 la Régie peut réglementer cet usage
11 cryptographique, qui est un des usages fait par ces
12 clients-là. Donc, elle pourrait fixer des
13 conditions qui expriment cela, qui expriment
14 comment gérer... comment gérer l'interruption,
15 comment gérer la sélection. Donc, la sélection ça
16 voudrait dire que ce seraient les municipalités qui
17 soumissionneraient. Et s'ils ont trois-quatre
18 projets sur leur territoire, ils déposeraient
19 chacun trois-quatre soumissions à Hydro-Québec
20 Distribution, d'une certaine manière au nom de
21 leurs sous-clients ils pourraient même déléguer le
22 pouvoir de représentation à leurs sous-clients pour
23 le faire, mais objectivement et réglementairement
24 c'est parmi ses clients à elle qu'Hydro-Québec
25 Distribution ferait l'allocation.

1 Et comme nous l'avons mentionné dans notre
2 lettre, Hydro-Québec Distribution peut régir toutes
3 sortes de choses, mais elle ne peut pas dicter au
4 réseau municipal comment lui-même doit
5 retransmettre à ses propres clients ce qui
6 résulterait des Tarifs et conditions d'Hydro-Québec
7 Distribution. Donc, le réseau... le réseau
8 municipal peut fonctionner de manière illogique, il
9 peut fonctionner à perte, il peut faire tout ce
10 qu'il veut, c'est son... son problème, dans la
11 mesure où il respecte l'obligation de ne pas avoir
12 un tarif plus élevé, qui est dans sa loi
13 constitutive, il peut faire ce qu'il veut avec ses
14 propres clients.

15 Et le réseau municipal peut aussi avoir
16 d'autres sources d'approvisionnements, donc la
17 seule chose... d'approvisionnement électrique autre
18 que HQD, donc le réseau municipal peut être
19 astreint par les Tarifs et conditions et par le
20 processus de sélection à faire certaines choses
21 avec l'électricité qu'Hydro-Québec Distribution lui
22 fournit. Mais ce redistributeur peut aussi avoir
23 une autre centrale de production et décider que
24 c'est cette autre centrale de production qui
25 alimentera ses propres... ses sous-clients

1 cryptographiques et dans...

2 (14 h 43)

3 Et donc, tout ça pour dire qu'il y aurait
4 des manières de formuler les choses et actuellement
5 la décision D-2019-052 est défectueuse à cet égard
6 et le projet de Tarifs et conditions qu'Hydro-
7 Québec Distribution a déposé ensuite est aussi
8 défectueux à cet égard. Mais il y a une manière de
9 dire à peu près la même chose, c'est-à-dire
10 d'imposer l'uniformité des conditions en respectant
11 le principe selon lequel seuls les clients de HQD
12 sont réglementés par la Régie de l'énergie.

13 Donc, ceci étant dit, donc parmi les
14 conditions que la Régie pourrait imposer à la
15 Formation du R-4045-2018 lorsqu'elle lui retourne
16 le dossier pour continuer, pourrait bien lui
17 préciser que... ce que je viens de dire, que
18 seuls... que les Tarifs et conditions de HQD ne
19 peuvent réglementer que les clients de HQD, et donc
20 que seuls les clients du HQD peuvent être des
21 soumissionnaires à un appel d'offres pour
22 bénéficiaire du droit d'être desservi pour un usage
23 cryptographique.

24 Pour ce qui est de la demande de révision
25 de Bitfarms, nous ne sommes pas d'accord avec

1 l'assertion selon laquelle il y aurait des droits
2 acquis tarifaires. La Régie de l'énergie doit, puis
3 elle le fera sans doute à l'étape 3 après avoir
4 entendu dûment les parties, elle doit fixer des
5 tarifs justes et raisonnables. Elle peut tenir
6 compte des particularités, des particularités des
7 clients existants lorsqu'elle fixe des tarifs
8 justes et raisonnables.

9 Mais nous ne sommes pas dans une situation
10 où la Régie n'a pas le droit ou n'aurait pas le
11 droit de modifier les Tarifs et conditions de
12 clients déjà existants. Quelle que soit la clause
13 éventuelle qui apparaisse dans les contrats que des
14 clients déjà existants auraient signé avec leur
15 distributeur, un contrat ne peut pas aller à
16 l'encontre du pouvoir de la Régie de l'énergie de
17 fixer des Tarifs et conditions. Il y a les articles
18 53 et 54 de la Loi sur la Régie de l'énergie.
19 L'article 54 dit même qu'un tarif qui serait
20 contraire à cela serait, je pense, sans effet, je
21 pense que c'est le terme qui est employé dans Loi.

22 Donc, aucun client ne peut prétendre avoir
23 un droit acquis. Et je comprends qu'il y a
24 différentes situations et que quant à nous comme
25 intervenants, le regroupement CREE souhaite que

1 tout le monde soit assujetti aux mêmes conditions.
2 Peut-être qu'il y aura d'autres qui feront des
3 représentations différentes et peut-être que dans
4 l'exercice de son pouvoir de fixer des tarifs
5 justes et raisonnables, peut-être que la Régie au
6 dossier R-4045, D-2018, statuera de garder les
7 mêmes conditions... enfin de garder les conditions
8 anciennes ou d'assujettir ses nouveaux clients...
9 ses anciens clients aux mêmes conditions que les
10 nouveaux clients, mais ce sera... ce sera à la
11 Régie de décider.

12 Et je donne deux exemples de... où des
13 clients, probablement de façon très triste pour
14 eux, n'ont pas su garder... n'ont pas pu garder
15 leurs... leurs anciens... leurs anciens Tarifs et
16 conditions. Il s'agissait du tarif pour les
17 stations de ski, il y a quelques années, et du
18 tarif BT. Donc, il y a eu beaucoup de gens qui se
19 sont... qui étaient très attristés, qui sont venus
20 ici pour dire qu'ils n'aimaient pas perdre des
21 tarifs plus avantageux qui leur avaient été
22 consentis dans le passé. Mais la chose est arrivée,
23 puis ils ont perdu, ils ont perdu ces tarifs et
24 avec un processus graduel dans les deux cas. Donc,
25 tout ça pour dire qu'au niveau juridictionnel, donc

1 ce moyen de révision par Bitfarms ne devrait pas...
2 ne devrait pas être accueilli.

3 En ce qui concerne la motivation, nous ne
4 nous exprimons pas là-dessus puisque si vous
5 accueillez la demande de révision au motif d'une
6 équité procédurale, ça va se régler tout seul. On
7 présume qu'après avoir mieux entendu les parties à
8 l'étape 3, que la Régie, au dossier R-4045, rendra
9 une décision qui sera tellement bien motivée
10 qu'elle échappera à toute forme de critique. Donc,
11 ça complète mes représentations.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Parfait. Merci, Maître Neuman. Maître Roy, oui,
14 pour la Formation.

15 Me NICOLAS ROY :

16 Relativement à votre propos sur le processus de
17 sélection.

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 Oui.

20 (14 h 48)

21 Me NICOLAS ROY :

22 Est-ce que ma lecture de la décision de la Régie
23 aux paragraphes 213 et 214 de la décision, il me
24 semble que ce qui transparaît c'est que c'est
25 l'AREQ qui avait fait la... en tout cas qui était

1 d'accord ou qui mentionnait que le processus de
2 sélection puisse prévoir une attestation. Si c'est
3 pas contesté, c'est pas partie des dispositions qui
4 sont... dont on demande la révision. Je vous suis
5 difficilement.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Alors dans ce cas-là c'est peut-être moi qui suis
8 mal ce que l'AREQ propose, puisqu'elle plaide que
9 la Régie n'a pas juridiction de fixer les Tarifs et
10 conditions de ses clients, alors que là il s'agit
11 d'une relation entre le client et le sous-client.
12 Et ce serait le sous-client qui participerait à
13 l'appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution.

14 J'avais cru comprendre que l'AREQ n'était
15 pas d'accord avec ça, qu'elle voulait qu'on lui
16 donne les mégawatts, d'une manière ou d'une autre,
17 et qu'une fois qu'elle les a, c'est elle qui
18 gérerait les Tarifs et conditions applicables à ses
19 propres clients, à savoir le prix puis
20 l'interruptibilité. Mais peut-être que j'ai mal
21 compris les propos de l'AREQ, enfin je ne comprends
22 pas comment l'AREQ pourrait être d'accord avec... à
23 maintenir, après avoir dit ce qui est dit dans la
24 demande de révision, comment elle pourrait être
25 d'accord avec le fait que ses propres sous-clients

1 soumissionnent auprès d'Hydro-Québec Distribution,
2 moyennant un certificat de conformité du réseau
3 municipal. Ça a dû m'échapper.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Ils pourront peut-être apporter un éclairage en
6 réplique, à l'égard de cette questions. Donc, il
7 n'y aura pas... c'est bon? Il n'y aura pas d'autres
8 questions pour...

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Si j'ai une occasion, je pourrai revenir devant
11 vous pour vous donner deux numéros de décision sur
12 l'Estoppel et le... le caractère substantif des
13 remèdes en cas d'expectative raisonnable. Merci.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 C'est bon. Alors merci, Maître Neuman. Nous allons
16 poursuivre avec maître Richemont pour Vogogo.

17 REPRÉSENTATIONS PAR Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

18 Donc, Sébastien Richemont pour Vogogo. Je vais
19 juste allumer mon ordinateur, ça ne sera pas long.
20 Donc, pour votre information, Vogogo est une
21 compagnie cotée à la Bourse et qui opère des
22 centres de données principalement pour le minage de
23 monnaie comme le bitcoin.

24 Ils opèrent deux centres de minage, un à
25 Lachute de trente mégawatts (30 MW) et un à Pointe-

1 Claire de six point six mégawatts (6,6 MW). Tout
2 comme Bitfarms, c'est... on pourrait les qualifier
3 de clients existants, selon la décision de la
4 Régie, c'est-à-dire que c'étaient des clients qui
5 étaient déjà en opération lorsque le moratoire a
6 été mis en place et que les procédures à la Régie
7 ont été appliquées, de sorte qu'ils sont affectés
8 par la décision qui est sous révision, dans la
9 mesure où jusqu'à ce que la Régie rende sa décision
10 ils avaient droit à un service ferme, mais
11 maintenant ils ont... ils se retrouvent avec un
12 service interruptible pour trois cents heures
13 (300 h).

14 La preuve qui a été administrée lors de la
15 première audition a démontré que des
16 investissements de l'ordre de quatre-vingt-dix
17 millions de dollars (90 M\$) avaient été faits par
18 Vogogo pour monter, construire et opérer ses
19 centres de calcul.

20 Évidemment, je vous ai dit que je ne
21 prendrais pas beaucoup de temps, je ne veux pas
22 répéter tout ce qui vous a été dit. Je suis en
23 accord avec la position qui a été exposée par
24 Bitfarms. Je crois qu'on vous a fait une assez
25 bonne démonstration que d'un point de vue

1 procédural il était clair devant... à l'étape 2,
2 que les Tarifs et conditions ne seraient pas
3 traités, que c'était un sujet qui était réservé à
4 l'étape 3.

5 (14 h 53)

6 De même, c'était également précisé dans la
7 décision qui a accordé à Vogogo le statut
8 d'intervenant, dans le jugement D-2018-116, où il
9 était spécifiquement dit que les Tarifs et
10 conditions seraient tranchés à la question 3.

11 Dans le cadre de l'audition, Vogogo a
12 déposé un plan d'argumentation, on le retrouve,
13 c'est la pièce C-Vogogo-0027 dans le dossier
14 initial, où Vogogo formulait les questions en
15 litige ou en tout cas les points qu'elle voulait
16 aborder de la façon suivante. Il y avait la
17 première question, c'était la légalité du décret,
18 donc le décret qui était à la base un peu de
19 l'intervention auprès de la Régie. Ensuite, la
20 justification, est-ce qu'il est justifié de créer
21 une nouvelle catégorie de client. Ensuite nous
22 traitons également des modalités du processus de
23 sélection par le Distributeur et finalement, nous
24 traitons de l'ajout d'un cent (1 ¢) par mégawatt
25 parce qu'il y avait deux volets là-dessus.

1 Premièrement, il était clairement dit dans
2 le processus de sélection que ça allait être une
3 condition de base pour que les soumissions soient
4 acceptables, que le prix soit majoré d'une cent
5 (1 ¢) le mégawatt. Et également, Hydro-Québec, dans
6 la réponse à certains engagements, avait un peu
7 télégraphié qu'ultimement, c'est la même chose
8 qu'ils allaient rechercher auprès des clients.
9 Donc, c'était quand même un sujet qu'on avait
10 abordé, mais c'était vraiment dans le contexte de
11 l'appel d'offre.

12 On retrouve aux paragraphes 31, 99, 136, ça
13 complète un peu les propos de maître Charlebois de
14 notre plan d'argumentation, plusieurs références au
15 fait que les Tarifs et conditions vont être traités
16 à l'étape 3. Donc, quand on parle des attentes
17 raisonnables, je partage les propos de mes
18 collègues, c'est exactement... également nos
19 attentes.

20 Donc... je pense aussi, par contre, puis je
21 me porte un peu... maître Neuman vous a dit, bon,
22 il n'est pas d'accord avec la question sur les
23 droits acquis. Il me semble, en tout cas
24 personnellement je ne crois pas que c'est à vous de
25 décider s'il va y avoir des droits acquis ou pas.

1 Justement, le but de l'exercice aujourd'hui
2 c'est de nous donner la chance de retourner devant
3 la Régie à l'étape 3 et justement pour des clientes
4 comme la mienne, faire valoir le droit des droits
5 acquis ou à certains... on a reconnu de par le
6 passé la Régie, par exemple, dans le dossier de
7 la... je crois que c'était de la biénergie, le
8 tarif biénergie, que le comportement d'Hydro-Québec
9 ou l'historique entre les parties pouvaient être
10 des facteurs à considérer dans un cadre de
11 tarification. Mais c'est pas... je ne crois pas que
12 ce soit vous qui soyez saisi, ça va être...
13 ultimement, si vous donnez droit à la demande de
14 révision ça va être à l'étape 3 que ces choses-là
15 devront être traitées.

16 Donc, la seule chose pourquoi on appuie,
17 bien on veut la chance d'administrer une preuve. On
18 avait fait entendre monsieur Paul Leggett, qui
19 était CFO... le COO, pardon, de Vogogo et on n'a
20 jamais même abordé la question de l'impact sur son
21 entreprise d'une interruption de trois cents heures
22 (300 h), qu'est-ce que ça pourrait avoir comme
23 impact.

24 Ce qui aurait peut-être... on vous a fait
25 le point, ça je suis d'accord, peut-être que vous

1 êtes d'avis que la décision était la bonne, mais il
2 va falloir au moins faire une preuve. Et une des
3 possibilités que la Régie aurait pu adopter, c'est
4 une imposition graduelle face à une preuve de... je
5 vous dirais d'inconvénients importants pour des
6 clients comme la mienne, qui a contracté alors
7 qu'elle pensait avoir un service ferme, lui dire :
8 bien au lieu de t'imposer ça du jour au lendemain,
9 le trois cents heures (300 h), on va peut-être
10 faire quelque chose de graduel. Comme on a fait...
11 on a fait référence, maître Neuman, pour ce qui est
12 de la tarification pour les centres de ski, c'est
13 ce qui avait été fait, mais on n'a même pas eu la
14 chance de faire une preuve à ce sujet-là.

15 Je vous dirais un point important qui n'a
16 pas été abordé. Je vais vous avouer que je n'ai pas
17 lu, par contre, de A à Z le plan de mon collègue
18 maître Charlebois. Je pense qu'on regarde même la
19 nomenclature de la décision. Les paragraphes qui
20 sont attaqués arrivent dans la section 7, qui est à
21 compter de la page 85 de la décision. Le titre 7
22 c'est : « Tarifs applicables aux abonnements pour
23 usage cryptographique appliqué aux chaînes de
24 blocs ». Et si on voit comment le débat est engagé
25 dans cette section, on voit la proposition du

1 Distributeur au paragraphe 352 :

2 [352] Le Distributeur propose que le
3 l'utilisation de l'électricité par un
4 client assujetti aux tarifs M et LG
5 qui ne serait pas retenu dans le
6 processus de sélection sera, le cas
7 échéant, assujetti à un tarif
8 dissuasif pour l'usage cryptographique
9 appliqué aux chaînes de blocs, lorsque
10 la puissance installée correspond à
11 cet usage est d'au moins 50 kW.

12 (14 h 58)

13 Et ensuite il propose une fixation du tarif
14 dissuasif de quinze cents le kilowattheure
15 (15 ¢/kWh). Et c'est vraiment... cette section de
16 la décision visait à traiter du tarif dissuasif de
17 quel devrait être le tarif dissuasif? Est-ce qu'on
18 devrait ou pas avoir un tarif dissuasif?

19 On voit au paragraphe 354, c'est le même
20 effet. 356... 356... parce que même au paragraphe
21 356 c'est intéressant, on parlait de la Phase 3,
22 c'est la position du Distributeur.

23 [356] Il ajoute

24 On parle du Distributeur.

25 qu'une fois fixés les tarifs et

1 conditions de service à l'étape 3 du
2 dossier, il aura l'obligation de
3 desservir tout client qui serait
4 disposé à payer le tarif dissuasif,
5 sous réserve qu'il s'agisse d'une
6 demande visée par l'article 10.6 des
7 Tarifs [...]

8 Et on continue. Donc, ensuite vous avez la position
9 des intervenants. Et on parle essentiellement du
10 tarif dissuasif et vous verrez que dans notre cas
11 il n'y a même pas de position parce que nous...
12 évidemment, ma cliente entendait opérer selon les
13 paramètres de la décision, elle n'était pas
14 vraiment intéressée par le tarif dissuasif. Je
15 pense qu'on a brièvement parlé en plaidoirie du
16 sujet que... juste au niveau que c'est c'était un
17 montant très élevé.

18 Et c'est là, l'opinion de la Régie, 7.3
19 nous arrive. Et là, on commence par traiter des
20 tarifs dissuasifs, mais pour dériver un peu sur la
21 question : bien quels vont être les tarifs
22 applicables aux clients existants et est-ce qu'il
23 va y avoir... il doit y avoir un effacement à la
24 pointe. Donc, je pense même à la lecture même de la
25 décision et de la section pertinente de la

1 décision, on voit qu'il y a eu un peu un dérapage
2 ici. On est parti d'un sujet qui était clair et
3 circonscrit, qui était le tarif dissuasif, à parler
4 des conditions de service et de la tarification.

5 Donc, je pense qu'il est clair qu'on n'a
6 pas été... que ça ne faisait pas partie, comme on
7 dit, du carré de sable qui était l'objet des
8 auditions. Et dans un cas comme ça, puisque même on
9 n'a même pas eu l'occasion de faire de la preuve,
10 je ne pense pas qu'on puisse remédier aujourd'hui
11 sans annuler cette portion-là et laisser la chance
12 à l'étape 3 d'avoir lieu comme il se devait.

13 Donc, quant à nous, on vous demande
14 d'accueillir les conclusions telles que demandées
15 par Bitfarms, puis c'est l'essentiel de mes
16 représentations. Je vous remercie.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Parfait. Merci, Maître Richemont. Maître Roy? Ah,
19 c'est bon. La Formation n'aura pas de questions, ça
20 tombe bien, excellent. Maître Tremblay, à vous la
21 parole pour Hydro-Québec Distribution.

22 REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

23 Bonjour. Alors Jean-Olivier Tremblay pour Hydro-
24 Québec Distribution. Je remets un plan
25 d'argumentation. Combien je vous en donne, Madame

1 la Greffière? Cinq, un, deux, trois, quatre, cinq.
2 J'avoue mon crime, je subtilise la cruche d'eau de
3 la Régie. Il devrait avoir été déposé au SDÉ au
4 retour du lunch. Et on me souffle à l'oreille qu'il
5 l'a été. Et j'en ai également... Bon, alors trois
6 heures (3 h), j'étais devant trois de vos collègues
7 hier et j'ai eu la joie de passer à la même heure,
8 à l'heure où la digestion nous prend de l'énergie.
9 Alors je vais tâcher de ne pas vous ennuyer.

10 J'ai vraiment entendu beaucoup de choses
11 qui sont venues me chercher dans les plaidoiries de
12 mes confrères, puis je vais vous livrer ma pensée
13 là-dessus en quelques minutes. Alors en un résumé,
14 la Première formation n'a pas fixé les tarifs que
15 les réseaux municipaux pratiquent ou pratiqueront
16 avec leurs clients. Je pense que ça ne se retrouve
17 pas, contrairement à ce qu'on a comme crainte ou
18 comme peur ou comme... comme expectative, là, ce
19 n'est pas écrit dans la décision, vous ne
20 retrouverez pas cela. Lisez la décision la tête
21 reposée, vous ne trouverez pas ces mots-là.

22 (15 h 02)

23 Deuxièmement, Bitfarms n'a aucun droits
24 acquis... aucun droit acquis. Ça n'existe pas des
25 droits acquis, comme il l'a mentionné. Si je suis

1 son raisonnement, bien à chaque fois qu'on change
2 les conditions de service, à chaque fois qu'on
3 change les tarifs, mais on n'a pas le droit de le
4 faire pour les contrats existants, c'est un non
5 sens. Ça fait... c'est contraire à tout ce qu'on
6 fait depuis tant d'années à la Régie, je vais y
7 arriver en détail.

8 Tous ont été entendus, pleinement entendus.
9 Leur contribution a été reconnue par la Régie,
10 d'ailleurs dans sa décision sur les frais. Tous se
11 sont exprimés, il y avait un grand nombre
12 d'intervenants. Bitfarms et Vogogo n'avaient pas
13 d'ailleurs le monopole de la représentation des
14 membres de l'industrie puisque d'autres
15 représentants de l'industrie étaient également
16 présents comme intervenants reconnus par la Régie.
17 On peut penser à l'intervenante Floxis, par
18 exemple, qui s'est exprimée, puis on va regarder ce
19 qu'elle a dit ensemble. Donc, Bitfarms, j'insiste
20 là-dessus, n'a pas le monopole de représenter
21 quelque catégorie de client que ce soit ici, elle
22 s'est exprimée pour elle-même. C'est la même chose
23 pour l'intervenante Vogogo.

24 Il n'y a aucun vice de fond dans la
25 décision, c'est une décision qui est bien

1 construite, bien argumentée à tous points de vue.
2 Je veux bien qu'on puisse interpréter la notion de
3 vice de fond comme étant large au sens où divers
4 vices peuvent se qualifier de vice de fond, je veux
5 bien, mais ici des craintes, des peurs, ce n'est
6 pas un vice de fond. Et d'avoir... ne pas avoir eu
7 gain de cause sur nos représentations, ce n'est pas
8 un vice de fond non plus.

9 Et des... des reproches faits à une
10 décision sur la base de croyances juridiques
11 erronées, comme celle sur les droits acquis, ce
12 n'est certainement pas un vice de fond non plus.

13 Donc, c'est un dossier complet. Il y a eu
14 beaucoup de preuve devant la Première formation,
15 beaucoup de preuve écrite, beaucoup de demandes de
16 renseignements, beaucoup de réponses évidemment aux
17 demandes de renseignements. Vous avez vu qu'il y a
18 eu de nombreux jours d'audience, je pense qu'il y
19 a... j'étais au... au 10... c'était le volume 7 au
20 premier (1er) novembre et ça s'est continué
21 longtemps. Il doit avoir beaucoup de volumes de
22 notes sténographiques là-dedans. Vous avez un
23 corpus de preuve, là, vraiment massif.

24 Et je vais... je vais regarder avec vous
25 quelques extraits de cela, mais on ne peut pas

1 évidemment, dans des représentations à l'encontre
2 d'une requête en révision, passer l'ensemble de la
3 preuve. Mais si vous... si vous regardez la preuve
4 volumineuse et les témoignages extensifs des
5 témoins, vous allez trouver réponse à toutes vos
6 questions.

7 Donc, le contexte qui a donné lieu à
8 l'initiation de ce dossier-là c'étaient les
9 demandes très importantes d'alimentation pour
10 l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de
11 blocs reçues par le Distributeur.

12 Dans un contexte d'obligation de desservir,
13 dans un contexte où les bilans en énergie et en
14 puissance sont ce qu'ils sont, je pense que je n'ai
15 pas à vous en parler en détail, le premier enjeu à
16 traiter dans le dossier R-4045 était celui de
17 limiter les quantités. Limiter les quantités
18 d'électricité disponibles pour cette nouvelle
19 éventuelle catégorie de client. Et c'est ce qu'a
20 fait, à l'étape 2, la Première formation.

21 Alors comment limiter les quantités? Quand
22 on lit la décision on voit la séquence logique
23 suivie par la Première formation, qui explique tous
24 ces raisonnements et qui se fonde sur la preuve.
25 Première... premier moyen : déterminer une nouvelle

1 catégorie de client d'usage cryptographique
2 appliqué aux chaînes de blocs, avec des définitions
3 très précises de ce que c'est, l'usage
4 cryptographique et ce que c'est la chaîne de blocs.
5 Donc, premier objet de décision : crée-t-on la
6 catégorie? Et la réponse est : oui. Et vous avez ça
7 aux paragraphes, de mémoire, 81 à 83 de la
8 décision. À titre d'exemple, fin du paragraphe 82 :
9 il « paraît donc nécessaire afin de limiter l'offre
10 dédiée à ce nouveau secteur d'activité ». 83 :

11 [83] La Régie est d'avis qu'en raison
12 du contexte particulier de la Demande
13 et des caractéristiques de
14 consommation similaires de la
15 clientèle utilisant la technologie
16 associée aux chaînes de blocs, il est
17 approprié de créer une nouvelle
18 catégorie de consommateurs pour un
19 usage cryptographique appliqué aux
20 chaînes de blocs.

21 Premier moyen. Maintenant deuxième moyen :
22 est-ce que les clients existants doivent entrer
23 dans cette catégorie-là? La Première formation est
24 arrivée à la réponse : oui, ils doivent être dans
25 la catégorie. On le verra tantôt, plusieurs ont

1 plaidé en faveur de l'uniformité par catégorie de
2 clients, y compris des procureurs qui sont venus
3 s'exprimer ici ce matin et cet après-midi devant
4 vous. Alors la Première formation était d'accord
5 avec ça : oui, uniformité. Tous ceux qui... tous
6 ceux qui utilisent l'électricité pour des fins
7 cryptographiques appliquées aux chaînes de blocs
8 sont assujettis aux mêmes conditions. Ces
9 procureurs-là, ils ont été entendus par la Régie,
10 la Première formation, et elle leur a donné raison.
11 (15 h 08)

12 Troisième objet de la décision : le service
13 non ferme, donc, permet... permettait à la Première
14 formation de considérer la quantité qui était
15 réservée à l'usage cryptographique appliqué aux
16 chaînes de blocs. Le total est de six cent
17 soixante-huit mégawatts (668 MW). La Première
18 formation prend la peine de dire que c'est une très
19 grande quantité d'électricité, ses mots sont « une
20 quantité considérable d'électricité », elle a
21 raison de le dire, c'était la preuve devant elle.

22 Et ce six cent soixante-huit mégawatts
23 (668 MW), là, excusez-moi, je recherchais les
24 chiffres dans ma tête, est constitué de la façon
25 suivante. Donc, cent cinquante-huit mégawatts

1 (158 MW) d'abonnement existant directement du
2 Distributeur à ses clients. Deux cent dix mégawatts
3 (210 MW) d'abonnements existants entre les réseaux
4 municipaux et leurs clients. Et enfin, un bloc
5 disponible de trois cents mégawatts (300 MW).

6 Au début du dossier, le Distributeur avait
7 demandé à la Régie un bloc de cinq cents mégawatts
8 (500 MW), mais il a appris en cours d'audience que
9 les réseaux municipaux avaient conclu un bon nombre
10 déjà de contrats avec leurs propres clients, à la
11 hauteur de deux cent dix mégawatts (210 MW). Il y
12 en avait plus que ça, mais la Première formation a
13 mis une date charnière. De mémoire, c'est le sept
14 (7) juin deux mille dix-huit (2018) et ceux qui
15 étaient passés avant cette date-là sont reconnus
16 comme des abonnements existants des réseaux
17 municipaux avec leurs clients. Par la suite, ce
18 n'était pas reconnu. Donc, il y a eu des contrats
19 signés par la suite, qui ne sont pas reconnus comme
20 des abonnements existants de la part de certains
21 réseaux municipaux.

22 Il y a toutes sortes de choses qui se sont
23 dites devant la Première formation, toutes sortes
24 de preuves qui ont été présentées. J'ai entendu
25 beaucoup de commentaires ici, où tient pour acquis

1 que parce qu'un intervenant fait une preuve et que
2 la Première formation n'est pas, bien c'est
3 qu'elle avait donc raison. À titre d'exemple, les
4 réseaux municipaux se sont attribués la paternité
5 du service non ferme, qu'ils appellent délestage.
6 Je n'ai pas besoin de commenter là-dessus, la
7 Première formation ne se prononce pas là-dessus.
8 C'est leur prétention, soit, mais vous n'avez pas à
9 vous... vous n'avez pas à prendre pour acquis que
10 c'est vrai. La Première formation n'a émis aucun
11 commentaire, par exemple, là-dessus.

12 Ce qui a été, par contre, dénoncé par
13 certains intervenants c'est que les réseaux
14 municipaux s'étaient dépêchés à signer le plus
15 possible des contrats non fermes, alors que le
16 Distributeur, lui, avait décrété, si on peut dire
17 ces mots-là, une espèce de moratoire de nature
18 commerciale, là, pour prendre le temps de réfléchir
19 à la situation.

20 Donc, c'est ce qu'on a découvert devant la
21 Première formation, donc le bloc a été réduit.
22 C'est ce que je veux dire quand on parle de limiter
23 les quantités, la quantité n'est pas infinie, alors
24 comme il y avait déjà deux cent dix mégawatts
25 (210 MW) réservés pour les réseaux municipaux sous

1 forme d'abonnements existants, le bloc a diminué.
2 Le Distributeur a amendé sa demande pour maintenant
3 demander un bloc de trois cents mégawatts (300 MW).

4 Et enfin, quatrième objet de la décision
5 pour limiter les quantités, bien c'est le tarif
6 dissuasif, au-delà des abonnements existants du
7 Distributeur, au-delà des autres abonnements
8 existants, au-delà évidemment des quantités qui
9 seront attribuées par le processus de sélection,
10 l'alimentation de cet usage-là sera toujours
11 possible. Le Distributeur sera assujetti à
12 l'obligation de desservir, mais il y aura un tarif
13 dissuasif qui a été fixé.

14 Et je... vous faites de la tarification
15 depuis des années, vous savez qu'un tarif, il peut
16 changer à tout moment. On a parlé de tarif
17 dissuasif de quinze sous (15 ¢), mais quiconque
18 pourrait faire une preuve pour augmenter ou
19 diminuer ce tarif dissuasif-là à tout moment devant
20 une formation de la Régie, y compris devant la
21 Première formation.

22 Par exemple, si le Distributeur constatait
23 qu'il y avait plusieurs demandes d'alimentations
24 qui acceptaient le tarif dissuasif, probablement
25 qu'il se présenterait à la Régie pour demander une

1 augmentation du tarif dissuasif puisqu'il ne
2 dissuade pas assez. C'est un scénario qui est
3 possible.

4 La suite de tout ça, c'est... alors donc,
5 pour limiter les quantités, la Première formation a
6 fixé la catégorie, inclus les abonnements existants
7 de HQD et des réseaux municipaux, approuvé un
8 service non ferme pour tous, donc tous les membres
9 de la catégorie, et également un tarif dissuasif.
10 Ce sont ça, les principes, les grandes
11 orientations, les enlignements que la Première
12 formation nous a donnés. Ce n'est pas la fixation
13 de Tarifs et conditions.

14 Oui, à l'étape 3, nous allons fixer des
15 Tarifs et conditions. C'est ce que nous allons
16 faire et nous avons annoncé, devant la Première
17 formation, la date du dix-sept (17) juillet, de
18 mémoire, pour déposer des Tarifs et conditions.
19 Quelle forme ça prendra? Bien vous pouvez vous
20 inspirer en regardant les dispositions des tarifs
21 existants. Et je vous réfère, par exemple, aux
22 articles 6.40 et suivants sur le tarif de
23 développement économique.

24 (15 h 13)

25 Comme plaideur, comme procureur d'Hydro-

1 Québec Distribution, j'ai mentionné cela à
2 plusieurs reprises devant la première formation, et
3 depuis le début du dossier pas juste en plaidoirie
4 finale, à l'effet que ce qui nous guidait, c'était
5 comme Tarifs et conditions, l'équivalent du tarif
6 de développement économique. Pourquoi? Parce que ce
7 tarif-là s'applique aussi aux clients des réseaux
8 municipaux. Alors, c'était une bonne inspiration.
9 Dans le cas du tarif de développement économique,
10 c'est pour donner un rabais aux clients. Nous
11 avons demandé une augmentation, une majoration du
12 tarif. Donc, on trouvait que ça s'appliquait bien.
13 C'est le seul élément qui a été rejeté par la
14 Régie, soit.

15 Donc, à ce moment-là, ce sont les tarifs
16 généraux qui s'appliquent à l'usage cryptographique
17 appliqués aux chaînes de blocs. Mais l'usage est
18 contingenté. Et les clients des réseaux municipaux
19 qui soumissionnent au processus de sélection, bien,
20 pourront être admissibles. Et si vous prenez
21 connaissance du processus qui a été lancé par le
22 Distributeur, c'est le cas, l'attestation de
23 conformité mentionnée dans la décision, elle est
24 exigée tout simplement et les réseaux municipaux
25 sont d'accord avec ça.

1 Donc, la première formation, elle n'a pas
2 fixé de Tarifs et conditions. On fait ça ici depuis
3 des années. Il y a des principes qui nous guident.
4 Il y a des grandes orientations qui nous guident.
5 C'est la même chose ici. Le service va être non
6 ferme pour tout le monde. Maintenant, comment va-t-
7 on définir ça? Bien, c'est là qu'on pourra tous
8 s'exprimer.

9 Et bonne nouvelle pour le procureur de
10 Vogogo. Il a mentionné qu'il souhaitait faire une
11 preuve sur une imposition graduelle de l'obligation
12 d'effacement du service non ferme, et bien, il
13 pourra le faire devant la première formation. Ça
14 sera possible. Tous pourront s'exprimer sur les
15 modalités du service non ferme. Si des personnes
16 ont des représentations à faire sur les coûts que
17 ça leur engendre, sur les délais dont ils ont
18 besoin, bien, ils feront ces représentations-là.
19 D'autres feront des représentations. Nous le ferons
20 également. Et la première formation décidera
21 quelles sont les modalités, quels sont les tarifs
22 et conditions applicables à l'obligation
23 d'effacement au service non ferme.

24 À la rigueur, on va le voir dans mon plan
25 d'argumentation... En fait il a quinze (15) pages,

1 mais c'est surtout des extraits de nos débats en
2 preuve et en argumentation. Mais monsieur Quimper,
3 le représentant de Bitfarms, qui a témoigné devant
4 la première formation et qui a vanté les bienfaits
5 du service non ferme dans son contrat avec le
6 réseau municipal, bien, il pourra s'il le souhaite
7 retourner sa veste puis dire à la première
8 formation que, finalement, oui, ça a des avantages,
9 mais ça aussi des inconvénients qu'il n'avait pas
10 mentionnés. La première formation l'entendra, comme
11 d'autres également.

12 Et si Bitfarms veut être compensée pour le
13 service non ferme, elle le demandera à la première
14 formation. Est-ce que c'est écrit dans la décision
15 que le service non ferme est sans compensation?
16 Non, ce n'est pas écrit. Est-ce que c'est écrit
17 qu'au jour 1 le service non ferme s'appliquera sans
18 modalité et sans rattrapage à tous? Non, ce n'est
19 pas écrit. C'est ça fixer des Tarifs et conditions.
20 Vous le savez. Vous l'avez souvent fait en
21 distribution ou en transport.

22 Alors, cette étape-là, l'étape 3, elle
23 prend tout son sens. Nous allons procéder à la
24 fixation de Tarifs et conditions. Ça sera détaillé.
25 Toutes les règles seront écrites, les garanties,

1 les délais, les engagements. Ici, on parle
2 d'engagements de développement économique, création
3 d'emploi, engagements à caractère environnemental.
4 Ce n'est pas si simple que ça. On peut dire cette
5 phrase-là. Maintenant, l'écrire dans un Tarif,
6 c'est complexe. C'est un exercice que vous
7 connaissez qui a, je le répète, un bon niveau de
8 complexité. Et tous pourront commenter la
9 proposition, faire des propositions et s'exprimer
10 et être pleinement entendus. Il n'y a aucun enjeu
11 là-dessus.

12 Les Tarifs et conditions que fixera la
13 Régie en bout de piste s'appliqueront qu'au
14 Distributeur -et je parle des réseaux municipaux,
15 là- qu'aux abonnements entre le Distributeur et les
16 réseaux municipaux. Point. Pas aux abonnements des
17 réseaux municipaux avec leurs clients. Ce qui va
18 être fait. Et encore une fois c'est ce qu'on a
19 répété à plusieurs reprises. Et j'ai souvent
20 employé devant la première formation à diverses
21 étapes du dossier le mot « étiqueté ».

22 Ce qui va se passer, c'est ce que nous
23 demandons, c'est que les kilowattheures qui sont
24 livrés aux réseaux municipaux pour les fins d'usage
25 cryptographique de leurs clients vont être

1 étiquetés, ils vont être tarifés selon des
2 modalités différentes. Bon. Évidemment, le tarif
3 finalement va être le tarif général. Il n'y aura
4 pas de modalités distinctes. Par contre, il
5 pourrait y avoir un tarif dissuasif.

6 Alors, s'il y a un abonnement qui se
7 rajoute, exemple, dans un réseau, pour un réseau
8 municipal, dans un réseau municipal, le réseau
9 municipal conclura bien le contrat qu'il veut avec
10 son client, mais les kilowatts qui vont être livrés
11 à son client vont être étiquetés usage
12 cryptographique et pourraient être facturés au
13 tarif dissuasif.

14 (15 h 18)

15 Et, ça, ça existe déjà dans les Tarifs.
16 Vous lirez l'article 5.21. Les réseaux municipaux
17 ont déjà des rabais consentis pour les kilowatts
18 étiquetés d'usage industriel au tarif L. Ça existe
19 déjà. Et c'est la même chose pour le TDE. Ça existe
20 déjà. C'est juste que c'est un rabais. Ici ce
21 serait un tarif dissuasif, un service non ferme.
22 Rien de nouveau sous le soleil.

23 Et vous noterez que l'AREQ, par ses
24 procureurs et ses témoins, n'ont jamais prétendu
25 témoigné ou plaidé à l'effet que cet étiquetage de

1 kilowatt, kilowattheure était interdit en vertu de
2 la Loi sur la Régie. Bien au contraire, c'est une
3 règle que nous connaissons depuis des années et que
4 l'on applique ici depuis longtemps. Et à chaque
5 période, je ne sais pas si c'est chaque mois ou
6 après un certain nombre de mois, bien, l'AREQ
7 reçoit un certain remboursement, bien, les membres
8 de l'AREQ, de la part du Distributeur pour leur
9 abonnement qui est au tarif L, donc d'usage
10 industriel. L, c'est un tarif à l'usage aussi,
11 hein, je le répète.

12 Alors, rien de nouveau sous le soleil
13 jusqu'ici. Et ça n'a pas été plaidé non plus devant
14 la première formation. Et je le disais tantôt, vous
15 ne retrouverez dans la décision aucune mention à
16 l'effet que ces tarifs-là sont entre les réseaux
17 municipaux et leurs clients sont fixés.

18 Évidemment, les réseaux municipaux auront
19 un choix à faire. Puis je pense que leur procureur
20 le dit, et je suis d'accord avec elle, c'est-à-dire
21 que, éventuellement, il y aura un texte de Tarifs
22 et conditions qui dira bien, bien le tarif
23 dissuasif est de tant de sous puis il s'applique de
24 telle façon. Là, ça veut dire que ces
25 kilowattheures-là vont être facturés à, exemple,

1 quinze sous (15 ¢).

2 Le réseau municipal, bien, il ne peut pas
3 vendre plus cher, mais il peut vendre moins cher.
4 C'est vrai. Il aurait la possibilité de vendre
5 moins cher à ses clients. Je suis d'accord avec
6 l'analyse qui est faite par la procureure de
7 l'AREQ. Mais c'est un choix du réseau municipal.

8 Et d'ailleurs je tiens à dire que, pour
9 beaucoup des représentations qui ont été faites par
10 la procureure de l'AREQ, je suis d'accord avec ça.
11 La Régie n'a pas le pouvoir de fixer les Tarifs et
12 conditions des réseaux municipaux à l'égard de
13 leurs clients. On n'a jamais revendiqué ça. On n'a
14 jamais demandé ça. Il n'y a jamais personne devant
15 la première formation qui a demandé ça. Et la
16 première formation n'a pas fait ça non plus.

17 Si l'AREQ entretient des craintes et des
18 peurs lorsqu'elle lit des paragraphes de la
19 décision, bien, à un moment donné, il faut accepter
20 qu'une décision, bien, on peut l'interpréter aussi
21 avec les autres décisions rendues dans le même
22 dossier. Hein, on a parlé de la décision
23 procédurale où l'AREQ disait... Je pense que c'est
24 118. Attendez que je retrouve ma note. D-2018-116,
25 donc les paragraphes 18 et suivants.

1 Donc, ce que disait l'AREQ, et je ne vous
2 relirai pas ça, mais je paraphrase, bien, l'AREQ
3 dit, j'aimerais ça voir, avoir l'opportunité de
4 voir les Tarifs et conditions d'HQD avant de moi-
5 même m'exprimer. Bien oui, c'est correct. Afin de
6 bénéficier de cette information-là. Parce que
7 lorsque l'AREQ voudrait fixer éventuellement membre
8 par membre leurs propres tarifs, ils voudraient
9 s'en inspirer. Soit, c'est raisonnable, c'est
10 légitime. C'est reconnu par la première formation.

11 Alors, si on entretient des doutes quand on
12 lit D-2019-052, il n'y a absolument rien qui nous
13 interdit de retourner à D-2018-116 pour résoudre ce
14 doute-là. Ah, bien oui, j'ai un doute, on dirait
15 qu'on assimile les clients existants d'HQD et les
16 clients existants des réseaux municipaux. Est-ce
17 que c'est bien le cas? Je relis D-2018-116 et, non,
18 ce n'est pas le cas. J'avais bien fait ces
19 représentations-là devant la première formation. Un
20 doute. Une crainte. Une peur, ce n'est pas une
21 demande de révision.

22 Et dans ce dossier-ci, c'est le festival de
23 la demande de révision. Il y en a déjà une qui est
24 pendante avec une demande de SEN'TI et de CREE. Et
25 c'est un peu inactif depuis quelques mois. Puis on

1 en a deux autres ici. Je vais parler de celle de
2 Bitfarms tantôt. Je répète, il n'y a absolument
3 rien dans ce qui a été plaidé tantôt qui mérite que
4 la présente formation révise cette décision-là qui
5 est très bien argumentée et basée donc sur la
6 preuve.

7 Prenons, par exemple, le paragraphe 376 de
8 la décision qui cause problème à l'AREQ. Ça vaut la
9 peine qu'on le lise :

10 [376] Les abonnements existants
11 migreront donc vers les nouveaux
12 tarifs dont le prix des composantes
13 seront identiques à celui des
14 composantes des tarifs M et LG. Ils
15 seront toutefois soumis à un service
16 non ferme, avec l'obligation
17 d'effacement en pointe pour un maximum
18 de 300 heures. La Régie considère que
19 cette modification aux conditions de
20 service touchant certains clients
21 existants est raisonnable, notant
22 d'ailleurs que les abonnements
23 existants des réseaux municipaux sont
24 déjà soumis à ce type d'obligation
25 d'effacement dans leurs ententes.

1 Alors, on fait la distinction déjà dans cette
2 décision-là. Certains clients existants d'un côté
3 et les abonnements existants des réseaux municipaux
4 de l'autre. Est-ce que c'est suffisamment précis?
5 Peut-être que ça aurait pu être plus précis. Mais
6 vous n'êtes pas ici pour décider si une décision
7 aurait dû être un petit peu plus précise. Vous
8 recherchez ici un vice de fond.

9 Et si on a un doute quand on interprète une
10 décision, on ne résout pas ce doute-là en concluant
11 à la révision. On regarde s'il y a une
12 interprétation possible de ce paragraphe-là. Et je
13 pense que c'est très, très clair qu'on arrive
14 facilement à la bonne interprétation que c'est
15 légal. Et d'ailleurs, faisons attention quand on
16 dit que la première formation a fixé le tarif M et
17 LG à cet usage-là. En réalité, et c'est la même
18 chose au paragraphe 375, ce qu'on lit ici :

19 [375] [...] elle établit que le prix
20 de la composante énergie et celui de
21 la prime de puissance des tarifs M et
22 LG s'appliquent [...].

23 Bien, en réalité, c'est le refus de la proposition
24 du Distributeur de majorer ces composantes-là du
25 tarif, M et LG sont des tarifs généraux qui

1 s'appliquent peu importe l'usage que l'on en fait.
2 Tout le monde a droit au tarif M. Tout le monde a
3 droit au tarif LG. Donc, ce sont des tarifs
4 généraux. Leur prix sera le même que... Donc, pour
5 l'usage cryptographique, il y aura un tarif
6 différent, oui, parce qu'il y aura un usage non
7 ferme. Mais ça sera basé, hein, sa base sera les
8 tarifs généraux M et LG.

9 Encore une fois, rien de surprenant dans
10 ça, rien de nouveau sous le soleil. C'est logique.
11 Ça se défend.

12 Quand je lis ça, je ne vois pas où la
13 première formation aurait dit, oblige les réseaux
14 municipaux à pratiquer tel tarif envers leurs
15 clients. Je ne vois pas ça. Et même dans les autres
16 paragraphes, je pense que lorsqu'on continue, 376
17 et suivants, on ne le voit pas non plus. Par
18 contre, la première formation est très préoccupée
19 de limiter les quantités. Ça, on va l'admettre.

20 Donc, il n'y a pas lieu d'interpréter la
21 décision de manière à se faire croire qu'elle fait
22 quelque chose qu'elle n'a pas le droit de faire.
23 Moi, sur la demande de l'AREQ, je n'ai pas beaucoup
24 plus à dire que ça. La première formation n'a pas
25 fait ce qu'on lui reproche aujourd'hui. Et dans

1 l'étape 3, le Distributeur va proposer des tarifs
2 et conditions. Tant mieux si les réseaux municipaux
3 s'en inspirent ou s'en inspirent fortement pour
4 leurs propres clients.

5 Et je suis convaincu qu'ils respecteront la
6 loi qui a été mentionnée, à savoir que La loi sur
7 les systèmes municipaux et privés à l'effet que le
8 tarif ne peut pas être plus cher que celui d'Hydro-
9 Québec pour une catégorie équivalente. Je présume
10 qu'ils vont créer une catégorie équivalente dans
11 chaque réseau municipal et qu'ils vont respecter la
12 loi.

13 Si je reviens à mon plan d'argumentation,
14 je ne vais pas relire avec vous la question des
15 critères de révision. Nous avons mis dans ça nos
16 vues et nos autorités. Je vais vous référer
17 peut-être au paragraphe 10 parce qu'on répondait
18 ici aux critiques qui avaient été faites
19 relativement à l'obligation de motiver la décision.

20 Alors, je réitère que, d'une part, quand
21 vous passez la décision dans son ensemble, les
22 motifs apparaissent. Il y en a des motifs. Ils sont
23 écrits, ils sont exprimés, ils sont logiques. Est-
24 ce qu'ils sont les mêmes que ce qu'une autre
25 formation aurait pu donner? Peut-être que non. Mais

1 ce n'est aucunement pertinent à une démarche en
2 révision. Tout ce que vous avez à faire, c'est
3 vérifier que le raisonnement se justifie, qu'il est
4 soutenable. Point à la ligne. Même si ce n'était
5 pas celui que vous auriez peut-être pris, vous,
6 pris. Cependant, évidemment, il est toujours sain
7 de garder une certaine réserve, déférence envers la
8 première formation qui, elle, a entendu toute la
9 preuve.

10 Et attention, l'obligation de motiver, oui,
11 il y a les décisions qui ont été mentionnées, mais
12 également il faut bien se rappeler, et la je suis à
13 la citation du paragraphe 10, que la formation doit
14 exprimer les considérations essentielles sur
15 lesquelles sa décision se fonde.

16 Les motifs doivent traiter du critère
17 d'utilité prévu par la Loi et il n'est
18 pas nécessaire de commenter et de
19 répéter tous et chacun des arguments
20 avancés par les avocats.

21 Je pense que vous connaissez bien ça. Même chose,
22 la citation suivante, une décision récente de la
23 Régie. Elle ne doit pas se prononcer sur chaque
24 argument qui lui est présenté.

25 Elle doit cependant s'exprimer

1 intelligemment, de façon à permettre
2 aux participants de comprendre le
3 processus décisionnel qu'elle a suivi
4 pour en arriver aux résultats de sa
5 décision.

6 (15 h 28)

7 Et c'est le cas ici. On voit pourquoi la
8 décision a été rendue. Et, là, cessons aussi de
9 nous conter des peurs avec les Tarifs et
10 conditions. Oui, ça existe. Oui, on va les fixer.
11 Et ne minimisons pas l'impact des Tarifs et
12 conditions... pas l'impact, mais la démarche de
13 fixer les Tarifs et conditions. Moi, c'est ma
14 spécialité. Je fais ça depuis dix-huit (18) ans. Et
15 j'ai fait plusieurs dossiers de révision de
16 conditions de service qui ont duré des années à la
17 Régie, tant sur les côtés abonnement, commercial et
18 résidentiel, tant sur les côtés techniques. Et ce
19 sont des dossiers qui durent longtemps parce qu'ils
20 sont complexes puis ils ont plein de ramifications.
21 C'est ça qu'on va faire devant la première
22 formation. C'est ça qu'on va continuer comme
23 exercice.

24 Je continue dans mon plan. Vous avez nos
25 vues sur l'absence d'atteinte au droit à l'équité

1 procédurale de l'AREQ, sur la compétence des
2 réseaux municipaux. C'est ici que commencent les
3 citations. Alors, je les ai numérotées. Citation 1
4 et ça va jusqu'à... il y en a un certain nombre,
5 pour faciliter mon travail de plaideur. Alors, ça
6 va jusqu'à citation 16 au paragraphe 31.

7 Et la première formation, je pense, a été
8 influencée par les plaideurs qui ont tous insisté
9 pour le traitement équitable et uniforme. Alors,
10 c'est le cas de la procureure de l'AREQ. « Je mets
11 de l'emphase -nous dit-elle- sur le traitement
12 équitable entre les clients des réseaux municipaux
13 et ceux du Distributeur. » La première décision a
14 cet effet-là. Vous avez également nos vues un peu
15 plus détaillées, paragraphes 18 à 20.

16 Le paragraphe 20, bien, c'est ainsi que
17 nous voyons les choses. Donc, si on fait une
18 interprétation la moins cohérente et logique
19 de la décision attaquée, et particulièrement des
20 paragraphes dont l'AREQ vous a parlé ce matin, on
21 arrive à la conclusion que la première formation
22 n'a pas commis le crime de réglementer les tarifs
23 des réseaux municipaux envers leurs clients. Elle
24 ne s'est pas substituée au conseil d'administration
25 et aux conseils municipaux.

1 Par contre, et j'insiste sur ça, là, oui,
2 oui il y a une nouvelle tarification à l'usage,
3 parce qu'il y a une nouvelle catégorie, oui il y a
4 des abonnements futurs de blocs, il y a des
5 abonnements existants, les abonnements existants
6 qui eux ont des conditions différentes des autres.
7 C'est une catégorie. Donc oui. Et oui il y aura un
8 étiquetage des kilowatts qui seront facturés par le
9 Distributeur au réseau municipal. Le Distributeur
10 ne va pas aller facturer le client du réseau
11 municipal. Puis le réseau municipal fera ce qu'il
12 entend quant à la facturation de ses services, de
13 son électricité à ses clients. Ça, il conserve sa
14 juridiction. Je suis d'accord avec les propos de
15 maître Hamelin là-dessus. Et je répète que nous
16 n'avons jamais revendiqué ça devant la première
17 formation et que ce n'est pas ce que la décision
18 dit.

19 Bon. Je continue sur l'absence d'atteinte
20 au droit à l'équité procédurale invoquée par
21 l'intervenante Bitfarms. C'est aux paragraphes 21
22 et suivants. Pour le Distributeur, sa preuve tant
23 testimoniale écrite que mes représentations comme
24 procureur étaient très, très claires, service non
25 ferme pour tous. Nous avons expliqué ça, justifié

1 ça, oralement, par écrit et en droit également. Je
2 ne comprends pas les intervenants qui disent que ce
3 n'était pas quelque chose qui était à l'étude.

4 J'ai des citations pour l'appuyer. Vous
5 avez donc, paragraphe 23 : représentations par le
6 Distributeur sur le service non ferme comme
7 condition sine qua non à la création d'une nouvelle
8 catégorie. Et, là, bien, on a des citations de ma
9 part. On a également des citations d'un témoin,
10 citation 3. On a également une analyste, une
11 personne de la firme KPMG, madame Charest, citation
12 4, pour Bitfarms qui a mentionné, fin de sa
13 citation, « on parle de la capacité de pouvoir
14 faire du délestage en période de pointe ».

15 Donc, ce que la première formation savait,
16 c'est qu'il y avait la capacité de faire du
17 délestage en pointe. On avait au moins cette
18 capacité-là. Donc, quand on vient dire ici, là, il
19 y a toutes sortes de restrictions, peut-être qu'il
20 y a toutes sortes de restrictions, mais il n'y
21 avait pas absence de capacité. Ça, ça a été dit par
22 le témoin de Bitfarms.

23 Et, là, bien, citation 5, c'est un peu la
24 citation que je vous mentionnais tantôt, monsieur
25 Quimper qui vantait son entente, à juste titre,

1 avec certains... je pense que c'était les réseaux
2 municipaux, mais je ne suis pas certain, parce que
3 ce n'est pas écrit. Mais... donc il nous dit :

4 Pour nous, c'était avantageux parce
5 qu'on pouvait utiliser l'énergie le
6 reste de l'année.

7 (15 h 33)

8 Et il continue :

9 Puis en même temps on avait trouvé la
10 solution de délestage. Donc, eux
11 étaient vraiment... t'sais, ils
12 optimisaient leurs coûts. Nous autres,
13 on optimisait la capacité qu'on était
14 capable d'aller chercher. Donc, c'est
15 une entente que tout le monde était
16 vraiment content de compléter.

17 La première formation a entendu cette preuve-là.
18 Elle a été influencée par cette preuve-là, madame
19 Charest, monsieur Quimper. Et aussi monsieur
20 Cormier, l'analyste de Bitfarms, qui a mentionné
21 dans son rapport l'existence également de ce point-
22 là. Je pense que je l'ai mis dans le plan
23 d'argumentation. Oui.

24 Ça y est, un peu plus loin, c'est citations
25 7 et 8 que j'ai reproduites ici. Alors, moi, j'ai

1 l'original du rapport de monsieur Cormier qui
2 s'intéressait, à la page 42 de son rapport, à
3 l'effet de la majoration tarifaire sur l'abonnement
4 existant de Bitfarms. Ici, on parlait de
5 l'abonnement de Saint-Hyacinthe. Donc,
6 Saint-Hyacinthe, ça, c'est un abonnement qui est
7 avec HQD, qui n'est pas avec un réseau municipal.

8 Et monsieur Cormier s'exprimait sur les
9 conséquences pour un abonnement existant des
10 propositions du Distributeur. Alors, il y avait le
11 volet majoration tarifaire et il y avait le volet
12 service non ferme. Monsieur Cormier s'exprime sur
13 les deux. Il nous dit :

14 En effet, en considérant uniquement
15 son centre de calcul de
16 Saint-Hyacinthe ayant une puissance
17 souscrite de 10 MW, l'impact annuel
18 serait de 1.3 M\$.

19 C'était la majoration.

20 De plus,

21 continue-t-il,

22 ... les tableaux 4 et 5 montrent la
23 valeur marchande que représente le
24 fait que le tarif proposé sera non
25 ferme. Le tarif proposé est non

1 seulement plus élevé que les tarifs
2 applicables à des entreprises ayant
3 des profils de charge similaires à
4 ceux des centres de données, mais il
5 est également de moindre qualité étant
6 donné qu'il est non ferme.

7 Donc, monsieur Cormier comprenait que le service
8 non ferme s'appliquerait à l'abonnement existant de
9 Saint-Hyacinthe de Bitfarms. On est rendu à trois
10 témoins, là, du même intervenant qui sont venus
11 dire la même chose devant la première formation. Et
12 puis, là, on vient reprocher à la première
13 formation de les avoir écoutés.

14 Moi, je ne suis pas capable de suivre la
15 logique du raisonnement de Bitfarms. Et ces
16 éléments-là sont d'ailleurs reproduits dans la
17 conclusion de monsieur Cormier à la fin de son
18 rapport. Ce n'est pas anodin. Trois témoins disent
19 la même chose, du même intervenant.

20 Je continue avec les citations. Cette fois-
21 ci, c'est le procureur de Vogogo qui nous
22 entretenait sur la justification de créer une
23 nouvelle catégorie de clients. Il nous disait que
24 c'était exceptionnel de le faire. Donc, il s'est
25 exprimé. Il souhaitait qu'on ne regarde pas la

1 question en silo. Il voulait que ce soit le plus
2 possible conforme aux tarifs et conditions des
3 autres catégories. Donc, on s'est encore une fois
4 exprimé. Et il nous disait que « avec la création
5 du bloc, avec l'effacement en puissance et les
6 coûts de raccordement, il n'y en a plus de
7 problème ».

8 Il s'exprimait également sur le fait que la
9 proposition que les clients existants soient inclus
10 ou pas dans la catégorie. C'est un des procureurs
11 qui en a parlé. Donc, on nous dit :

12 Quand les gens ont investi des sommes
13 importantes d'argent, on ne peut pas,
14 du jour au lendemain, leur changer
15 leur tarification. Et je pense que
16 c'est ça qui devrait être appliqué ici
17 et ne pas les rentrer dans cette
18 nouvelle catégorie de clients.

19 Donc, on a un procureur d'expérience qui est venu
20 s'exprimer en plaidant sur cette question de
21 l'inclusion des abonnements existants dans la
22 catégorie. Et c'était un des sujets, c'est bien
23 normal, à l'étude par la première formation. Donc,
24 la question des coûts sur les gens qui ont investi,
25 bien, lui en a traité.

1 Et quant au procureur de Bitfarms, bien, il
2 nous disait, à la citation 10, lors de son
3 argumentation :

4 Mais on réitère que le tarif qui
5 pourrait être approuvé par la Régie
6 dans le cadre de l'étape 2 pourrait
7 avoir des impacts sur les décisions
8 que vous allez devoir prendre à
9 l'étape 3 et donc, de prendre ces deux
10 étapes-là de façon complètement
11 distincte pourrait être dangereux
12 [...].

13 Bien, c'est ça que la formation n'a pas fait. Hein,
14 elle n'a pas tenu ça de façon distincte. On a
15 établi des grands principes qui vont nous guider
16 pour la préparation des Tarifs et conditions. C'est
17 ça qu'il a plaidé, exactement ça. La première
18 formation l'a entendu puis on vient lui reprocher
19 aujourd'hui. Encore une fois où est la logique? Où
20 est la cohérence de ça?

21 Et je mentionnais la plaidoirie du
22 procureur de Vogogo. Et je fais un saut tout de
23 suite à la citation 16, qui est au paragraphe 31 de
24 mon plan d'argumentation, où on a parlé de droits
25 acquis. Le président de la formation a

1 spécifiquement interpellé le procureur qui venait
2 de parler, dans le fond, des effets d'un nouveau
3 tarif dans la citation que je vous ai mentionné, il
4 l'interpellait spécifiquement pour lui demander :

5 LE PRÉSIDENT :

6 Et vous comprenez qu'il n'y a pas de
7 droits acquis sur les tarifs, vous
8 êtes d'accord avec ça. C'est le choc
9 tarifaire que ne vous voulez pas.

10 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

11 Exact. Exact.

12 Et la question précédente était :

13 LE PRÉSIDENT :

14 ... le dernier boulet, boulet à la
15 dernière, dernière page, ce que vous
16 souhaitez, finalement,

17 dit le président,

18 ... c'est que les tarifs restent tels
19 quels, que votre cliente se trouve
20 dans les tarifs M et LG.

21 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

22 Oui.

23 LE PRÉSIDENT :

24 ... qu'ils soient maintenus et que
25 s'il y a une tarification, c'est celle

1 qui découlera de la phase 3, c'est ça?

2 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

3 C'est ça.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Applicable à tout le monde.

6 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

7 Exact.

8 Bon. Et là maintenant :

9 LE PRÉSIDENT :

10 Et vous comprenez qu'il n'y a pas de
11 droits acquis [...].

12 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

13 Exact.

14 C'est le président de la formation qui interpelle
15 un avocat. Et, ça, maître Richemont, il est passé
16 avant le procureur de Bitfarms. Et il aurait pu
17 s'exprimer là-dessus s'il avait considéré que la
18 réponse du procureur de Vogogo ne lui convenait
19 pas. On est dans une audience publique. Le
20 président n'avait certainement pas à interpellé
21 chaque avocat avec les mêmes questions. C'est au
22 dossier. Et tout le monde a participé au dossier.
23 Tout le monde a logé sa demande de frais. Et pour
24 la vaste majorité des intervenants, elle a été
25 reconnue en entier comme étant utile aux

1 délibérations de la Régie.

2 Donc, je ne comprends pas pourquoi on
3 aurait, du côté du procureur de Bitfarms, ignoré ce
4 passage important là. Quand le président interpelle
5 un avocat, c'est important, c'est un moment
6 important dans une audience. Alors, c'était
7 probablement... parce qu'on était tous d'accord
8 avec ce fait-là.

9 J'aimerais parler tant qu'à y être ici des
10 tarifs, des droits acquis en matière de tarifs.
11 C'est renversant ce que j'ai entendu de la part du
12 procureur de Bitfarms là-dessus. À l'écouter, tout
13 nouveau tarif fixé par la Régie, toute modification
14 à une valeur de tarif existant ou à une condition
15 de service, ça ne s'applique pas au contrat signé
16 en vertu des Tarifs et conditions d'aujourd'hui.

17 Ça ne s'appliquera pas à grand monde, hein.
18 Il y a quatre point trois millions (4,3 M)
19 d'abonnements. Je ne sais pas il y en a combien de
20 nouveaux par année. Mais ça va prendre du temps
21 avant que les tarifs s'appliquent à tout le monde.
22 À l'écouter, c'est ça et...

23 Excusez-moi, je ris, là! Mais ce n'est pas
24 parce qu'on rit que c'est drôle, comme nous disait
25 la défunte revue Croc. Ce n'est pas ça la règle. Et

1 je vous réfère à l'article 1.1 des Conditions de
2 service pour HQD fixées par la Régie. Le tout début
3 des conditions nous dit :

4 Les présentes conditions de service
5 s'appliquent à tout abonnement en
6 cours.

7 Et c'est la même règle pour les Tarifs. Lisez 10.12
8 des Tarifs.

9 Les tarifs s'appliquent aux
10 abonnements en cours dès qu'ils sont
11 approuvés par la Régie.

12 Et, d'ailleurs, tout contrat signé en vertu des
13 Tarifs et des conditions, et on le prévoit
14 spécifiquement, je pense que c'est 10.13, que les
15 tarifs peuvent être changés en tout temps avec
16 l'approbation de la Régie.

17 Donc, de dire que, j'ai signé un contrat
18 d'alimentation en vertu des conditions de service
19 et des Tarifs, maintenant, je suis immunisé contre
20 une décision rétroactive qui va venir changer mes
21 conditions ou mon tarif pour le futur, écoutez,
22 c'est charrier mais pas un peu, là. Et ça
23 contrevient à tout ce qu'on fait depuis tant
24 d'années devant la Régie. C'est renversant
25 d'entendre ça. Je ne suis pas certain qu'on

1 comprenait bien ici les conséquences et la portée
2 des arguments qu'on vous fait.

3 Je vais distinguer avec la question de la
4 demande de révision d'HQP à l'égard de la Politique
5 d'ajouts. Je vais distinguer aussi à l'égard du
6 TDÉ, tarif de développement économique. Le
7 Distributeur a dit devant la première formation, et
8 il le fera, qu'il respecterait les contrats qu'il a
9 signés en vertu du TDÉ, autrement dit, en vertu de
10 ce contrat-là pendant un certain nombre d'années.
11 Je ne me souviens plus, je ne me souviens jamais si
12 c'est trois ans ou plus. Mais il y a une réduction
13 tarifaire qui peut aller jusqu'à vingt pour cent
14 (20 %) qui s'applique et pendant un certain nombre
15 d'années, puis qui diminue jusqu'à tant de
16 rattraper... jusqu'à ce qu'on rattrape le tarif.

17 Ça, c'est un contrat avec une durée de
18 trois ans mettons ou cinq ans qui a été signé. Puis
19 il y a des engagements qui ont été pris. Donc, on
20 sait qu'il y a une réduction tarifaire. Ça fait que
21 le tarif L, G ou L, continue d'être modifié par la
22 Régie, mais on applique une réduction de vingt pour
23 cent (20 %). Et cette réduction de vingt pour cent
24 (20 %), comme il y a un contrat signé qui dure un
25 certain nombre d'années, bien, le Distributeur va

1 l'honorer. Bien oui, effectivement, parce que c'est
2 là qu'on aura une situation individualisée parce
3 que c'est sur un certain nombre d'années et non pas
4 le régime régulier des Tarifs et conditions.

5 (15 h 43)

6 C'était la même chose pour HQP. Alors, dans
7 la décision D-2017-102 qu'on vous a mentionné,
8 bien, à l'époque, les Tarifs et conditions des
9 services de transport prévoyaient une option pour
10 le propriétaire de centrale qui raccorde une
11 nouvelle centrale.

12 Et l'une de ces options-là, c'était
13 d'utiliser l'article... j'ai de la misère à me
14 souvenir toujours du numéro... 13. A. ii)... 12...
15 Celui-là. Et à ce moment-là, s'il prenait cette
16 option-là, le propriétaire de centrale devait
17 signer une convention de long terme. Et pas que le
18 long terme, là, on parle de cinquante (50) ans. Je
19 pense qu'il y en a une convention qui a été signée
20 pour cinquante (50) ans. Et en signant cette
21 convention-là, ce producteur-là pouvait, pendant la
22 durée de cette entente-là, utiliser la valeur de
23 l'entente, calculée d'une façon complexe, pour ses
24 futurs raccordements de centrale.

25 Ce n'est pas une simple application des

1 Tarifs et conditions. C'est l'exercice d'une option
2 avec un contrat de long terme. C'est très, très,
3 très différent de ce qu'a devant nous ici avec 1.1
4 des Conditions de service et 10.12 des Tarifs. Ce
5 n'est pas du tout la même chose. Et je vous demande
6 de ne pas réviser des décisions sur la base de
7 droits acquis comme ça, parce que ça remettrait en
8 question tout le régime qu'on a bâti ensemble
9 depuis tant d'années sur l'évolution des Tarifs et
10 des conditions de service.

11 Donc, l'analyse conduisait effectivement la
12 deuxième formation de la Régie à la reconnaissance
13 de droits acquis, mais pour des raisons qui sont
14 bien différentes de celles qu'on retrouve ici.

15 Bitfarms a mentionné qu'elle n'avait qu'un
16 contrat qui était avec un réseau municipal qui
17 prévoyait le service non ferme. Mais je rappelle
18 que ce n'est pas la seule preuve que la formation
19 première avait devant elle. L'AREQ a déposé tous
20 ses contrats à la première formation. Je pense
21 qu'il y avait une version sous pli confidentiel.
22 Mais la première formation, elle, a eu accès aux
23 versions intégrales de tous ces contrats-là.

24 Donc, quand elle a pris cette décision à
25 l'effet que c'est raisonnable d'imposer le service

1 non ferme à tous puisque, librement, plusieurs
2 entreprises ont signé des ententes de service non
3 ferme avec les réseaux municipaux sans
4 compensation, bien, je ne vois pas qu'est-ce qu'on
5 peut reprocher à cette justification-là de la
6 première formation.

7 On vous a mentionné ça tantôt que la
8 conclusion à l'effet que c'était raisonnable vu
9 qu'il y avait des contrats signés, bien, selon
10 Bitfarms, ça ne s'appuie que sur un contrat. Mais
11 c'est complètement faux. Le seul intervenant qui a
12 fait de la preuve, ce n'est pas Bitfarms. Il y a eu
13 beaucoup d'autres preuves de beaucoup
14 d'intervenants. Quand la première formation a
15 regardé l'ensemble des contrats, la plupart sont
16 avec service non ferme sans compensation pour trois
17 cents (300) heures. Ça, c'est un minimum. Parce que
18 l'AREQ a réussi à négocier des quatre cents (400)
19 heures puis des mille (1000) heures.

20 Quoi de plus raisonnable pour la première
21 formation que de s'appuyer sur ce fait-là. Ce fait-
22 là est le suivant. Des entreprises ont librement
23 négocié avec leur fournisseur d'électricité un
24 service interruptible. Bien voilà! Effectivement,
25 c'est un argument très, très fort en faveur de la

1 conclusion de la première formation, que c'est
2 raisonnable d'exiger le service non ferme,
3 d'imposer le service non ferme à tous. Maintenant,
4 ça va prendre forme, ça va s'articuler ça dans une
5 condition de service, dans des dispositions
6 tarifaires complexes dont on va débattre. Et tous
7 ceux qui veulent proposer des modalités pourront le
8 faire.

9 Donc, je reprends où j'en étais dans mon
10 plan d'argumentation. Paragraphe 24. Vous avez
11 donc... Quand je parlais de la logique de la
12 décision, paragraphe 25 ici, j'aurais dû le
13 mentionner, je réfère aux paragraphes 81 à 83 de la
14 décision. Et au paragraphe 26, je réfère au
15 paragraphe 174 de la décision. Une décision rendue
16 en séquence logique, bloc par bloc.

17 Et il y avait, je pense, pas de surprise
18 pour personne, dès le... Ça, c'était une lettre que
19 l'on écrivait en début de dossier où on
20 mentionnait, citation 11, donc à la page 10 :

21 Le Distributeur précise enfin que tout
22 abonnement d'usage cryptographique
23 appliqué aux chaînes de blocs sera
24 pour un service non ferme, comme
25 indiqué dans sa requête.

1 C'est ce qu'on a toujours demandé. Répété à
2 citation 12, souligné :

3 Toutes ces charges seront
4 interruptibles [...].

5 Et on réfère à l'addition des deux cent dix (210)
6 plus cent cinquante-huit (158) plus trois cents
7 (300). Même chose en réponse aux demandes de
8 renseignements. Et les prochaines citations, c'est
9 ça, c'est les réponses du Distributeur aux demandes
10 de renseignements de la première formation qui
11 s'interrogeait sur les bilans en puissance et en
12 énergie et sur les coûts qui étaient associés à
13 tout ça.

14 Alors, la première formation a demandé au
15 Distributeur de s'exprimer sur les impacts d'avoir
16 l'ensemble de la charge de six cent soixante-huit
17 mégawatts (668 MW) en service non ferme. J'aurais
18 dû reproduire la question de la première formation.
19 Je m'en excuse. Ça aurait aidé. Mais vous voyez,
20 citation 14 :

21 Le Distributeur propose que
22 l'alimentation de tous les clients de
23 la catégorie de consommateurs pour un
24 usage cryptographique appliqué aux
25 chaînes de blocs soit en service non

1 ferme uniquement. Les clients faisant
2 partie de cette catégorie de
3 consommateurs ne seront pas rémunérés
4 pour leurs interruptions.

5 C'est ce que nous avons toujours proposé. Et,
6 Le contexte énergétique du
7 Distributeur demande que ces clients
8 ne soient alimentés qu'en service non
9 ferme.

10 Et, ça, c'est important. Ça, c'est une preuve qui a
11 été soumise à la première formation par le
12 Distributeur. Et c'est une preuve que,
13 vraisemblablement, la première formation a jugée
14 crédible.

15 Et enfin citation 15, c'est d'autres
16 réponses du Distributeur. Encore une fois, bien, on
17 rappelle... Je ne vous les lirai pas. Mais c'était
18 clair, très clair, mot pour mot, qu'on voulait
19 viser toute la charge. Et si vous ne me croyez pas,
20 donc avant dernier-paragraphe, on présentait un
21 « tableau avec le nombre d'heures où des
22 approvisionnement additionnels sont requis pour
23 équilibrer le bilan, et ce, en considérant la
24 puissance attribuée de 668 MW et 300 heures
25 d'effacement ». Donc, on a fait nos analyses sur

1 cette base-là. Elles ont été communiquées à la
2 première formation. C'est elle qui les a
3 d'ailleurs, à la fin, demandées.

4 Et même chose, question 11.8, « en contexte
5 de puissance attribuée de 668 MW et à partir des
6 mêmes hypothèses retenues » le Distributeur
7 s'exprimait sur les impacts en termes de dollars.
8 Parce que je le répète, il y avait une composante
9 quantité, donc approvisionnement en électricité.
10 Les bilans d'énergie et en puissance ont été
11 examinés, ont été commentés par les intervenants.
12 Plusieurs intervenants ont présenté des preuves sur
13 les bilans pour les interpréter, pour donner leur
14 opinion à la Régie quant à savoir les impacts de
15 l'une ou de l'autre des propositions. C'était un
16 sujet très important. Et ça a été un des éléments
17 que la première formation a vraisemblablement
18 retenu. Et c'est tout ce qu'elle dit au paragraphe
19 376.

20 28, bien, ça résume, ça résume notre
21 position. Cette décision-là est claire, logique,
22 cohérente. Je pense qu'elle est inattaquable. J'ai
23 mentionné donc la question de l'absence de droits
24 acquis. Et vous avez un résumé de quelques motifs
25 au paragraphe 32. A), je vous en ai déjà parlé. B),

1 également à l'effet que c'était une condition
2 essentielle à l'ouverture d'un nouveau bloc.

3 L'ACEF de Québec a recommandé, elle, de
4 limiter la quantité totale à cinq cents mégawatts
5 (500 MW) sur la base de son analyse du service non
6 ferme appliqué à la fois aux abonnements existants
7 et aux nouveaux abonnements. Le témoignage des
8 représentants de Bitfarms à d), que j'ai déjà
9 mentionné. La preuve des contrats de l'AREQ.

10 Et il n'y a aucun témoin de quelque
11 participant que ce soit qui a émis de réserve quant
12 au caractère raisonnable du service non ferme pour
13 les abonnements. Et, au contraire, il y a d'autres
14 éléments. Je vous réfère, vous n'avez pas besoin de
15 le prendre, mais je vous donne la référence, dans
16 les notes sténographiques volume 10, donc du six
17 (6) novembre, c'était l'intervenante Floxis, qui
18 est une entreprise de cryptomonnaie et dont le
19 représentant, monsieur Lesiège, s'est exprimé. Et
20 il nous a mentionné, page 183 donc ligne 19 :

21 Je pense,
22 nous dit-il,

23 ... que tout le monde qui fait de la
24 cryptodevise ou de l'usage
25 cryptographique appliqué aux chaînes

1 de blocs devrait être inclus dans la
2 définition.

3 Donc, tout le monde qui fait de la cryptodevise. Il
4 continue :

5 Et avec tous les arguments qu'on a
6 entendus des autres parties, je pense
7 que tout le monde devrait s'effacer à
8 la pointe hivernale. Je comprends que
9 c'est le gros problème que l'industrie
10 pourrait avoir sur le réseau
11 électrique. Et donc l'effacement en
12 période de pointe, comme ça a été
13 proposé pour quatre-vingt quinze pour
14 cent (95 %) de la puissance jusqu'à
15 trois cents (300) heures, me semble
16 régler la plupart des irritants.

17 Tout le monde. Tout le monde, c'est tout le monde
18 qui, nous dit-il, fait de la cryptodevise ou de
19 l'usage cryptographique. Alors, lui, un membre de
20 l'industrie qui s'exprimait avec autant de
21 légitimité et de crédibilité que Bitfarms et que
22 Vogogo et que d'autres a émis son opinion à la
23 première formation en faveur d'un effacement pour
24 tous ceux qui font cette activité-là. Je ne vois
25 pas comment on peut reprocher quoi que ce soit à la

1 première formation là-dessus.

2 (15 h 53)

3 Et il continue même monsieur Lesiège, donc
4 fin de la page 184 :

5 Je pense qu'on devrait aller avec
6 quelque chose d'un peu plus englobant
7 qui inclut toutes les tailles et
8 demander à tout le monde de s'effacer
9 à la pointe hivernale.

10 Je pense que c'était clair.

11 Alors, la première formation avait eu la
12 sagesse de reconnaître plusieurs intervenants qui
13 étaient des membres de l'industrie, pas juste un,
14 pas juste deux, il y en avait plusieurs. Et il y a
15 eu des opinions qui ont été émises. Parfois elles
16 convergeaient. Parfois elles divergeaient. Mais on
17 ne va certainement pas reprocher à la première
18 formation d'avoir basé son jugement sur le
19 témoignage de représentants de l'industrie même. Je
20 vais vérifier si j'ai couvert tous les points.

21 J'ai noté de la part de la procureure de
22 l'AREQ quand elle parlait de la décision « on
23 semble dire », et, ça, je m'excuse, mais c'est
24 fatal à une demande de révision. Et ça illustre
25 bien ce que je vous disais tantôt. C'est qu'on

1 interprète la décision d'une certaine façon alors
2 que ce n'est vraiment pas la seule façon ni la
3 meilleure façon de l'interpréter. On dit « on
4 semble dire que ». Mais ce n'est pas ça une demande
5 de révision. S'il est possible d'interpréter la
6 décision comme étant légale, on doit le faire, vous
7 devez le faire et préserver la validité de la
8 décision qui a été rendue par vos collègues après
9 avoir entendu toute la preuve.

10 Alors, la procureure de l'AREQ a également
11 mentionné que l'AREQ avait administré une longue
12 preuve et une longue démonstration à l'effet que
13 les réseaux municipaux pouvaient contrôler le
14 délestage à l'avantage de tous. Il y a
15 effectivement une preuve qui a été administrée.
16 Mais quant aux modalités du délestage, bien, ça
17 sera quelque chose qui sera discuté à l'étape 3. Je
18 ne vous nierai pas que la première formation s'est
19 prononcée sur cette preuve-là, effectivement. Ça
20 sera pour l'étape 3. On parlera de ça. On parlera
21 des modalités, comment on va administrer ça, les
22 heures, qui va décider, combien d'heures seront
23 assujetties pour les réseaux municipaux à telle
24 condition versus telle condition. On aura tout le
25 loisir de vider cette question-là tous ensemble et

1 de trouver la meilleure solution possible.

2 Ça va bien jusqu'à maintenant. Ah oui! Et
3 tout ça dans un contexte où quand on nous annonce
4 que les réseaux municipaux vont probablement de
5 toute façon calquer les tarifs d'HQD, bien, je
6 pense qu'on commence à brasser la même soupe. Tout
7 ça va dans le même sens. Et on sait où ça va finir.
8 Mais si on sait où ça va finir, moi, je vous
9 demande de ne pas réviser la décision. On sait
10 qu'on aura le temps de s'exprimer en phase 3 ou à
11 l'étape 3. On sait que les réseaux municipaux vont
12 vouloir probablement s'en inspirer fortement pour
13 leurs propres clients. Donc, il va y avoir
14 uniformité territoriale.

15 D'ailleurs, je ne suis pas surpris. Les
16 réseaux municipaux ont toujours dit qu'ils allaient
17 collaborer et qu'ils allaient vraisemblablement
18 offrir des conditions très, très semblables. Donc,
19 il n'y a rien de surprenant dans ça. Ce qu'il y a
20 de surprenant dans ça, c'est les conclusions que
21 l'AREQ tire de la décision.

22 Voilà! Donc, aucun dérapage n'a eu lieu
23 dans cette décision-là. C'est une décision qui ne
24 nous donne pas raison à cent pour cent, mais qui
25 met la base pour, dans une première étape, un

1 processus de sélection pour un bloc qui est
2 déterminé. La première formation est déjà saisie de
3 documents, de tarifs et conditions qu'on lui a
4 demandé d'approuver à titre provisoire pour pouvoir
5 lancer l'appel d'offres. Elle se prononcera. Et à
6 l'étape 3, bien, nous allons pouvoir vider toute
7 question que les intervenants voulaient vider,
8 évidemment dans le respect des orientations et des
9 grands principes que nous a donnés la décision
10 D-2019-052.

11 C'était mes représentations. Je vous
12 remercie de votre écoute.

13 (15 h 58)

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Maître Roy? Maître Turgeon?

16 Me MARC TURGEON :

17 En fait, Maître Tremblay, je pense que vous venez
18 justement d'aborder la question que je voulais vous
19 poser. C'est que l'étape 3 ne remettra pas en
20 question... en fait, l'étape 3 est tributaire du
21 carré de sable qui vient d'être dessiné à l'étape
22 2. Les modalités ne... les modalités pourraient
23 être les plus généreuses possibles admettons, mais
24 une modalité ne peut pas remettre en question un
25 principe.

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Bien, tout à fait. Quand même, est-ce qu'il y a un
3 tarif dissuasif? Oui. Est-ce que c'est non ferme?
4 Oui. Et, ça, on a besoin de ça. Hein, c'est ce
5 qu'on avait dit à la première formation. On a
6 besoin d'un encadrement complet de tout ça pour
7 être capable de lancer notre processus de
8 sélection. Tout le monde a plaidé à qui mieux mieux
9 l'uniformité par catégorie. Et c'est ce qu'a fait
10 la première formation.

11 Donc, oui, vous avez raison, là, ces
12 grandes orientations-là, non, on ne les remettra
13 pas en question. Par contre, par contre, on peut
14 parler de modalités à la demande d'intervenants qui
15 pourront s'exprimer là-dessus. Ça ne veut pas dire
16 qu'on va être d'accord. On va présenter notre
17 position. Puis la première formation décidera. Mais
18 tout à fait.

19 Il y a-tu une catégorie? Oui. Est-ce que
20 les futurs abonnements sont inclus? Oui. Est-ce que
21 les existants sont inclus? Oui. Est-ce qu'il existe
22 un tarif dissuasif? Oui. Et est-ce que le service
23 est non ferme pour toute la catégorie? Oui. Ça,
24 tout à fait, nous, on a besoin de cela pour
25 continuer ce dossier-là.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 J'avais un peu la même question. Donc, selon votre
3 compréhension, il n'y a pas d'erreur qui justifie
4 une révision de notre part, mais les grands
5 principes, ce n'est pas... vous ne qualifiez pas la
6 décision d'une décision qui est non finale dont
7 certaines modalités pourraient être revues au terme
8 d'un exercice plus détaillé dans le cadre de
9 l'étape 3?

10 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

11 Mais elles pourraient être complétées. Par exemple,
12 service non ferme trois cents (300) heures, bien,
13 ça peut vouloir dire beaucoup de choses. Tarif
14 dissuasif, bien, on peut se questionner là-dessus.
15 Mais non, effectivement. Parce qu'on en a besoin.
16 Puis ce n'est pas pour rien que la première
17 formation a fait ça. C'est parce que c'était en
18 toute logique de la démarche, comment limiter les
19 quantités pour que le Distributeur, on lui redonne
20 son obligation de desservir. C'est important. Elle
21 était suspendue. Elle sera levée. Donc, toutes ces
22 étapes-là, toutes ces décisions-là de la première
23 formation, ce sont à nouveau de grands principes
24 qui vont s'incarner dans des tarifs et conditions.
25 Mais c'était clair pour tout le monde qu'on

1 parlerait de ça.

2 Il ne suffit pas de lire une décision
3 procédurale pour dire, bien je ne savais pas, je ne
4 savais pas quand tous les témoins en ont parlé; je
5 ne savais pas quand beaucoup de procureurs en ont
6 parlé; je ne savais pas quand on s'est exprimé tous
7 à qui mieux mieux; je ne savais pas quand le
8 président de la formation interpelle sur, par
9 exemple, les droits acquis. Moi, je trouve de toute
10 évidence que ça ne tient pas la route. Et ça
11 préserve le droit aussi de tous et chacun d'être
12 entendu.

13 Et tous ces participants-là, ils les ont
14 lues les réponses d'HQD aux demandes de
15 renseignements de la première formation. Hein,
16 lorsqu'on dit, bien, le contexte énergétique
17 l'exige. Et, là, on a fait nos analyses sur cette
18 base-là. Ce sont les dernières citations. C'est la
19 demande de renseignements numéro, je ne me souviens
20 plus, 4 ou quelque chose comme ça.

21 Les participants dans un dossier de la
22 Régie, ils ne sont pas dans leur salon, puis on ne
23 sait pas qu'est-ce qui se passe. Ils prennent
24 connaissance à tout le moins des demandes de
25 renseignements de la Régie. C'est obligatoire quand

1 on est ici devant vous. Alors, s'il y a là-dedans
2 des choses qui choquent les gens, ils doivent
3 s'exprimer, ils ont la responsabilité de le faire.
4 Par exemple sur les droits acquis quand le
5 président interpelle un procureur, il fournit une
6 réponse à l'effet qu'il est d'accord avec le fait
7 qu'il n'existe pas de droits acquis en termes
8 tarifaires. Mais la personne qui a quelque chose à
9 dire, elle doit s'exprimer.

10 On fait des audiences publiques. Ce n'est
11 pas comme s'il fallait faire ça individuellement
12 avec chaque personne. Ça serait un non-sens
13 complet. Alors, tous les intervenants avaient des
14 responsabilités de suivre le dossier. Moi, je
15 présume qu'ils l'ont fait. Et que peut-être
16 qu'aujourd'hui, on a des « second thoughts »,
17 peut-être qu'aujourd'hui on aurait dit, j'aurais pu
18 faire mieux, j'aurais pu présenter peut-être une
19 meilleure preuve, j'aurais pu mieux plaider. Ça,
20 c'est vrai. C'est toujours vrai. Mais ça ne
21 justifie certainement pas une demande de révision,
22 par exemple.

23 Alors, quand vous regardez tout le
24 déroulement du dossier, y compris les réponses aux
25 demandes de renseignements dont je vous parlais, y

1 compris les plaidoiries de tous et chacun, je ne
2 vois pas comment on peut dire qu'il y avait des
3 surprises pour qui que ce soit.

4 D'ailleurs, d'ailleurs, dans son plan
5 d'argumentation, le procureur de Bitfarms nous
6 mentionne deux choses. D'abord, au paragraphe... à
7 la page 36 où il nous dit, il nous cite une réponse
8 écrite de Bitfarms qui dit : oui, oui, oui,
9 attention, j'en ai une entente, là, non ferme,
10 mais, moi, ça ne me lie pas, là, puis tenez pas
11 pour acquis que je suis d'accord avec tout ça.
12 Bien, il s'est exprimé. Il l'a dit. Il l'a dit
13 clairement. Et d'autres aussi l'ont dit.

14 (16 h 03)

15 Alors, la première formation, elle l'a
16 entendu. Elle savait que, oui, il y avait des gens
17 qui pourraient avoir des représentations. Mais elle
18 n'a pas exclu qu'on puisse s'exprimer sur les
19 modalités et même la rémunération à l'étape 3. Et
20 l'autre chose qu'il nous dit, page 18, donc
21 paragraphes 44 et suivants, bien, il pourra tout
22 faire ça à l'étape 3 sous réserve que, bien, il y a
23 un service non ferme.

24 Alors, les modalités, est-ce qu'on veut des
25 préavis, comment ça va fonctionner, bien, tout ça,

1 c'est possible de le faire et d'argumenter tout ça.
2 Si un intervenant pense qu'il devrait être rémunéré
3 pour ça à cause que ça lui engendre des coûts, il
4 fera la preuve de ces coûts-là puis il fera des
5 demandes auprès de la première formation. C'est
6 correct. C'est comme ça que ça fonctionne les
7 débats devant la Régie. Donc ça complète ma
8 réponse.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 C'est bon. Bien, merci beaucoup, Maître Tremblay.
11 On n'aura pas d'autres questions.

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Merci.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Il est déjà seize heures (16 h) et quelques
16 minutes. J'allais vous oublier. Maître Cadrin, est-
17 ce que vous avez des représentations?

18 REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN :

19 Je m'en excuse de vous arriver à la fin de cette
20 discussion-là. Oui, j'aurais des représentations.
21 Ce sera court évidemment. J'ai déjà mentionné que
22 nous étions passablement d'accord avec les
23 représentations d'Hydro-Québec Distribution, du
24 moins ce qu'on en avait compris lors de la
25 présentation des conclusions, des grandes

1 conclusions recherchées, ce qu'on a dû fournir il
2 n'y a pas de ça si longtemps.

3 J'écoute maintenant mon confrère maître
4 Tremblay. Je suis encore d'accord avec lui. Je n'ai
5 pas changé d'idée par rapport à ce que j'allais
6 vous dire à ce niveau-là. Ce qui peut-être me
7 permettrait de faire peu de temps, mais vous
8 expliquer un peu notre position de l'AHQ-ARQ sur
9 cette question-là. Dès le début du dossier de la
10 cryptomonnaie, un des commentaires qu'on avait,
11 c'est, effectivement, chaque jour qui passe, c'est
12 une journée où on perd des opportunités financières
13 importantes. Il faut que ce dossier-là avance, il
14 faut qu'il avance rapidement. J'ai mentionné ici
15 sur ma feuille « go go go » et non pas « Vogogo ».

16 Là, l'appel d'offres est parti. La bonne
17 nouvelle, il n'y a rien de suspendu. On avance. Ça,
18 c'était une des craintes qu'on avait parce qu'il y
19 a des sursis, il y a des demandes de suspension, il
20 y a les deux choses, là, qui sont demandées. Il y a
21 une suspension qui est demandée qu'on n'a pas
22 entendue dans le dossier 4045.

23 Ceci étant dit donc, nous, dans notre cas
24 même on vous disait, il faut même en vendre plus.
25 On n'était pas tout d'accord avec les mêmes

1 problématiques que le Distributeur avait au niveau
2 des approvisionnements mais c'est un autre sujet
3 que nous n'aurons pas ensemble. Mais on disait
4 qu'on pouvait même en vendre plus et on devrait
5 même aller plus loin.

6 Ceci étant dit donc, le décret doit être
7 respecté. Et, ça, ça a été un petit peu évacué de
8 la discussion aujourd'hui. C'est peut-être le seul
9 point que je voudrais ramener. Il y avait un décret
10 au départ de toute cette histoire-là qui a été
11 adopté par le gouvernement. Puis dans un contexte
12 où, puis je vais le résumer, je ne veux pas vous le
13 lire en entier, mais vous le voyez, vous en voyez
14 une bonne partie dans la décision attaquée, la
15 décision D-2019-052 à la page 59 au paragraphe 14,
16 mais essentiellement ce qui vous manque, c'est les
17 attendus de ce décret-là.

18 Et je vais vous les résumer brièvement.
19 Essentiellement, il y a beaucoup de demandes, on
20 n'est pas sûr d'être capable d'y répondre dans la
21 logique habituelle du premier arrivé premier servi.
22 C'est un attendu du décret. Si vous voulez vous
23 référer aux pièces, il y a effectivement une pièce
24 sur cette question-là dans le dossier 4045 qui est
25 HQD-1, Document 1, B-0004 si vous voulez faciliter

1 votre recherche. Elle apparaît d'ailleurs en
2 citation de bas de page, vous avez bien raison.

3 Donc, au niveau du décret donc, on a une
4 problématique d'approvisionnements. On a peur de
5 manquer d'approvisionnements ou d'avoir à aller
6 acheter des approvisionnements face à une clientèle
7 qui présente peut-être moins les caractéristiques
8 usuelles de stabilité que d'autres sortes de
9 clientèles, dit-on dans le décret, dans les
10 attendus. C'est ce qui est mentionné par le
11 gouvernement. Et c'est ça qu'on doit prendre en
12 compte. C'est ça que la Régie a pris en compte.

13 Alors, on a dit, bien, il y a des
14 problématiques particulières. Il faut discuter de
15 ces problématiques particulières-là. J'entendais
16 tout à l'heure ma consœur parler, maître Hamelin,
17 relativement au pouvoir de la Régie, à la
18 compétence de la Régie. Je ne veux pas m'étendre
19 sur cette question de la compétence de la Régie à
20 l'égard des réseaux municipaux, si ce n'est que
21 vous dire que ce qui est au coeur de la
22 problématique du décret, c'est l'approvisionnement
23 et c'est la capacité de desservir l'ensemble des
24 consommateurs, qu'ils soient des réseaux
25 municipaux, qu'ils soient du réseau d'Hydro-Québec

1 Distribution en tant que tel.

2 Elle vous dit, la Régie a un pouvoir de
3 surveillance sur les approvisionnements des
4 consommateurs. Bien, j'en suis. Mais ça ne veut pas
5 nécessairement dire que vous avez droit d'aller
6 gérer tous les tarifs et conditions qui se trouvent
7 chez les redistributeurs. Je ne veux pas dire ça.
8 Ce n'est pas ça que j'ai dit non plus. Ceci étant
9 dit donc, il y a une préoccupation qui est plus
10 large.

11 (16 h 08)

12 Alors, on avait un travail à faire dans le
13 décret et il y avait plusieurs choses qui étaient
14 mentionnées dans le décret. Si vous tournez la page
15 9 et vous allez à la page 10, toujours dans la
16 décision D-2019-052, vous allez voir que les
17 réseaux municipaux font partie de l'ordre du jour
18 des choses que doit faire la Régie. Il faut en
19 parler, il faut en discuter.

20 Alors, on vous a parlé d'excès de
21 compétence, on en parlera peut-être en temps et
22 lieu là, mais si je reviens à la position de maître
23 Tremblay, à ce stade-ci, je suis d'accord avec lui.

24 Ils auront à faire ce qu'ils ont à faire de
25 leur côté au niveau de leurs Tarifs et conditions

1 chez eux, au niveau des réseaux municipaux, mais
2 effectivement il y a des éléments qui ont été
3 mentionnés, des choses qui ont été mentionnées par
4 la Régie dont ils devront tenir compte dans ce
5 cadre-là et ce sera par l'entremise d'Hydro-Québec
6 Distribution.

7 Alors, quand on lit le dernier paragraphe,
8 de 4c), alors je peux commencer par le début,
9 donc :

10 Ces solutions tarifaires innovantes
11 devraient également établir...

12 établir

13 ... les tarifs et les modalités
14 applicables :

15 [...]

16 alors à c)

17 c) aux réseaux municipaux et aux
18 réseaux privés d'électricité dans leur
19 activité de distribution d'électricité
20 aux consommateurs de la catégorie de
21 consommateurs d'électricité pour un
22 usage cryptographique appliqué aux
23 chaînes de blocs.

24 Je ne dis pas plus, je ne dis pas moins que ce que
25 maître Tremblay a mentionné tantôt. Il y a des

1 choses qui vont passer à l'intérieur des tarifs,
2 évidemment, de l'AREQ, je veux dire, de l'AREQ,
3 donc des distributeurs d'électricité municipaux et
4 privés.

5 Un des points qui nous a fait sursauter,
6 c'est la question des droits acquis qui a été
7 prétendue notamment par Bitfarms, mais un petit peu
8 indirectement par l'AREQ. En fait, peut-être je
9 lisais mal peut-être les quelques pages de demande
10 de révision de l'AREQ. J'avais un peu de
11 difficultés moi aussi, je trouvais qu'il y avait
12 beaucoup d'arguments qui étaient soulevés en excès
13 de compétence puis en droit d'être entendu sur
14 quelque chose sur laquelle la Régie n'est pas
15 compétente. Je m'y perdais en cours de route.

16 Maintenant, aujourd'hui, c'est un peu plus
17 clair pour moi ce qui a été présenté, mais il ne
18 peut pas y avoir de droit acquis en matière de
19 Tarifs et conditions.

20 Je me souviens, Maître Turgeon, on a passé
21 ensemble quelque temps lorsque le tarif L a été
22 amputé là d'usages non industriels et nous en avons
23 discuté avec la Ville de Montréal, des usines
24 d'épuration et ces choses-là. Ma cliente, la Ville
25 de Montréal, s'est retrouvée dans le tarif LG parce

1 qu'elle n'avait pas une activité dite industrielle
2 au sens du tarif L.

3 Est-ce qu'elle avait un tarif L avant? La
4 réponse, c'est « oui ». Est-ce qu'elle l'a perdu?
5 La réponse, c'est « oui ». Puis est-ce que ça
6 coûtait plus cher? La réponse, c'est « oui ». Est-
7 ce qu'elle avait des droits acquis? Non. Puis est-
8 ce qu'il devrait y en avoir à tous les abonnés
9 d'Hydro-Québec ou des réseaux de distribution
10 d'électricité privés ou municipaux? La réponse,
11 c'est « non ».

12 Et ça, je ne vous lirai pas votre décision
13 sur la question de la politique d'ajout. Nous irons
14 parler éventuellement de ces contrats-là, mais nous
15 nous en souvenons tous. Il y avait, dans la
16 politique d'ajout lorsqu'on en a parlé brièvement
17 puis la révision que vous avez faite au niveau des
18 droits acquis quand vous avez décidé qu'il y en
19 avait, il y avait deux pattes à la chose,
20 évidemment. Il y avait un ajout, mais il y avait
21 aussi les conventions de transport de long terme.
22 On a parlé de cinquante (50) ans de transport de
23 long terme.

24 Alors, mon confrère maître Tremblay vous
25 parlait tantôt du TDÉ là, du tarif de développement

1 économique, il y a un contrat d'une certaine durée
2 avec un certain engagement puis une certaine
3 réduction. On vous dit « on va le respecter », il
4 n'y en a pas de problème.

5 Mais, là où on a un problème, c'est si
6 quelqu'un ici vient prétendre qu'il a des droits
7 acquis et que là on est en révision sur la question
8 des droits acquis, bien de deux choses l'une. Ou
9 bien on ne l'a pas vraiment plaidé puis il y a un
10 « audi alteram partem » pose une question, on va
11 demander à la formation, qui devrait se saisir de
12 cette question-là, de se saisir de cette question-
13 là ou sinon on va la plaider maintenant.

14 Mais, je me souviens de la preuve qu'on a
15 faite dans la politique d'ajout puis la discussion
16 qu'on a eue là-dessus, c'est passablement plus long
17 que des purs argumentaires où on prétend des
18 contrats. Alors, il y a des gens qui ont été
19 entendus, il y a des discussions qui ont été faites
20 là-dessus. Et si on doit faire cette discussion-là,
21 bien un peu comme vous l'avez fait, vous aviez fait
22 une phase 1 puis une phase 2.

23 Alors, est-ce qu'on révisé un peu? Oui, on
24 devrait réviser. Bien, tiens, on va la faire la
25 preuve comme il faut puis vous allez vous saisir de

1 cette question-là de droit acquis, mais pas
2 aujourd'hui.

3 Mais, ceci étant dit, je pense que la
4 question est claire. Il n'y en a pas de droit
5 acquis parce qu'on a signé tout simplement
6 l'abonnement. On n'a pas le droit à notre
7 abonnement pour le futur, et comme l'exposait si
8 bien maître Tremblay, ça va prendre beaucoup de
9 temps avant que les Tarifs et conditions
10 s'appliquent à tout le monde de la bonne façon si
11 on attend que les abonnements aient tous changés
12 puis qu'on resigne un nouveau contrat. Alors, les
13 Tarifs et conditions ne sont pas immuables, c'est
14 un principe.

15 D'un autre côté, vos décisions n'ont pas
16 d'effet rétroactif, c'est un autre principe. Entre
17 les deux, il faut concilier ça. Évidemment, la
18 question de l'abonnement, c'est sûr que c'est un
19 contrat là, on s'entend là-dessus. Mais, ça n'a
20 jamais atteint, puis je ne connais pas de décision
21 dans laquelle ça a atteint le niveau contractuel
22 requis pour créer des droits acquis à l'immutabilité
23 des Tarifs et conditions, alors que le contrat
24 justement le prévoit. Puis s'il ne le prévoit pas,
25 bien il est illégal parce que les Tarifs et

1 conditions justement prévoient elles-même... pas
2 elles-mêmes, eux-mêmes, je devrais dire, qu'ils
3 sont non immuables ou qu'ils sont sujets à
4 changement puis qu'ils vont s'appliquer puis qu'ils
5 vont se modifier dans le futur.

6 La situation très particulière qu'on a
7 vécue dans le dossier de politique d'ajout était
8 vraiment liée à la longueur du contrat de la
9 Convention de transport de long terme. Même si on
10 n'est pas d'accord dans la décision, j'ai plaidé
11 exactement, bien, pas exactement l'inverse de ce
12 que je dis en ce moment, exactement l'inverse de ce
13 que vous avez décidé, bien sûr.

14 (16 h 13)

15 Mais, dans ce cas-là, il y avait... on
16 disait que ce n'était pas assez pour créer des
17 droits acquis là. Alors là, vous avez décidé qu'il
18 y avait des droits acquis. Alors, je suis encore en
19 bonne ligne là, je ne dis pas le contraire de ce
20 que j'ai dit hier, loin de là, là. Sauf que là
21 effectivement, je comprends votre décision sur ce
22 point-là puis j'abonde dans le sens de vous dire,
23 bien, écoutez, ça a pris tout ça là, ça a pris ce
24 genre de convention là.

25 Alors, ce qui nous a fait sursauter

1 beaucoup puis c'est pour ça qu'on est ici
2 aujourd'hui puis on vient appuyer Hydro-Québec
3 Distribution, on a hâte de passer à la phase 3, à
4 l'étape 3, excusez. On a hâte de discuter des
5 Tarifs et conditions comme tels. On a hâte d'avoir
6 des abonnés minage de cryptomonnaie. On a hâte
7 effectivement d'en récolter les bénéfices quand il
8 y aura ces abonnés-là, ce qu'on va faire bientôt.

9 Mais, chose certaine, à ce stade-ci là, il
10 n'y aura pas de question de dire « il y a des
11 droits acquis » à des gens qui vont payer moins
12 cher ou différemment, autre que le tarif de
13 développement économique ou qui n'auront pas les
14 conditions non fermes, à titre d'exemple, qui est
15 un élément essentiel du décret.

16 Alors, trois cents (300) heures peut-être,
17 on pourrait avoir une discussion sur cette
18 question-là, mais la formation s'est prononcée là-
19 dessus. Il y a beaucoup de gens qui en ont parlé
20 d'ailleurs. Mais, le service non ferme, c'est prévu
21 dans le décret là. Alors, la Régie a statué sur
22 cette question-là.

23 Pour nous, ça, c'est important aussi. On ne
24 voudrait surtout pas que ça résulte à un
25 surapprovisionnement en hiver à la pointe pour se

1 protéger d'une clientèle qui pourrait être
2 éphémère, disons-le simplement comme ça. Et ça,
3 j'ai résumé tous les « ATTENDUS » du décret, c'est
4 pas moi qui le dis là, et de l'ensemble de la
5 preuve.

6 Et vous pourrez voir l'ensemble des
7 éléments qui ont été notés par la Régie au niveau
8 des commentaires qui ont été faits par le
9 Distributeur là quant au type de clientèles qu'on
10 avait. Et ça, c'est à la page précédente, dans le
11 fond, qu'on lisait tout à l'heure, il y a quelques
12 instants là. En fait, à la page suivante, excusez-
13 moi, page 10, c'est les paragraphes 15 à 20.

14 Et on va vous mentionner la preuve
15 qu'Hydro-Québec Distribution faisait, le
16 Distributeur faisait relativement au danger associé
17 à cette clientèle-là. Alors, nous, comme clientèle
18 d'Hydro-Québec Distribution, on veut se prémunir de
19 ces dangers-là. Que le décret est venu nous
20 demander de prendre en compte dans les « ATTENDUS »
21 d'abord puis dans les conclusions qu'ils
22 mentionnent dans les demandes qu'il fait à la
23 Régie, notamment la question du service non ferme,
24 du délestage.

25 Évidemment, les réseaux de distribution

1 municipaux, privés, auront à gérer, mais ils auront
2 à gérer face aux demandes qui seront faites par
3 Hydro-Québec Distribution et tout ça pour gérer
4 notre pointe pour pas qu'on ait un
5 approvisionnement effectivement très coûteux à une
6 période de l'année particulière, comme on le sait,
7 et on ne veut pas se retrouver avec ça.

8 Alors, ça aussi, c'est un élément
9 particulier où on mentionne qu'il y aurait peut-
10 être des gens qui n'auraient pas à se délester,
11 donc on aurait possiblement à avoir des
12 approvisionnements à fournir. Il ne faut pas
13 oublier qu'on a l'obligation de fournir après ça le
14 service d'électricité à tout ce beau monde-là.
15 Alors, c'est pour ça qu'on est venu reculer d'un
16 pas pour mieux sauter dans cet élément-là.

17 Alors, tous ceux qui sont visés par la
18 catégorie, comme on l'a définie, bien sont tous
19 visés par la catégorie, avec un traitement, comme
20 le disait maître Tremblay, uniforme partout à
21 travers. Après ça, on aura à gérer ces questions
22 d'approvisionnements là avec la sécurité
23 nécessaire, qu'on a ce qu'il faut pour les
24 desservir correctement dans leur bloc qui leur a
25 été dédié spécifiquement à ces clients-là, à cet

1 usage-là.

2 Un peu comme on l'a vécu dans le cas du
3 tarif L versus le tarif LG, on a créé un usage puis
4 on lui a donné accès à un certain tarif. Là c'est
5 le cas... c'est un autre cas. Ils n'en auront pas
6 eu à un tarif plus élevé, comme Hydro-Québec
7 Distribution le voulait ou comme on aurait pu le
8 souhaiter nous-mêmes comme client du Distributeur
9 forcément là parce que, pour nous, plus de sous,
10 c'est plus de sous, évidemment, ça va de soi.

11 Mais là, on a dit tout simplement « les
12 tarifs s'appliquent tels qu'ils sont. » Ça aussi ça
13 a certaines conséquences et ça règle beaucoup de
14 questions, je pense, qui se sont posées d'emblée.
15 Dès que la première formation décide qu'elle ne
16 rentrera pas dans cette question d'encan tarifaire.
17 Puis on dit, c'est des tarifs, « business as
18 usual » serait l'expression que j'utiliserais,
19 bien, je pense, ça règle beaucoup de questions.

20 « Business as usual » sur comment on va
21 traiter ça dans les réseaux de l'AREQ. On dit qu'on
22 fait la même chose qu'Hydro-Québec Distribution
23 fait, sous réserve de quelques éléments qu'on va
24 ajuster, mais essentiellement on fait le miroir.
25 Est-ce qu'il y a un problème ou est-ce qu'il n'y en

1 a pas de problème? Est-ce qu'on peut aller à
2 l'étape 3 finalement, finaliser le texte des Tarifs
3 et conditions en lien avec ça.

4 Alors, ça complète mes représentations. Je
5 vous remercie du temps accordé.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 C'est bon. Merci, Maître Cadrin. Maître Roy? La
8 formation n'aura pas de question. Merci beaucoup.
9 Alors, je... Oupelay! Maître Neuman. Vous avez
10 trouvé vos références, c'est ça?

11 DISCUSSION

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 Oui. Absolument. Dominique Neuman pour le
14 regroupement CREE. Alors, c'est le dossier 3633-
15 2007, D-2017-125, qui était la décision qui... de
16 révision qui avait accueilli une demande de
17 révision d'Hydro-Québec Distribution qui se
18 plaignait d'avoir... d'avoir été prise par surprise
19 et qu'on n'avait pas respecté son expectative
20 raisonnable, qu'il n'y aurait pas de grand débat
21 sur la confidentialité et donc on n'en avait pas
22 fait un et... donc elle a pu garder confidentiels
23 ses schémas unifilaires.

24 (16 h18)

25 Et les deux autres... j'ai trouvé deux

1 autres décisions de plainte, donc celle de maître
2 Patoine D-99-230, dossier Forest contre Hydro-
3 Québec et D-99-06 de monsieur Frayne, Hossein
4 contre Hydro-Québec qui traitait de l'obligation de
5 renseignements d'Hydro-Québec qui n'avait pas été
6 respectée. Et à cause de cela, c'étaient, je pense
7 dans les deux cas, des arrérages que le client n'a
8 pas eu à payer.

9 Merci.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 C'est bon. Merci beaucoup, Maître Neuman. Il reste
12 les répliques. On aurait peut-être une proposition
13 à vous faire. Est-ce que vous préférez déposer vos
14 répliques par écrit ou vous êtes disposé à vous
15 exprimer immédiatement?

16 Me PAULE HAMELIN :

17 Donnez-moi deux secondes, je vais juste vérifier.
18 J'ai une nette préférence, mais je veux...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 O.K.

21 Me PAULE HAMELIN :

22 ... ce n'est pas juste moi qui décide. Alors, je
23 vous reviens dans deux secondes.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 O.K. C'est bon.

1 Me PAULE HAMELIN :

2 J'apprécie que la formation nous fasse cette
3 proposition-là. Moi, je préférerais, si ça convient
4 à la formation, peut-être de prendre un cinq, dix
5 (10) minutes de pause puis je vous reviendrai avec
6 la réplique. Disons qu'on reprend à quatre heures
7 trente (16 h 30). Je sais qu'on déborde puis je
8 pense que j'en aurais peut-être, pour ma réplique
9 quant à moi, cinq ou dix (10) minutes maximum, si
10 ça convient.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 O.K. Je vais voir avec maître Charlebois. Puis on a
13 un autre... un autre boss là qui a un mot à dire
14 aussi.

15 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

16 Oui. Bonjour. Pierre-Olivier Charlebois pour
17 Bitfarms. À l'instar de ma collègue, si j'avais une
18 pause de cinq minutes pour faire ma réplique par la
19 suite qui durerait probablement une dizaine de
20 minutes, dix (10) à quinze (15) minutes maximum.
21 Mais, ultimement, c'est votre décision. Un ou
22 l'autre, je vais me plier à votre décision.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 O.K. Parfait. Ça nous mènerait environ vers cinq
25 heures (17 h 00) maximum là, cinq heures moins dix

1 (16 h 50). Est-ce que c'est correct? Moi, je vais
2 m'en tenir à votre recommandation, Monsieur le
3 Sténographe. O.K. Donc, on s'en tient à dix (10)
4 minutes.

5 Me PAULE HAMELIN :

6 On va essayer d'avoir un vrai cinq, dix (10)
7 minutes d'avocat. Un vrai.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 O.K. Donc, cinq minutes de pause et on revient tout
10 de suite après.

11 SUSPENSION

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Maître Hamelin.

14 RÉPLIQUE PAR Me PAULE HAMELIN :

15 Alors, rebonjour, Madame la Présidente. Paule
16 Hamelin pour l'AREQ. Je vais y aller en rafale.

17 Tout d'abord, la question de l'obligation
18 du droit d'être entendu, ce vice de fond là. Ce que
19 j'ai entendu de la part de maître Tremblay,
20 essentiellement, c'était que ce droit-là ou ce...
21 ce vice de compétence, il l'a adressé seulement sur
22 un aspect qui était la question du service non
23 ferme. Alors, toutes ses citations là, c'est à
24 l'égard du service non ferme.

25 Mais, je pense que c'est très clair que

1 tout ce qui était fixation des Tarifs et conditions
2 devait se faire à l'étape 3. Et je pense que dans
3 tout ce qu'il vous a plaidé, c'était toujours à
4 l'égard du service non ferme, mais jamais sur ce
5 grand principe là sur le fait qu'on devait être
6 entendu de façon pleine et entière à l'étape... à
7 l'étape 3 sur la question de la fixation des Tarifs
8 et conditions.

9 Il vient vous dire « la Régie n'a pas fixé
10 les tarifs ». Bien, écoutez, moi, je vais
11 regarder... je regarde les définitions là et les
12 conclusions, en fait, je devrais dire les
13 conclusions de la Régie. Et si on prend rapidement
14 le tableau là, quand je lis :

15 Elle établit...

16 Au paragraphe 10

17 ... [...] les prix des composantes
18 énergie et puissance qui
19 s'appliquent...

20 et ça s'applique donc aux abonnements existants et
21 donc Distributeurs et réseaux. 374, encore une fois
22 on vient dire que les :

23 [...] abonnements existants devraient
24 être assujettis aux mêmes tarifs et
25 conditions de service.

1 Moi, je parle... je pense que, quand je lis ça, je
2 vois de la tarification. Au paragraphe 375:

3 [...] elle établit...

4 encore une fois

5 [...] le prix de la composante [...]

6 et ça s'applique aux abonnements existants. 376,
7 les abonnements existants vont migrer vers les
8 nouveaux tarifs. « Je fixe à quinze (15 ¢) le
9 kilowattheure et les tarifs dissuasifs. » Écoutez,
10 selon moi, on fixe et on établit et on détermine.
11 (16 h 31)

12 Comment voulez-vous qu'en étape 3 on ne
13 revienne pas sur ces principes-là? C'est clair que
14 la Régie va dire « bien, ça, ça a été... on a
15 déterminé ça et ça... et finalement, ma décision
16 sur ces éléments-là, elle est finale. »

17 Et même quand on regarde les conclusions,
18 et je les ai... on les a également dans l'encadré.
19 La conclusion, c'est :

20 ÉTABLIT que le prix de la composante

21 [...]

22 FIXE[...]

23 c'est de la fixation de Tarifs et conditions et ça
24 s'applique aux réseaux municipaux et plus
25 particulièrement à leurs clients et c'est un excès

1 de compétence.

2 On ne vient pas ici parce qu'on a peur
3 d'avoir peur puis on interprète mal la décision
4 puis on ne sait pas trop puis il faudrait retourner
5 à l'autre décision. Selon moi là, quand on lit ces
6 conclusions-là, c'est clair qu'il y a une
7 détermination qui est au coeur de la compétence des
8 réseaux municipaux et qui crée un précédent. Selon
9 moi, c'est très clair.

10 Et vous regarderez dans les conclusions, il
11 y a même une distinction entre quand la Régie
12 détermine ce qui est au bloc puis après ça quand
13 elle établit, le paragraphe que je viens de vous
14 lire, 414, et quand on fait référence également à
15 la tarification dissuasive. Alors, c'est une... ce
16 sont toutes des décisions qui sont erronées en
17 droit parce qu'il y a un excès de compétence.

18 Et je pense que, Maître Turgeon, vous avez
19 mis le doigt dessus quand vous avez dit : « Oui,
20 mais en bout de ligne là, ces déterminations-là, il
21 va y avoir un impact. » On ne peut pas vous dire
22 autrement que « non, non, on veut tout ça. Mais,
23 finalement ça, ça... vous aurez le droit de tout
24 plaider ce que vous voulez à l'étape 3 là. » Il y a
25 des déterminations qui sont faites ici sur

1 lesquelles je ne pourrai pas revenir. Et c'est ça
2 la problématique et c'est pour ça qu'on vous
3 demande de réviser la décision en question.

4 Je vous réfère au paragraphe 18 du plan
5 d'argumentation de mon collègue. Il vient vous dire
6 « bien, écoutez, c'est drôle, hein! On parle
7 d'excès de compétence, mais tout à l'heure, devant
8 la formation, la première formation, on a voulu
9 faire reconnaître les deux cent dix mégawatts
10 (210 MW) des clients des réseaux municipaux. »

11 On va se remettre dans le contexte, c'est
12 assez différent « on a voulu reconnaître le deux
13 cent dix mégawatts (210 MW) parce qu'il fallait
14 déterminer une quotité à appliquer aux blocs. »

15 Alors, le Distributeur voulait s'assurer
16 que ses cent cinquante-huit mégawatts (158 MW) de
17 clients existants puissent être reconnus. Mais,
18 pour la même raison, les réseaux municipaux ont
19 voulu faire reconnaître la quotité pour déterminer
20 qu'est-ce qui devait être le bloc.

21 Alors, en déterminant et en disant, on a
22 deux cent dix mégawatts (210 MW), Monsieur et
23 Madame les Régisseurs, on n'est pas venu en... on
24 n'est aucunement venu dire à la Régie « bien on
25 admet la compétence de la Régie à l'égard des

1 clients des réseaux municipaux. » On est venu
2 déterminer et aider la Régie à faire son rôle au
3 niveau du pouvoir de surveillance des
4 approvisionnements et déterminer quel devait être
5 le bloc adéquat pour l'appel de propositions.

6 Je vous soumets que quand je lis le
7 paragraphe 20 du Plan d'argumentation de mon
8 confrère, il se contredit parce que finalement on
9 vient justement dire que la Régie se trouve à fixer
10 les tarifs des clients des réseaux municipaux.

11 Au paragraphe 17 également du Plan
12 d'argumentation, on cite... on dit qu'on a voulu
13 être traité en équité. Donc, si on a voulu être
14 traité en équité, c'était donc qu'on reconnaissait
15 la compétence de la Régie.

16 Encore une fois, c'était simplement de dire
17 que... s'assurer que si la Régie reconnaît qu'il y
18 a des abonnements existants au niveau du
19 Distributeur, le cent cinquante-huit mégawatts
20 (158 MW), on devrait être en mesure de reconnaître
21 également les droits des réseaux municipaux à
22 l'égard des clients, bien des contrats à hauteur de
23 deux cent dix mégawatts (210 MW). Alors, encore une
24 fois, c'est pas aucune admission au niveau de
25 l'excès de compétence.

1 (16 h 36)

2 Mon collègue vous a dit « écoutez, il y a
3 ultimement l'étape 3. » Et je pense
4 qu'effectivement ce sera à l'étape 3 et ce sera un
5 très beau débat qu'il n'y a rien de nouveau sous le
6 soleil là. On vous a dit « DTÉ versus tarif
7 dissuasif ».

8 Bien, d'un côté, on fait une demande de
9 remboursement et, de l'autre côté, on décide qu'on
10 impose une tarification dissuasive. Encore une
11 fois, les déterminations que la Régie a faites dans
12 le cadre de sa décision, que l'on demande qu'elle
13 soit révisée, fixe les tarifs à l'égard des
14 abonnements là. Donc, de façon générale, on
15 détermine tout de suite, au niveau du tarif
16 dissuasif, ce qui devra être fait.

17 Alors, je vous dirais qu'il faut faire
18 attention là parce qu'il y a une grande marge entre
19 une demande de remboursement et une tarification
20 qui se veut dissuasive là. On n'est pas du tout
21 dans le même... dans le même monde et on fera
22 certainement des représentations à l'effet qu'une
23 tarification dissuasive des réseaux municipaux
24 n'est pas un tarif juste et raisonnable. Mais ça,
25 ça viendra à l'étape 3.

1 Un dernier point sur la question du
2 délestage. Encore une fois, les déterminations qui
3 sont faites ici ont un impact irrémédiable, selon
4 nous, à l'étape 3 parce que déjà le Distributeur
5 vous annonce ses couleurs. Déjà il vient vous dire
6 « de toute façon, la question du délestage, il n'y
7 a pas de problème. On parlera des modalités de
8 délestage en phase 3, à l'étape 3. »

9 Encore une fois, notre problématique au
10 niveau du délestage, c'est « qui a le contrôle sur
11 le délestage ». Et une simple modalité, pour moi,
12 une modalité, c'est un préavis là, c'est deux
13 heures, trois heures, quatre heures. On le fait
14 comment? Par écrit. C'est pas la question du
15 contrôle. Ici, les déterminations qui sont prises
16 par la Régie touchent la question du contrôle parce
17 qu'on vient dire « c'est par le Distributeur. »

18 Demain matin, quand je vais essayer, à
19 l'étape 3, d'interpréter la décision de la Régie,
20 pensez-vous que le Distributeur va être favorable à
21 mon interprétation? Aucunement. Et je pense que
22 c'est fondamental de remettre les choses à l'heure,
23 les pendules à l'heure.

24 Et avec respect pour mon confrère, on ne
25 fait pas des demandes de révision parce qu'on a

1 envie de faire des demandes de révision et que
2 c'est, comment il disait, c'était la... il a parlé
3 de... le Festival de la demande de révision. Bien,
4 il y a eu des festivals de demande de révision en
5 matière de Coordonnateur de la fiabilité.

6 Quand on fait une demande de révision,
7 c'est parce qu'on pense comme assujetti qu'il y a
8 une problématique sérieuse et on est dans un
9 contexte où, je vous l'ai dit dès le départ et je
10 vais finir en disant ça, c'est des motifs sérieux.
11 On parle de non-respect de la justice fondamentale,
12 naturelle, puis on parle d'erreurs sérieuses au
13 niveau d'excès de compétence.

14 Et on ne peut pas comme administrer autant
15 les neuf réseaux municipaux, la Coop, commencer à
16 dire à ses propres clients « savez-vous, écoutez,
17 on va essayer d'interpréter la première décision
18 provisoire puis on va essayer d'interpréter la
19 deuxième décision de l'étape 2 pour vous dire
20 comment on va vous assujettir. »

21 Ça complète.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Merci beaucoup, Maître... j'allais vous appeler
24 maître Tremblay. Mon Dieu! Maître Hamelin. Alors,
25 on termine avec vous, maître Charlebois, pour

1 Bitfarms.

2 RÉPLIQUE PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

3 Rebonjour, Madame la Présidente. Pierre-Olivier
4 Charlebois pour Bitfarms. Merci pour le temps que
5 vous m'accordez pour la réplique, ce ne sera pas
6 long.

7 Alors, je vais revenir sur quelques
8 éléments qui ont été mentionnés par les autres
9 procureurs. Évidemment, plus précisément sur ce qui
10 a été mentionné par le Distributeur, également sur
11 quelques commentaires éditoriaux qu'il s'est permis
12 de faire et sur lesquels je vais... je me sens le
13 devoir de revenir.

14 Notamment, il a, pour une raison que
15 j'ignore, tenté d'induire que Bitfarms prenait le
16 monopole de l'industrie, parlait sous l'égide du
17 monopole de l'industrie, ce qui est absolument
18 faux. Je ne sais pas sur quelle base il a pu
19 mentionner ça ou penser ça. J'ai plaidé pour
20 Bitfarms, j'ai plaidé les droits acquis que
21 Bitfarms estimait avoir sur la base des ententes
22 qu'il a lui-même signées avec le Distributeur et
23 avec les réseaux municipaux. Je n'ai pas plaidé
24 pour l'industrie et Bitfarms ne considère pas avoir
25 le monopole de l'industrie. Je voulais juste

1 préciser ce point-là d'entrée de jeu.

2 (16 h 41)

3 Ensuite, je veux revenir sur les citations
4 qu'il a intégrées dans son Plan d'argumentation. Et
5 je pense que c'est important qu'on prenne un pas de
6 recul par rapport à tout ça. Parce que des
7 citations, on peut leur faire dire bien des choses,
8 surtout quand on les prend hors contexte et qu'on
9 tente, on les mets dans un plan d'argumentation et
10 on tente de leur faire dire quelque chose qui
11 justement aurait dû être mis en contexte pour bien
12 le comprendre.

13 Et je vous invite à prendre la page 7, donc
14 du plan d'argumentation de mon confrère maître
15 Tremblay où il énonce, en fait, les citations 4, 5,
16 6, 7, 8, 9, en fait, 7 et 8, où essentiellement il
17 reprend des éléments que Bitfarms a dits en
18 audience et il infère de ces citations-là le fait
19 que Bitfarms donc était tout à fait disposée à
20 traiter de la question des abonnements existants et
21 du service non ferme à l'étape 2. Et je veux juste
22 revenir là-dessus pour être bien sûr qu'on
23 s'entende.

24 Ces citations-là, l'ensemble de ces
25 citations-là, et je vais vous inviter à les relire

1 attentivement, ont été dites et formulées dans le
2 contexte où le Distributeur demandait, pour le bloc
3 dédié de cinq cents mégawatts (500 MW), un service
4 non ferme.

5 Et donc, inévitablement, Bitfarms et les
6 témoins de Bitfarms sont venus témoigner sur un
7 service non ferme qui serait éventuellement imposé
8 pour le bloc dédié. Comment peut-il le faire?
9 Notamment en utilisant les impacts d'un service non
10 ferme pour ses installations existantes pour
11 démontrer l'impact d'avoir un service non ferme sur
12 éventuellement un bloc dédié. Et chacune de ces
13 citations-là ont été faites dans ce contexte-là et
14 non pas pour statuer sur le service non ferme pour
15 les abonnements existants dans le cadre de la phase
16 2.

17 Et je vais vous inviter à aller retourner
18 voir les citations que j'ai moi-même mises dans mon
19 plan d'argumentation à l'égard des attentes que les
20 autres intervenants et que le Distributeur avait
21 lui-même à l'égard du contenu de l'étape 3, à
22 savoir que les abonnements existants, les Tarifs et
23 conditions applicables aux abonnements existants
24 allaient être traités en phase 3. Donc, ça, pour
25 moi c'est très important. Et donc les citations aux

1 pages 7 et 8, donc 4, 5, 6, 7 et 8 sont prises hors
2 contexte et on doit les intégrer dans le contexte
3 où on proposait du côté du Distributeur un service
4 non ferme pour le bloc dédié.

5 Donc, inévitablement, le service non ferme
6 a été discuté, c'est évident. Mais, il n'a pas été
7 discuté dans le contexte où on tentait de
8 déterminer l'impact sur les abonnements existants.
9 Tout le monde s'entendait pour dire que ça allait
10 être discuté à l'étape 3.

11 En rafale sur certains commentaires. Il a
12 dit d'emblée « le service sera non ferme pour tout
13 le monde », c'est ce qu'il a dit. Ça a le mérite
14 d'être clair, le service sera non ferme pour tout
15 le monde.

16 Mais, il indique par ailleurs qu'on n'a pas
17 fixé de conditions de service et là je suis
18 surpris. Donc, pour le Distributeur, imposer à un
19 de ses clients un service non ferme, ce n'est pas
20 fixer une condition de service. Permettez-moi
21 d'être surpris parce que, pour un client du
22 Distributeur, du jour au lendemain, de se faire
23 imposer trois cents (300) heures d'interruption, en
24 ce qui nous concerne, c'est définitivement la
25 fixation d'une condition de service.

1 On peut appeler ça un principe, on peut
2 appeler ça un grand principe qui serait discuté
3 ultimement à l'étape 3, et j'abonde dans le même
4 sens que ma collègue, maître Hamelin, à l'égard des
5 modalités. Pour moi, la discussion des modalités
6 vont être à l'égard des préavis. Est-ce qu'on le
7 fait par écrit? Est-ce qu'on peut le faire par
8 téléphone? Combien de temps on doit le faire avant
9 d'interrompre? C'est des modalités, tout à fait.

10 Mais, la réalité, c'est qu'on est pris avec
11 le paragraphe 376 qui dit que le service sera non
12 ferme pour les abonnements existants. Cette
13 détermination-là, elle est claire, elle est faite
14 par la Régie et je me vois mal effectivement, en
15 étape 3, venir remettre en question le service non
16 ferme. Les modalités pourront être discutées, mais
17 je ne pourrai pas me présenter devant la première
18 formation pour remettre en question le fait que le
19 Distributeur pourrait imposer un service non ferme
20 aux abonnements existants.

21 La preuve que le Distributeur a la même
22 compréhension, vous irez voir sa proposition de
23 Tarifs et conditions, il a intégré dans cette
24 proposition-là, qui évidemment va être étudiée par
25 la suite en phase 3, un service non ferme pour les

1 abonnements existants, avec un préavis. Il y a déjà
2 des modalités qui vont être discutées là, donc pour
3 lui, c'est très clair.

4 Donc, on est pris avec le paragraphe 376 et
5 cette conclusion-là, le contenu de cette
6 conclusion-là à l'effet que les abonnements
7 existants étaient assujettis à un service non
8 ferme, je reviens sur le fait que tout ça aurait dû
9 être traité à l'étape 3.

10 (16 h 47)

11 Sur la question des droits acquis. Bon. Ils
12 peuvent être renversés, une fois, deux fois, trois
13 fois, quinze (15) fois, on a utilisé à plusieurs
14 reprises le mot « renversant ». Il reste qu'il a
15 référé au contrat TDE. Il l'a dit, il a reconnu que
16 le Distributeur allait... allait honorer les
17 contrats TDE.

18 Et là il a dit « le contrat TDE là, c'est
19 deux, trois ans. » Non. Un contrat TDE ce n'est pas
20 deux, trois ans, c'est huit ans. O.K. Donc,
21 premièrement on va rectifier le tir là, ce n'est
22 pas un contrat qu'on signe sur le bord de... sur le
23 coin d'une table et que ça dure vingt-quatre (24)
24 mois, c'est pas du tout le cas. Et donc c'est un
25 contrat en bonne et due forme avec des clauses,

1 avec des signatures. Et vous savez quoi? Avec des
2 clauses concernant la puissance, avec des clauses
3 concernant la puissance garantie. Et donc, ce ne
4 sont pas des contrats qui ne génèrent pas des
5 droits, au contraire.

6 Et je me sens dans l'obligation de
7 retourner lire la décision D-2017-102, quelques
8 paragraphes de la décision D-2017-102. Parce que
9 mes deux collègues, autant maître Cadrin que maître
10 Tremblay, sont venus tenter, tant bien que mal, de
11 venir distinguer notre situation, la situation du
12 Producteur dans la décision D-2017-102.

13 Et quels arguments ont-ils mis sur la table
14 aujourd'hui pour tenter de distinguer les deux cas.
15 Les deux sont venus vous présenter un argument à
16 l'égard de la durée de l'entente. On a dit : « La
17 convention de service signée par le... la
18 convention de service signée par le Producteur,
19 cinquante (50) ans. » C'est long cinquante (50)
20 ans. Donc, on génère des droits acquis en fonction
21 de la durée d'une entente? Est-ce que c'est
22 vraiment ça qu'on est venu vous plaider
23 aujourd'hui?

24 Donc, la durée de l'entente aurait un
25 impact sur la création d'un droit en vertu d'une

1 entente. Que j'aie une entente de douze (12) mois,
2 de vingt-quatre (24) mois, ça, ça ne génère pas des
3 droits. Mais, si j'ai une entente de cinquante (50)
4 ans, là, oh! J'ai des droits acquis. C'est ça qu'on
5 est venu vous plaider. À la fois maître Cadrin et
6 maître Tremblay, on est venu référer à la durée de
7 l'entente qui distinguait le cas du Producteur du
8 cas de Bitfarms aujourd'hui.

9 Et donc, on est venu aussi vous référer à
10 l'article 5.2, à l'effet que les Tarifs et
11 conditions sont... les Tarifs et conditions des
12 présentes sont assujettis aux décisions,
13 ordonnances et règlements de la Régie tels qu'ils
14 sont modifiés de temps à autre. On est venu vous
15 plaider 5.2.

16 Et donc, je dois vous relire 116 à 119 de
17 cette décision-là, si vous me le permettez. On
18 disait :

19 [116] Des intervenants invoquent
20 l'article 5.2 des Tarifs et conditions
21 et soumettent que le Producteur était
22 censé savoir, au moment de la
23 signature des Conventions, que les
24 Tarifs et conditions sont susceptibles
25 en tout temps d'être modifiés par la

1 Régie et que, par conséquent, il
2 n'avait pas un droit acquis au
3 maintien de l'article 12A.2 i) des
4 Tarifs et conditions.

5 Et là on réfère à l'article 5.2. Ensuite, la
6 formation continue, on dit :

7 [117] La formation en révision ne
8 retient pas davantage cet argument.
9 Cette disposition implique, certes,
10 que les tarifs et conditions ne sont
11 pas immuables, mais elle n'a aucune
12 portée juridique différente ou
13 supérieure à celle de l'article 48 de
14 la Loi, lequel prévoit que « la Régie
15 fixe ou modifie les tarifs et les
16 conditions [de transport] [...]

17
18 [118] Or, [...] la Régie modifie les
19 tarifs et les conditions, elle doit le
20 faire de façon prospective et non
21 rétroactive puisque aucune disposition
22 de la Loi ne l'y autorise
23 expressément. Elle peut le faire de
24 façon rétrospective, mais dans les
25 limites fixées par la jurisprudence,

1 et donc, en respectant les droits
2 acquis qui peuvent être invoqués, le
3 cas échéant, en particulier lorsqu'il
4 s'agit d'affecter des droits
5 substantiels au sens de l'arrêt
6 Dineley.

7 Je vous ai lu ce paragraphe-là, mais il est
8 important. Il est important parce qu'on est venu
9 vous plaider « non, il n'y en a pas de droit
10 acquis. Impossible qu'il y en ait. » On a ri en le
11 disant à quel point on trouvait ça ridicule. Il y a
12 une décision de la Régie qui date de moins de deux
13 ans qui dit tout à fait le contraire.

14 [119] Dans ce contexte, accepter
15 l'argument des intervenants, tel que
16 présenté, équivaldrait à reconnaître
17 qu'en vertu de l'article 5.2 des
18 Tarifs et conditions toute
19 modification de nature rétrospective
20 serait applicable et à nier toute
21 possibilité d'invoquer des droits
22 acquis à son encontre, ce qui serait
23 contraire aux principes établis par la
24 jurisprudence précitée.

25 Et donc, qu'on vienne, qu'on vienne ridiculiser cet

1 argument-là devant cette formation, je trouve ça
2 lamentable, alors qu'il y a des paragraphes d'une
3 décision qui disent tout à fait le contraire. Donc,
4 je vous invite à aller relire cette décision-là à
5 la lumière des arguments que je vous ai présentés.

6 On est venu aussi vous dire « le service
7 non ferme, un service non ferme, trois cents (300)
8 heures, ça peut dire... ça peut vouloir dire
9 beaucoup de choses. » Je vous soumetts bien
10 humblement qu'un service non ferme trois cents
11 (300) heures, ça veut dire un service non ferme
12 trois cents (300) heures.

13 (16 h 52)

14 Après ça, des modalités pourront peut-être
15 être discuté à l'étape 3, mais comme client du
16 Distributeur je demeure avec une détermination de
17 la Régie à l'effet que je suis maintenant en
18 service non ferme trois cents (300) heures. Et
19 c'est une condition de service qui a des impacts
20 importants pour un client. La structure tarifaire
21 est basée sur deux composantes, l'énergie et la
22 puissance. Ce n'est pas négligeable que de retirer
23 la puissance à un client, à un abonné. D'autant
24 plus lorsqu'il y a des ententes signées pour plus
25 de huit ans, à la fois avec le Distributeur et avec

1 les réseaux municipaux.

2 Ces contrats-là ont généré des droits et la
3 décision D-2017-102 l'a reconnu que, oui, on peut
4 appliquer les Tarifs et conditions de façon
5 rétrospective, mais à l'intérieur de la
6 jurisprudence applicable, notamment en
7 reconnaissant les droits acquis.

8 Alors, ça compléterait mes commentaires,
9 Madame la Présidente. Merci beaucoup.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Merci, Maître Charlebois. Maître Roy? Pas de
12 question. Non. Pas de question. La formation n'aura
13 pas de question. On vous remercie pour vos
14 représentations.

15 Cela donc termine la présente audience qui
16 portait sur les demandes de révision à la fois de
17 l'AREQ et de Bitfarms à l'égard de la décision D-
18 2019-052. Donc, nous allons mettre tout en oeuvre
19 pour que nous puissions rendre une décision dans
20 les meilleurs délais.

21 On vous souhaite une bonne soirée.

22

23 AJOURNEMENT

24

25

1

2

SERMENT D'OFFICE:

3

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,

4

certifie sous mon serment d'office, que les pages

5

qui précèdent sont et contiennent la transcription

6

exacte et fidèle des notes recueillies par moi au

7

moyen du sténomasque, le tout conformément à la

8

Loi.

9

10

ET J'AI SIGNE:

11

12

13

14

Claude Morin, sténographe officiel

15

Tableau #200569-7.